

SAGE DES 6 VALLÉES

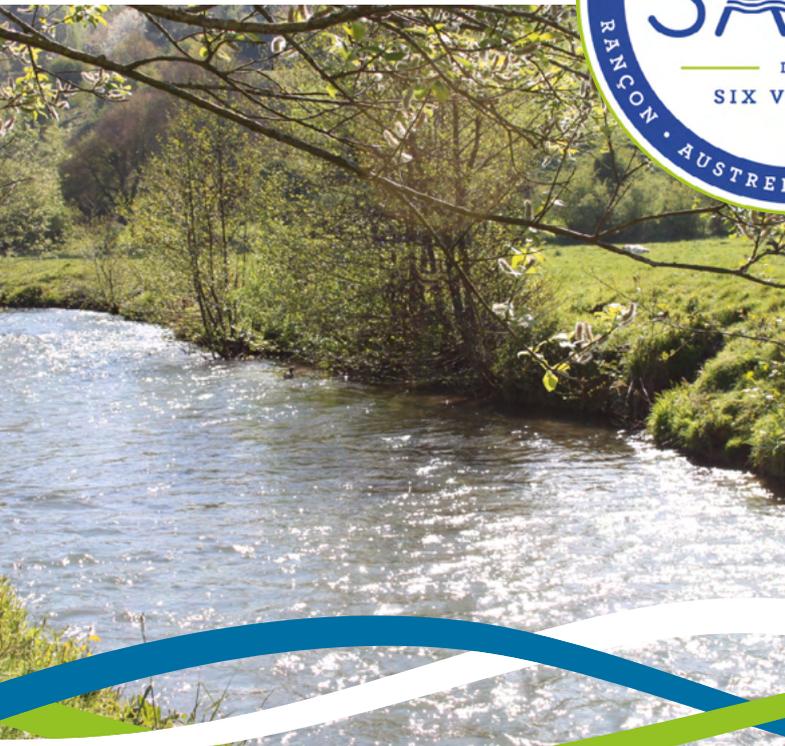


Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et règlement.**

Document approuvé par Arrêté Prefectoral du 7 mars 2022

PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE (PAGD)

I. PRÉAMBULE.....	10
A. Qu'est-ce qu'un SAGE ?	10
B. Contenu d'un SAGE	11
C. Portée juridique du SAGE.....	13
D. Le SAGE des 6 Vallées	15
II. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX DU SAGE DES 6 VALLÉES	17
A. Présentation générale du territoire et des masses d'eau.....	17
B. Contexte physique.....	19
C. Contexte socio-économique	19
D. Occupation du sol.....	20
E. Alimentation en eau potable	21
F. Assainissement collectif, non collectif et gestion des eaux pluviales	22
G. Evaluation du potentiel hydroélectrique	24
H. Gouvernance.....	25
1. Petit cycle de l'eau.....	25
2. Grand cycle de l'eau	26
I. Gestion quantitative des ressources en eau.....	28
J. Ruissellement et risques d'inondations et érosion associés	30
K. Qualité des ressources en eau	33
1. Azote.....	33
2. Paramètres phosphorés.....	33
3. Produits phytosanitaires.....	34
4. Turbidité	34
5. Autres substances.....	34
L. Milieux aquatiques et associés.....	36
1. Cours d'eau.....	36
2. Zones humides	37
III. ENJEUX ET OBJECTIFS DU SAGE	39
ENJEU 1 : ASSURER LA MISE EN PLACE D'UNE GOUVERNANCE ET D'UNE COMMUNICATION EFFICACES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE	45
ORIENTATION 1 : ORGANISER LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE.....	46
Disposition 1 : mettre en place une structure porteuse unique à l'échelle du périmètre du SAGE.....	48
Disposition 2 : renforcer les liens entre maitrises d'ouvrages intervenant sur le petit, le grand cycle de l'eau et l'aménagement du territoire.....	49

Disposition 3 : afficher la Commission Locale de l'Eau et la structure porteuse du SAGE comme interlocuteur privilégié pour les nouveaux projets susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur la ressource en eau ou sur les milieux aquatiques.....	51
Disposition 4 : assurer une représentation du SAGE au sein des commissions départementales.....	53
ORIENTATION 2 : COMMUNIQUER, SENSIBILISER ET CAPITALISER LES CONNAISSANCES	54
Disposition 5 : communiquer sur les enjeux du territoire du SAGE et promouvoir les bonnes pratiques	55
Disposition 6 : capitaliser les connaissances et suivre la mise en œuvre du SAGE	57
ENJEU 2 : AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX	58
ORIENTATION 3 : APPROFONDIR LA CONNAISSANCE SUR LA QUALITE DE LA RESSOURCE	59
Disposition 7 : améliorer la connaissance sur la qualité de la ressource vis-à-vis des polluants émergents et diffuser l'information.....	60
Disposition 8 : améliorer la connaissance sur la qualité chimique de la Sainte Gertrude et les impacts sur la reproduction des poissons.....	62
ORIENTATION 4 : REDUIRE L'UTILISATION D'INTRANTS ET LIMITER LES RISQUES DE TRANSFERT AU MILIEU	63
Disposition 9 : définir et valoriser les pratiques respectueuses de l'environnement	66
Disposition 10 : poursuivre ou mettre en place les actions visant à réduire les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captage	68
Disposition 11 : réviser si nécessaire les arrêtés de déclarations d'utilité publique des captages destinées à l'alimentation en eau potable.....	70
Disposition 12 : diminuer l'usage de produits phytosanitaires par les gestionnaires d'infrastructures linéaires et de zones d'activités ainsi que par les aménageurs et bailleurs sociaux	71
Disposition 13 : réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants par les collectivités et leurs groupements	72
ORIENTATION 5 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT DES EFFLUENTS DOMESTIQUES ET INDUSTRIELS.....	73
Disposition 14 : mettre en œuvre les schémas directeurs d'assainissement et conventions spéciales de déversement permettant d'améliorer les performances des systèmes d'assainissement collectif.....	76
Disposition 15 : s'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement	78
Disposition 16 : vigilance à apporter à la localisation des nouvelles stations de traitement des eaux usées	79
Disposition 17 : prioriser les contrôles des installations d'assainissement non collectif sur les zones présentant un enjeu sanitaire	80
ORIENTATION 6 : AMELIORER LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES.....	81
Disposition 18 : recenser et traiter les rejets d'eaux pluviales les plus impactants.....	82
ORIENTATION 7 : LIMITER L'IMPACT DES FRICHES INDUSTRIELLES	83
Disposition 19 : profiter des projets de réhabilitation ou de la réalisation de mesures compensatoires pour limiter l'impact des friches industrielles	84

ENJEU 3 : ASSURER LE BON FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES

HUMIDES	85
ORIENTATION 8 : AMELIORER LA QUALITE HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU	86
Disposition 20 : restaurer la morphologie des cours d'eau	88
Disposition 21 : préserver les espaces de mobilité des cours d'eau dans les documents d'urbanisme	89
Disposition 22 : saisir les opportunités de projets d'aménagement en bordure de cours d'eau pour intégrer les objectifs de valorisation des milieux aquatiques.....	90
ORIENTATION 9 : LUTTER CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES	92
Disposition 23 : lutter contre l'expansion des espèces exotiques envahissantes	93
ORIENTATION 10 : PRESERVER, RESTAURER LES ZONES HUMIDES ET MARES.....	94
Disposition 24 : améliorer la connaissance sur la localisation des zones humides de fond de vallées et de plateau	96
Disposition 25 : protéger les zones humides et mares à travers les documents d'urbanisme	98
Disposition 26 : établir une stratégie de valorisation des zones humides et les valoriser auprès de la population	99
ENJEU 4 : MAÎTRISER LES RUISSELLEMENTS ET L'ÉROSION	101
ORIENTATION 11 : SUIVRE LES DYNAMIQUES D'OCCUPATION DES SOLS.....	102
Disposition 27 : mettre en place un observatoire des sols à l'échelle communale	103
ORIENTATION 12 : LIMITER LE RUISSELLEMENT NON URBAIN ET LES RISQUES ASSOCIES	104
Disposition 28 : assurer le maintien ou la restauration de couverts permanents sur les zones prioritaires de talweg et versant de priorité 1 et 2.....	107
Disposition 29 : compenser le retournement d'herbages sur les zones prioritaires de talweg et versant de priorité 2....	109
Disposition 30 : limiter les risques d'entraînements par ruissellement des contaminants liés à l'épandage des effluents agricoles, des boues de stations de traitement des eaux usées et des effluents industriels	110
Disposition 31 : mettre en œuvre des aménagements d'hydraulique douce.....	111
Disposition 32 : protéger les éléments du paysage ayant un rôle antiérosif au travers des documents d'urbanisme.....	112
Disposition 33 : limiter l'impact de la gestion forestière sur les ruissellements.....	114
ORIENTATION 13 : LIMITER LE RUISSELLEMENT URBAIN ET LES RISQUES ASSOCIES	115
Disposition 34 : réaliser des schémas directeurs et intégrer des prescriptions dans les documents d'urbanisme.....	116
Disposition 35 : améliorer la gestion des eaux pluviales urbaines lors des projets de renouvellement ou de requalifications urbaines	118
Disposition 36 : renforcer le contrôle de la bonne réalisation des dispositifs de gestion des eaux pluviales.....	120

ENJEU 5 : GESTION QUANTITATIVE DES RESSOURCES EN EAU	121
ORIENTATION 14 : AMELIORER LA CONNAISSANCE SUR L'ETAT DE LA RESSOURCE	122
Disposition 37 : disposer d'un réseau de suivi permettant de statuer sur l'état quantitatif de la ressource sur le territoire du SAGE	123
Disposition 38 : suivre l'état quantitatif de la ressource en eau sur le territoire	124
Disposition 39 : prise en compte des particularités des bassins Caux Seine lors de la prise d'arrêté sécheresse.....	125
ORIENTATION 15 : MAITRISER ET SATISFAIRE LES BESOINS EN EAU.....	127
Disposition 40 : assurer l'adéquation entre potentiel de développement des territoires et volumes en eau potable disponibles en amont des projets de développement urbain.....	128
Disposition 41 : réaliser des économies d'eau.....	129
Disposition 42 : sécuriser l'alimentation en eau potable sur le secteur desservi par les captages de Limésy et de Blacqueville	130
ORIENTATION 16 : PROTEGER LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES.....	131
Disposition 43 : protection des zones d'expansion de crues du bassin versant de la Sainte-Gertrude-Ambion dans les documents d'urbanisme.....	132
IV. ÉVALUATION DES MOYENS MATÉRIELS ET FINANCIERS NÉCESSAIRES À LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE ET À SON SUIVI	133
A. Evaluation des moyens matériels et financiers	134
B. Calendrier	137
C. Tableau de bord du SAGE.....	144

RÈGLEMENT

I. CONTENU DU RÈGLEMENT	153
A. Portée juridique du règlement du SAGE.....	153
B. Clé de lecture des articles du Règlement	154
II. RÈGLES DU SAGE	155
Règle 1 : préserver le lit mineur et les berges des cours d'eau du territoire du SAGE.....	155
Règle 2 : préserver les espaces de mobilité des cours d'eau.....	157
Règle 3 : préserver les zones humides	158
Règle 4 : maintenir les secteurs enherbés sur les zones d'érosion prioritaires 1.....	161
Règle 5 : compenser le retournement d'herbages sur les zones d'érosion prioritaires 2	162
Règle 6 : encadrer l'épandage et le stockage des effluents solides	163
Règle 7 : gérer les nouveaux rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol ...	164

I. PREAMBULE

A. QU'EST-CE QU'UN SAGE ?

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), prévu à l'article L212-3 du code de l'environnement, est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...).

Il constitue, en France, l'un des instruments de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE)¹ qui établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et définit plusieurs objectifs à atteindre par les Etats membres :

- préserver les ressources en eau de toute dégradation ;
- atteindre le « bon état » des masses d'eau sur les trois cycles 2015, 2021 ou 2027 (avec la possibilité de justifier des reports de délai) ;
- réduire, voire supprimer, les rejets de substances prioritaires ;
- respecter les normes et les objectifs dans les zones protégées (zones sensibles, zones vulnérables, zones destinées à l'alimentation en eau potable, ...) au terme des cycles (2015-2021-2027).

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux a pour vocation le respect des principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau – énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement – et de la protection du patrimoine piscicole – énoncé à l'article L.430-1 du même code.

Cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production

¹ Directive 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

B. CONTENU D'UN SAGE

Le SAGE est élaboré, révisé et suivi par la Commission Locale de l'Eau. Il est approuvé par arrêté préfectoral (article L.212-6 du code de l'environnement).

Les procédures d'élaboration, de révision et de suivi du SAGE ; ainsi que le contenu des documents qui le composent sont encadrés par les dispositions de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et de son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007, complétés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE) et celle n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

L'Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement complète la procédure d'adoption du schéma².

Le SAGE se compose d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et d'un règlement, assortis chacun de documents cartographiques (article L.212-5-1 du code de l'environnement).

Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des eaux (PAGD)** exprime le projet de la Commission Locale de l'Eau en définissant les objectifs généraux ainsi que les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par celle-ci pour les atteindre. Il précise les maîtrises d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre. Il est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

² Ordonnance ratifiée par la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018

Les articles L.212-5-1-I et R.212-46 du code de l'environnement précisent le contenu du PAGD. Ce dernier :

- doit définir les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L.212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.
- peut identifier :
 - des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur. Le programme d'actions peut prévoir l'interdiction de l'usage de substances dangereuses pour la santé ou l'environnement sur ces zones ;
 - les bassins versants identifiés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme connaissant, sur les plages, d'importantes marées vertes de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état prévus à l'article L. 212-1 du même code, en ce qui concerne les eaux côtières et de transition qu'ils alimentent, telles que définies par la DCE ;
 - des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel, prévus par l'article L. 212-1 du même code.
- peut établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;
- peut identifier, à l'intérieur des zones humides définies à l'article L.211-1-1° du même code, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixe le SDAGE³ ;
- peut identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues.

Le **règlement du SAGE** complète ou renforce certaines dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des eaux (PAGD), lorsqu'au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparaît nécessaire. Ces règles sont ainsi opposables au tiers afin de satisfaire aux objectifs de qualité et de quantité des eaux, de mise en valeur, de protection et de préservation des milieux aquatiques à atteindre.

Les articles L.212-5-1-II et R.212-47 du code de l'environnement précisent le contenu possible du règlement du SAGE. Ce dernier peut ainsi :

- définir des priorités d'usage de la ressource en eau, ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
- définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
- indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire du PAGD, prévu au 2° du I de l'article L212-5-1 du code de l'environnement, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

³ Article L.212-1 al IV du code de l'environnement.

La jurisprudence⁴ rappelle que le SAGE ne doit pas outrepasser le cadre que lui assignent la loi et le règlement. Ce dernier ne peut remettre en question les droits constitutionnellement acquis (droit de propriété, libre administration des collectivités territoriales, ...) ; empiéter sur les autres législations (santé, urbanisme ...) en raison du principe de l'indépendance des législations ; il ne peut créer de nouvelles procédures de consultation, ni modifier le contenu de dossiers administratifs (en revanche, le SAGE peut orienter le contenu d'une pièce réglementaire).

Le règlement du SAGE ne peut prévoir d'interdictions générales et absolues. Selon une jurisprudence constante, l'autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir réglementaire ne peut prévoir ce type d'interdiction à peine d'irrégularité.

En revanche, les interdictions d'exercer une activité limitée dans le temps, dans l'espace ou assorties d'exception sont admises. Le juge administratif exige que « *l'interdiction soit adaptée aux nécessités que la protection de la ressource en eau impose et qu'elle soit donc proportionnelle aux enjeux identifiés dans le SAGE* ».

C. PORTEE JURIDIQUE DU SAGE

Rapport de compatibilité

Un document est **compatible** avec un document de portée supérieur lorsqu'il n'est pas contraire aux objectifs, aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document, et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. Le rapport de compatibilité s'apprécie au regard des objectifs généraux fixés par le SAGE.

En application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité aux décisions des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que de leurs établissements publics, prises dans le domaine de l'eau et dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ces décisions visent des actes réglementaires (arrêtés) et des actes administratifs individuels (autorisation, déclaration, enregistrements), instruits en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et de l'article L.511-1 du même code. Ces décisions doivent être compatibles avec les objectifs du PAGD à compter de leur publication ou de leur notification. Si ces décisions ont été prises avant l'entrée en vigueur du SAGE, elles sont rendues compatibles avec le PAGD dans les conditions et les délais qu'il précise.

Conformément à l'article L.515-3 du code de l'environnement, le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité aux schémas régionaux des carrières. Le délai légal de mise en compatibilité est de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Conformément au code de l'urbanisme, le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité :

- aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) en vertu des articles L.131-1 et L. 141-1 du code de l'urbanisme
- ou en l'absence de SCoT, aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) en vertu de l'article L 131-7 du code de l'urbanisme,
- enfin aux cartes communales.

⁴ TA Poitiers 9 avril 2014, Association Nature Environnement 17, n° 1101629.

Ces documents locaux d'urbanisme sont compatibles ou, s'ils existent, rendus compatibles avec les objectifs et les orientations du PAGD dans un délai de trois ans, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

En l'absence de précision d'un délai par le SAGE, ses dispositions s'appliquent immédiatement à la date de publication de son arrêté préfectoral d'approbation.

Rapport de conformité

Le rapport de **conformité** implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

Le rapport de conformité s'apprécie au regard du contenu de la règle qui doit être justifiée par une disposition du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), pour un enjeu majeur du territoire.

En application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de conformité :

- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute, installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA) mentionnés à l'article 214-1 et suivants du code de l'environnement et pour l'exécution de toute Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) définie à l'article L. 511-1 du même code.
- aux opérations entrant dans le champ d'application de l'article R.212-47 du code de l'environnement et visant les opérations entraînant des impacts cumulés significatifs, les exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides, aux opérations réalisées dans certaines zones identifiées dans le PAGD du SAGE.

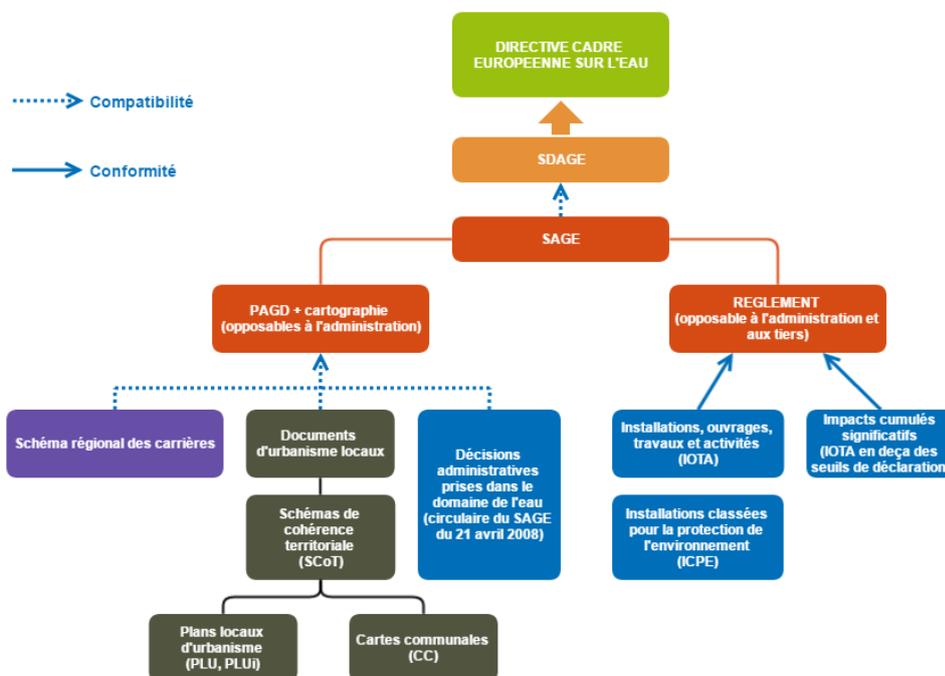


Figure 1 : Portée juridique du SAGE

D. LE SAGE DES 6 VALLEES

Après plus de 12 ans d'actions sur la prévention du risque d'inondations et conscients qu'une gestion concertée était nécessaire dans le domaine de l'eau, les **Syndicats Mixtes des Bassins Versants de l'Austreberthe-Saffimbec** et de **Caux-Seine** ont délibéré à l'unanimité en 2013 pour lancer une démarche d'élaboration commune de SAGE.

Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin a été saisi pour valider la démarche d'émergence du SAGE le 21 mars 2013. Par courrier du 1er août 2013, le Préfet de Seine-Maritime a invité les syndicats de Caux-Seine et Austreberthe à élaborer le SAGE sur la base de ce périmètre.

Le dossier préliminaire présentant le périmètre, les enjeux et la composition de la CLE a été présenté au comité de pilotage d'élaboration du SAGE le 20 juin 2014. Ce comité a vérifié l'adéquation de l'outil SAGE avec les enjeux du territoire. Après consultation du document par le Préfet, l'arrêté de délimitation de périmètre a été publié le 23 février 2015.

Le territoire du SAGE des 6 Vallées se trouve dans le district hydrographique Seine-Normandie, dans le département de Seine-Maritime, au nord-ouest de Rouen en rive droite de la Seine.

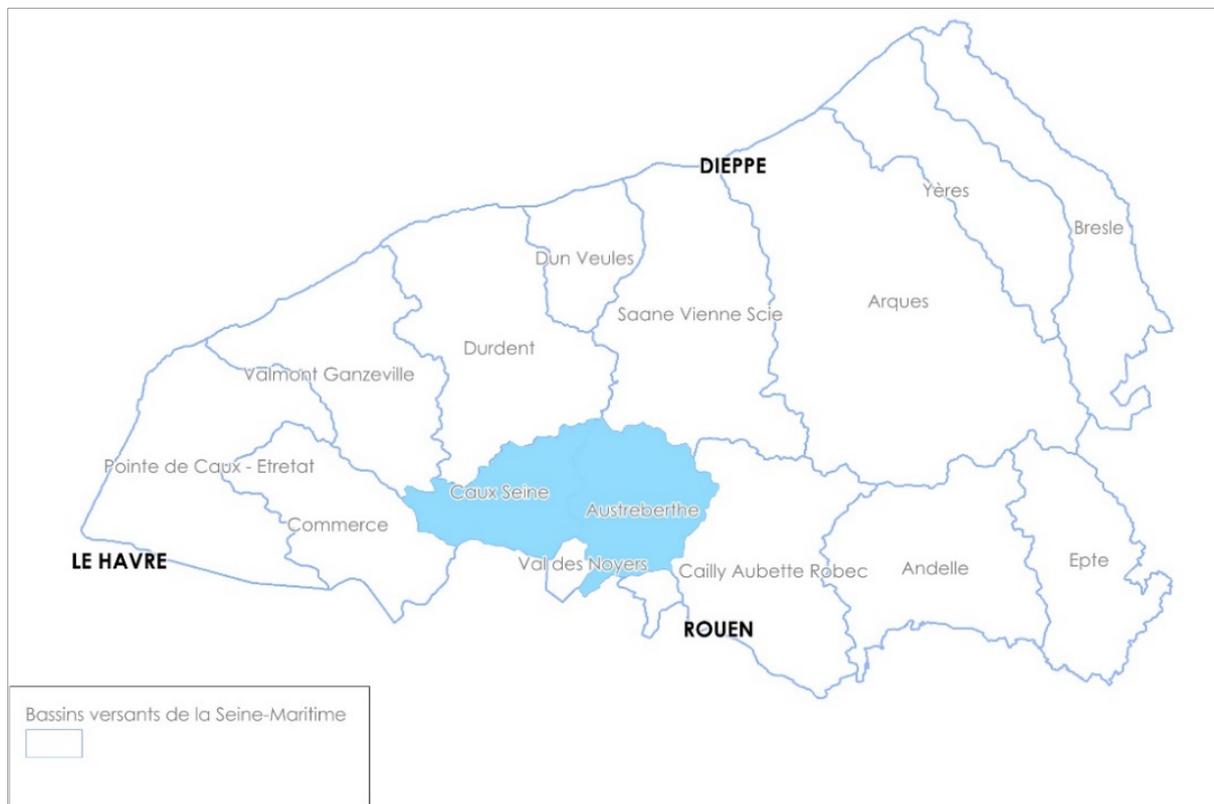


Figure 2 : Localisation générale du territoire du SAGE des 6 vallées

Le SAGE est élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE). Sa composition est définie par arrêté préfectoral. La CLE s'est réunie pour la première fois le 12 Novembre 2015. Elle est composée de 49 membres dont au moins 50 % d'élus (Conseil Régional, Conseil départemental, Communes, Communautés de Communes et d'Agglomération, Syndicats d'Eau potable, d'assainissement et de rivières, ...), d'au moins 25 % d'usagers (Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Fédérations de Pêche, Association de protection de l'Environnement, ...) et d'environ 25 % de services de l'Etat (DREAL, DDTM, Agence de l'Eau, ...).

Elle a été installée le 29 octobre 2015 et est présidée par M. GARAND.

Afin de préparer les travaux de la CLE, il a été constitué un bureau de la CLE constitué des 3 collèges précités.

La Commission Locale de l'Eau a également mis en place des commissions thématiques afin de travailler à l'élaboration des documents du SAGE. Elles sont au nombre de 3 et traitent respectivement :

- Des risques d'inondations ;
- De la qualité des eaux et des problématiques de rareté de la ressource ;
- Des milieux aquatiques.

En application de l'article L.121-15-1 du code de l'environnement, le SAGE des 6 vallées a fait l'objet d'une concertation préalable du public. Cette procédure permet au public de débattre de l'opportunité, des objectifs et des principales caractéristiques du SAGE, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et des impacts significatifs sur l'environnement. La Commission Nationale du Débat Public a été saisie le 14 janvier 2019. Le garant a été désigné le 6 février 2019 et la concertation du public s'est déroulée sur 4 semaines, du 25 mai au 22 juin 2019. Deux types de relais ont été utilisés pour faire vivre le processus : les outils numériques (site internet du SMBVAS et les réseaux sociaux) ainsi que les événements publics (la fête de la nature et la réunion publique du 6 juin 2019).

Le bilan de la concertation public a été publié le 22 juillet 2019. Le garant a apporté une appréciation tout à fait positive sur le déroulement de cette phase de consultation. Le tableau suivant présente les avis exprimés par le public sur les enjeux et orientations du SAGE :

QUESTIONNAIRE SUR LES ORIENTATIONS DU SAGE DES SIX VALLÉES			
ENJEU 1: PRÉSERVER UNE EAU DE QUALITÉ POUR TOUS	JE SUIS D'ACCORD	PAS D'AVIS	JE NE SUIS PAS D'ACCORD
Favoriser une agriculture respectueuse de l'eau	72	4	0
Préserver le paysage normand	69	6	0
Assurer un bon traitement des eaux usées	74	2	0
Améliorer la gestion des eaux pluviales	71	3	0
Anticiper les pollutions de demain	74	2	0
ENJEU 2: PROTÉGER, RÉHABILITER ET VALORISER LES RIVIÈRES ET LES ZONES HUMIDES	JE SUIS D'ACCORD	PAS D'AVIS	JE NE SUIS PAS D'ACCORD
Sensibiliser les élus et la population	73	2	2
Éliminer les obstacles à la circulation des poissons	67	9	0
Protéger les rivières et les zones humides	72	6	0
Combattre les espèces exotiques envahissantes	58	15	4
ENJEU 3: RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ FACE AUX INONDATIONS	JE SUIS D'ACCORD	PAS D'AVIS	JE NE SUIS PAS D'ACCORD
Des-imperméabiliser les villes	66	10	1
Réduire le ruissellement agricole	63	11	1
Sensibiliser les élus et la population aux bons réflexes en cas d'inondations	73	2	0
Pérenniser les barrages de lutte contre les inondations	64	8	2

Figure 3 : Synthèse des avis exprimés lors de la concertation du public sur les enjeux du SAGE
Ces avis démontrent une adhésion massive des visiteurs aux orientations du SAGE.

II. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX DU SAGE DES 6 VALLÉES

A. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DES MASSES D'EAU



Figure 4 : Périmètre du SAGE des 6 vallées

Le territoire repose sur le vaste aquifère régional de la craie altérée de l'estuaire de la Seine. Cet aquifère représente l'unique source d'eau potable du territoire.

Le réseau hydrographique est constitué de six cours d'eau : **L'Ambion**, **La Sainte-Gertrude**, **La Rançon**, **La Fontenelle**, **l'Austreberthe** et **le Saffimbec**. Les rivières de l'Austreberthe, de la Rançon et de la Sainte-Gertrude sont des affluents de la Seine.

Bassin versant	Superficie du bassin versant	Nombre de communes	Rivière	Linéaire	Situation
Austreberthe/ Saffimbec	214 km ²	31	Austreberthe	18 km	Affluent rive droite de la Seine
			Saffimbec	3 à 7 km	Affluent rive gauche de l'Austreberthe
Rançon/ Fontenelle	130 km ²	28	Rançon	3,4 km	Affluent rive droite de la Seine
			Fontenelle	3 km	Affluent rive gauche de la Rançon
			Neuville	0,5 km	Affluent rive droite de la Rançon
			Minérale	1 km	Affluent rive droite de la Fontenelle
			Ruisseau du Brébec	0,9 km	Affluent rive gauche de la Neuville
			Ruisseau du Perroy	0,7 km	Affluent rive droite de la Rançon
Saint-Gertrude/ Ambion	60 km ²	15	Sainte-Gertrude	4,3 km	Affluent rive droite de la Seine
			Ambion	3 km	Affluent rive droite de la Seine

Figure 5 : Position et linéaire des cours d'eau du territoire du SAGE.

5 masses d'eau « cours d'eau » sont recensées sur le territoire du SAGE.

Nom de la masse d'eau	code	Etat			Objectifs de bon état			Paramètres déclassants
		Ecologique	Chimique avec ubiquiste	Chimique sans ubiquiste	écologique	chimique avec ubiquiste	chimique sans ubiquiste	
L'Austreberthe de sa source au confluent de la Seine (exclu)	FRHR264				2027	2027	2015	Polluants spécifiques de l'état écologique : diflufénicanil Etat chimique : FLUORANTH ; BENZO(A)PY ; BE(B)FLU ; BE(K)FLU ; BE(GHI)PERYL
Le Saffimbec	FRHR264 - H5061000				2021	2027	2015	Etat chimique : FLUORANTH ; BENZO(A)PY
La Rançon de sa source au confluent de la Seine (exclu)	FRHR264 A				2021	2027	2015	Etat chimique : FLUORANTH ; BENZO(A)PY ; BE(B)FLU ; BE(GHI)PERYL
La Fontenelle	FRHR264 A- H5111500				2021	2027	2015	Etat chimique : FLUORANTH ; BENZO(A)PY ; BE(B)FLU ; BE(GHI)PERYL
La Sainte-Gertrude de sa source au confluent de la Seine (exclu)	FRHR264 B		inconnu	inconnu	2021	2015	2015	

Etat écologique

Très bon état	Bon état	Etat moyen	Etat médiocre	Mauvais état
---------------	----------	------------	---------------	--------------

Etat chimique

Très bon état	Mauvais état
---------------	--------------

Figure 6 : Objectifs environnementaux des masses d'eau « cours d'eau » et évaluation de l'état écologique et de l'état chimique 2019 (source : AESN)

Les cours d'eau du territoire du SAGE sont ainsi :

- en mauvais état chimique du fait de teneurs en hydrocarbures aromatiques polycyclique (HAP) trop importantes, excepté sur la Sainte-Gertrude où l'état est inconnu ;
- en état écologique moyen sur l'Austreberthe lié à des teneurs trop importantes en diflufénicanil. **Cette substance active est utilisée pour le désherbage des céréales.** Les cours d'eau sont néanmoins en bon état pour l'ensemble des paramètres physico-chimiques bien que les concentrations en nitrates soient à la hausse et que des pics de pollution en phosphore apparaissent.

Une masse d'eau souterraine est présente sur le territoire du SAGE « Craie altérée de l'estuaire de la Seine ». Elle est en état chimique médiocre.

Masse d'eau		Etat chimique 2019	Etat quantitatif 2019	Objectif de l'état chimique	Objectif de l'état quantitatif
Craie altérée de l'estuaire de la Seine	FRHG202	Médiocre (pesticides)	Bon	2027	2015

Figure 7 : Objectifs environnementaux de la masse d'eau souterraine et évaluation de l'état (source : AESN)

B. CONTEXTE PHYSIQUE

Le milieu physique du territoire du SAGE des 6 Vallées se caractérise par :

- Un climat tempéré soumis à des pluies longues en hiver et des violents orages au printemps et en été ;
- Un relief doux sur les plateaux et avec des pentes beaucoup plus marquées dans les vallées ;
- La présence de sols agricoles très fertiles mais très sensibles à l'érosion et au ruissellement ;
- Un sous-sol calcaire (karstique) très sensible, dans lequel se forme des bétoires qui sont des connexions directes entre la surface et l'aquifère souterrain qui représente l'unique source d'eau potable.

Ces phénomènes se croisent et déterminent la sensibilité du territoire aux inondations et aux coulées de boues, à la pollution des captages d'eau potable et à la dégradation des milieux aquatiques.

C. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

64 847 habitants sont recensés sur les 65 communes du territoire du SAGE (recensement INSEE 2015). Cette population est inégalement répartie. Trois communes concentrent près de la moitié de la population : Barentin, Yvetot et Pavilly.

La croissance annuelle de la population du territoire du SAGE est de 0,65% lorsqu'à l'échelle nationale elle est de 0,5%. Ces évolutions ne sont pas homogènes à l'échelle du territoire.

L'analyse des données INSEE 2015 permet de dessiner les principales caractéristiques du paysage économique du territoire :

- La vallée de l'Austreberthe ainsi que les communes d'Yvetot et de Rives-en-Seine concentrent les emplois sur le territoire du SAGE ;
- Le secteur des services compte le plus grand nombre d'établissements actifs et, est le principal employeur avec 38 % des postes du territoire ;
- L'administration publique reste le deuxième employeur du territoire avec 26% des postes.
- Le secteur de l'agriculture comprend 8 % des établissements actifs mais ne représente que 0,8 % du total des emplois du territoire ;
- L'industrie ne compte que peu d'établissements actifs (6%), toutefois elle représente 26% des emplois du territoire, bien au-dessus des données nationales et régionales.

D. OCCUPATION DU SOL

L'occupation du sol du territoire du SAGE est majoritairement agricole avec, en 2015, 46% des surfaces dédiées aux cultures et 23% aux herbages.

L'analyse de l'évolution de l'occupation du sol depuis 1973 (pour le bassin de l'Austreberthe) et 2005 ou 2008 (pour les bassins versants de Caux-Seine) met en lumière une tendance à la disparition des herbages au profit des terres labourées. En effet, le contexte socio-économique actuel conduit au développement de grandes cultures au détriment des prairies. Cette mutation des pratiques agricoles se traduit par une augmentation des phénomènes d'érosion et de ruissellement ainsi que par une augmentation des pollutions diffuses.

Bassin Versant	Année	Herbages	Cultures	Bois	Zones urbanisées
Austreberthe	1973	40,1%	35,0%	10,0%	15,0%
	2008	24,1%	45,8%	11,0%	19,0%
	2015	21,3%	48,8%	11,1%	18,7% ⁵
Rançon	2008	28,3%	41,7%	15,2%	14,8%
	2016	25,0%	44,0%	15,3%	15,7%
Sainte-Gertrude/Ambion	2005	26,3%	36,4%	29,0%	8,2%
	2015	22,3%	39,6%	29,0%	9,1%
Fontenelle	2008	28,8%	41,3%	19,9%	10,1%
	2015	27,0%	42,7%	19,9%	10,3%

Figure 8 : Evolution de l'occupation du sol par bassin versant (Source : SMBVAS)

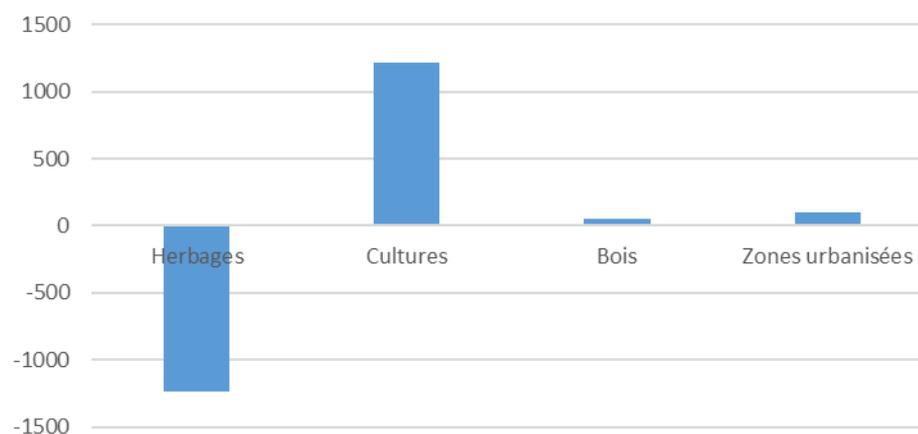


Figure 9 : Evolution de l'occupation du sol sur le territoire du SAGE de 2008 à 2015 en hectares (données SMBVAS et Mémoire Camille Godefroy)

⁵ La faible diminution des zones urbanisées observée entre 2008 et 2015 sur le bassin versant de l'Austreberthe peut être due à une différence de méthodologie utilisée pour l'analyse de l'occupation du sol.

E. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le territoire du SAGE compte 6 captages publics exploités, 1 captage privé exploité par l'abbaye de Saint-Wandrille et 5 captages abandonnés (en raison des problèmes de turbidité ou pollution). Les six captages publics situés à l'intérieur du périmètre du SAGE permettent d'alimenter 67% de la population du SAGE. Le reste de la population est alimenté par des captages situés en dehors du périmètre. Les enjeux concernant la qualité de l'eau potable distribuée dans le territoire dépassent ainsi le périmètre du SAGE. Il est à noter que plus de la moitié de la population du territoire est alimentée par deux captages Grenelle⁶ : les captages de Limésy (sur le territoire du SAGE) et d'Héricourt en Caux (hors du territoire du SAGE).

La sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le territoire apparaît satisfaisante hormis sur le **captage grenelle de Limésy et sur le captage de Blacqueville** où on note l'**absence de solutions de secours**. La non-dégradation voire l'amélioration de la qualité des eaux brutes apparaît primordiale sur ce captage, ainsi que sur le **captage grenelle d'Héricourt en Caux** (hors du territoire du SAGE mais alimentant une bonne partie de la communauté de communes de la région d'Yvetot).

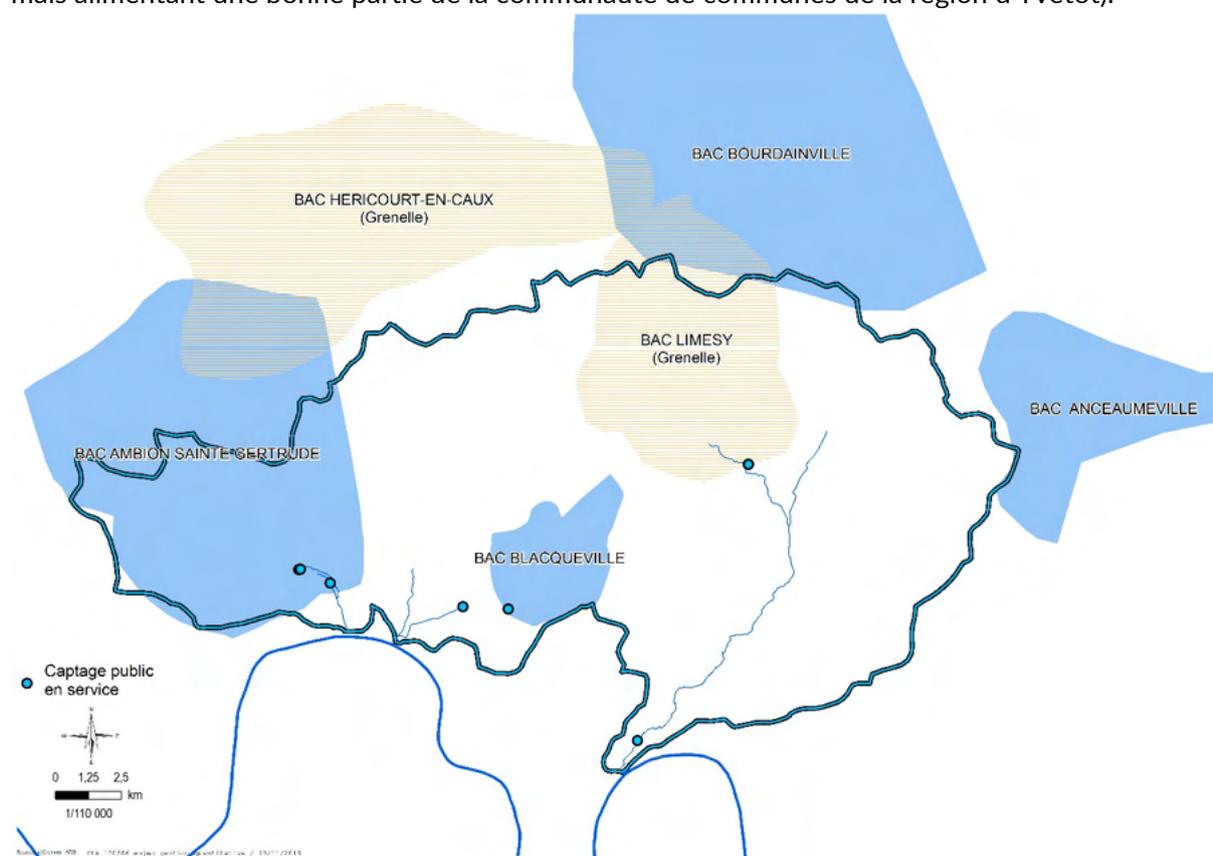


Figure 10 : Localisation des captages du territoire du SAGE et état d'utilisation

⁶ Lors du Grenelle de l'Environnement fin 2007 une démarche nationale d'identification des "500 captages" les plus menacés par les pollutions diffuses liées aux nitrates et aux pesticides a été menée par les services de l'État.

F. ASSAINISSEMENT COLLECTIF, NON COLLECTIF ET GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'ensemble des installations d'assainissement collectif existantes sur le territoire a une capacité totale de traitement d'environ 87 270 Equivalents Habitants⁷ (EH) pour une population raccordée estimée à environ 76 703 EH.

80% des stations d'épuration sont de petite taille mais ne traitent que 15% des effluents. Le rejet de ces petites stations se fait principalement par infiltration dans le sol. Les stations de grande taille à boues activées sont les moins nombreuses mais traitent la plupart des effluents du territoire. La tendance est à la disparition des petites stations au profit de raccordements aux grandes stations de traitement.

Les stations d'Yvetot, Trouville-Alliquerville, Sainte-Mairie-des-Champs et Fresquiennes présentaient des rejets non conformes en 2015. La station d'Yvetot a été mise en conformité en 2016 et les stations de Sainte-Mairie-des-Champs, de Trouville-Alliquerville, et d'Hugleville en Caux ont été abandonnées au profit d'un transfert des effluents sur une autre unité de traitement :

- Sainte Marie des Champs : vers la STEU d'Yvetot
- Trouville-Alliquerville : vers la STEU d'Anquetierville
- Hugleville en Caux : vers la STEU de St Ouen du Breuil

A noter que d'autres projets de transfert sont imminents :

- St Arnoult : vers la STEU de Caudebec en Caux
- St Paer et Saussay : vers la STEU de Barentin

Les milieux de rejet sont, par ordre d'importance, la rivière Austreberthe, le Val au Cesne et l'infiltration sur le plateau.

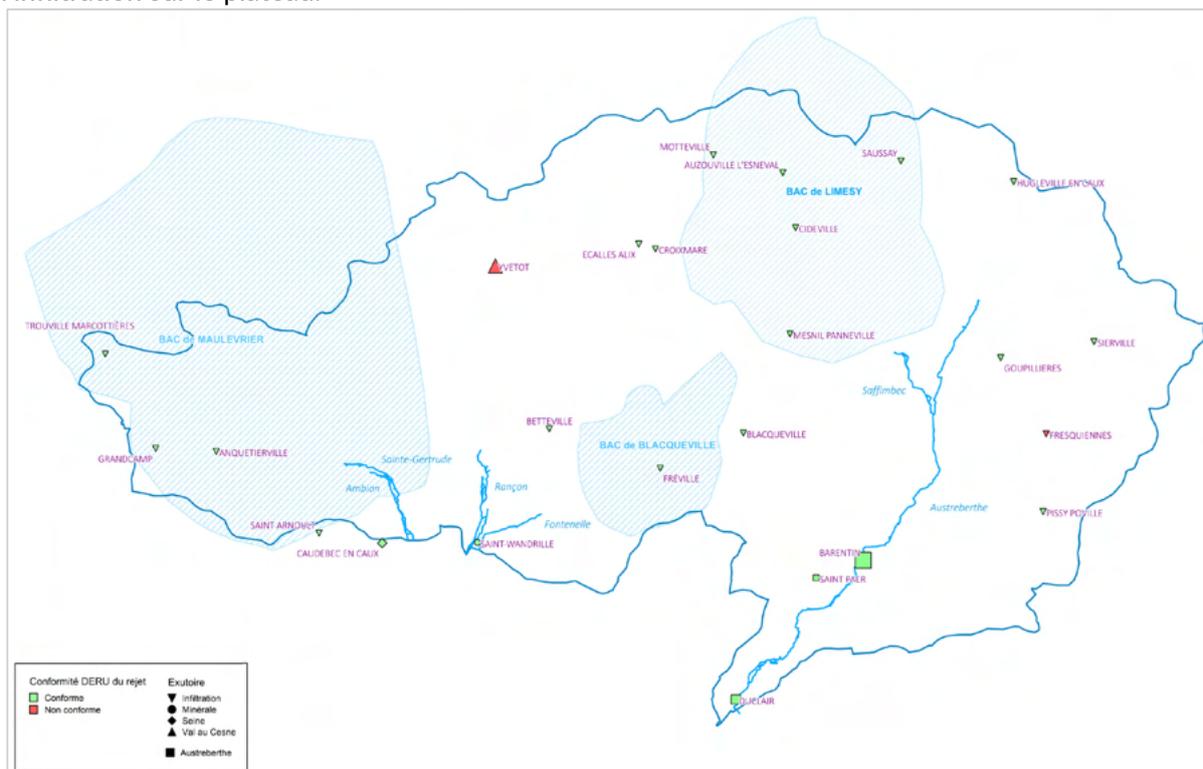


Figure 11 : Localisation, filière de traitement et capacité en EH des stations d'épuration du territoire (Données SATESE, 2016).

L'assainissement non collectif (ANC) est très utilisé sur le territoire notamment dans les secteurs ruraux où l'habitat diffus est peu favorable à l'implantation d'installations collectives. Il est difficile

⁷ Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

aujourd'hui d'établir un bilan précis de l'assainissement non collectif du territoire compte tenu des données disponibles et de l'avancée des diagnostics.

Pour l'assainissement pluvial, le constat est le même. Les données disponibles ne permettent pas de caractériser l'état des réseaux d'eaux pluviales et aucun recensement exhaustif des rejets des systèmes des eaux pluviales n'existe dans le territoire. La liste des communes ayant réalisé un schéma de gestion des eaux pluviales au 1^{er} juillet 2019 est présentée ci-après :

Communes	Date du schéma de gestion des eaux pluviales
ALLOUVILLE-BELLEFFOSSE	09/2010
ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR	02/2011
ANQUETIERVILLE	05/2011
AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE	09/2014
AUZEBOSC	12/2011
BARENTIN	03/07/2002
BOIS-HIMONT	2015
CAUDEBEC-EN-CAUX	07/2013
CROIXMARE	11/2003
DUCLAIR	10/12/2015
ECTOT-LES-BAONS	2014
FRESQUIENNES	02/2006
FREVILLE	03/2012
GOUPILLIERES	05/2015
GRAND-CAMP	07/2012
GREMONVILLE	2016
HUGLEVILLE-EN-CAUX	12/04/2010
LIMESY	09/2008
LINTOT	2008
LOUVETOT	07/2015
MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE	08/2012
PAVILLY	04/03/2008
ROUMARE	12/1999
SAINT-ARNOULT	06/2011
SAINT-AUBIN-DE-CRETOT	07/2015
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	22/11/2010
SAINT-GILLES-DE-CRETOT	03/2015
SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE	07/2011
SAINT-WANDRILLE-RANCON	05/2011
TROUVILLE-ALLIQUERVILLE	10/2014
VALLIQUERVILLE	2008
VILLEQUIER	07/2009
VILLERS ECALLES	11/06/2012
YVETOT	2012-2013

Figure 12 : communes dotées d'un schéma de gestion des eaux pluviales

G. EVALUATION DU POTENTIEL HYDROELECTRIQUE

Malgré la présence de chutes au droit des anciens moulins, aucune installation de turbines n'a été identifiée par les acteurs locaux du territoire. Aucun projet de rééquipement des ouvrages existants n'est connu.

De plus, le classement des cours d'eau du territoire en Liste I au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement contraint l'installation de nouvelles turbines :

- Aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;
- Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons grands migrateurs.

Au vu de ces éléments, l'enjeu de l'hydroélectricité sur le territoire du SAGE semble faible.

H. GOUVERNANCE

La carte suivante présente les EPCI-FP du territoire du SAGE à fin 2019.

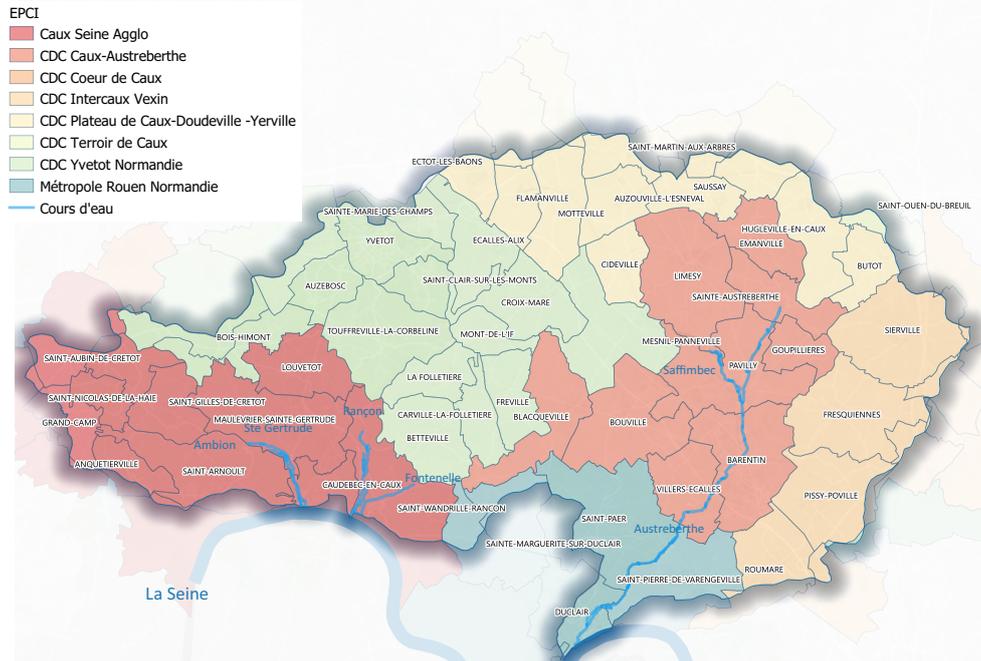


Figure 13 : EPCI-FP sur le périmètre du SAGE

1. Petit cycle de l'eau

Les maîtrises d'ouvrage sont déjà structurées sur le petit cycle de l'eau : 7 structures interviennent dans la distribution de l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif :

EPCI à fiscalité propre	Métropole de Rouen Normandie	Caux-Seine Agglo (CSA)
	Communauté de communes Caux-Austreberthe	
EPCI sans fiscalité propre	SMAEPA de la région Yerville	SMEA du Caux-Central
	SMAEPA de la région de Sierville	SIAEPA de la Région de Montville

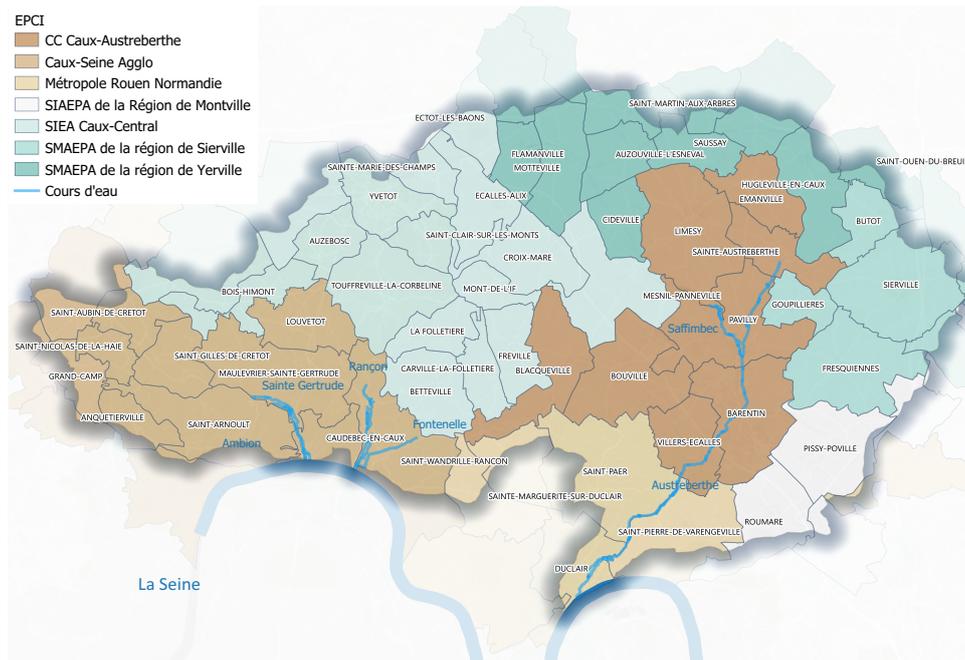


Figure 14 : EPCI compétents dans le petit cycle de l'eau à fin novembre 2019

Métropole Rouen Normandie et la communauté d'agglomération Caux-Vallée de Seine exercent également la compétence eaux pluviales.

2. Grand cycle de l'eau

Le territoire du SAGE des 6 Vallées se caractérise par une maîtrise d'ouvrage déjà bien organisée sur le grand cycle de l'eau. Les missions relatives à la gestion des milieux aquatiques ainsi qu'à la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sont portées, sur les bassins versants de la Sainte- Gertrude et de l'Ambion ainsi que de la Rançon-Fontenelle par le syndicat mixte des bassins versants Caux -Seine. Sur les bassins de l'Austreberthe-Saffimbec, ces actions sont portées par le Syndicat Intercommunal des Rivières Austreberthe et Saffimbec (SIRAS) ainsi que par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMBVAS).

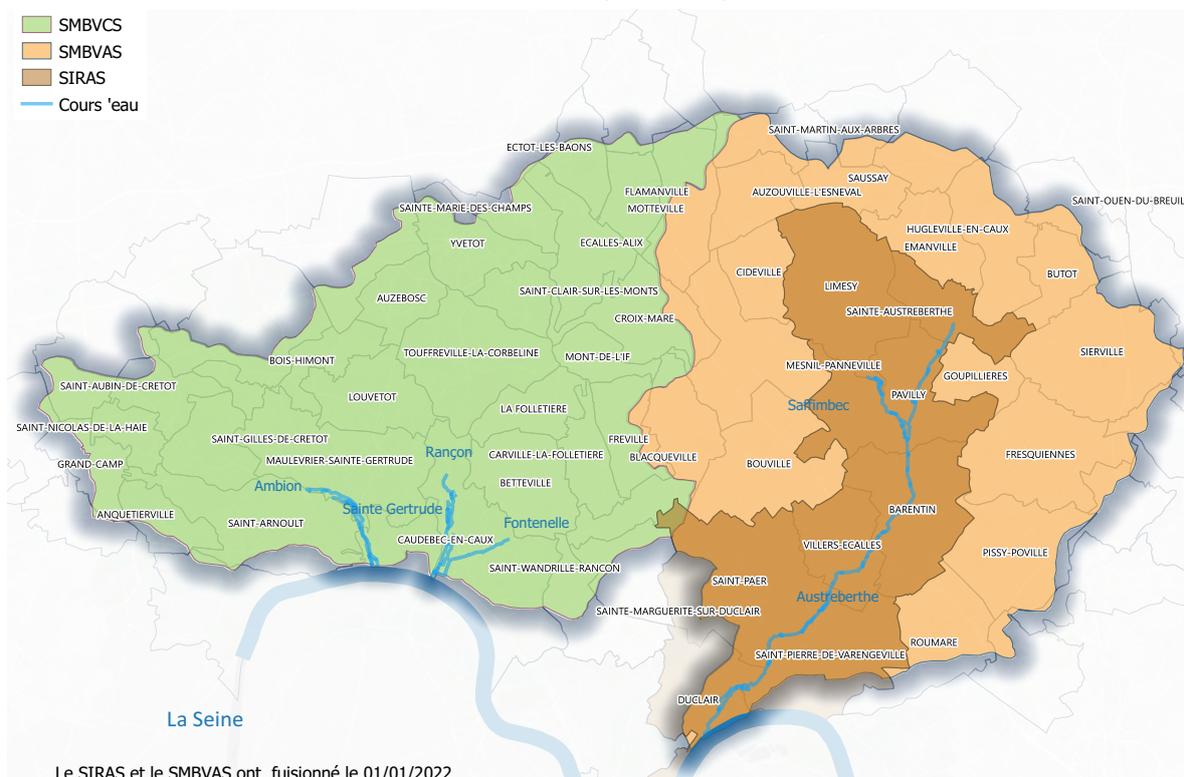


Figure 15 : Périmètres du SMBVCS, SIRAS et SMBVAS

Cette gestion historique du grand cycle de l'eau par structure de bassin a été impactée par la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014. Cette loi a attribué aux communes depuis le 1^{er} janvier 2018, une nouvelle compétence sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI). Cette compétence est transférée de plein droit aux EPCI-FP : communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles.

Les communautés de communes du territoire ont montré leur volonté de conserver les structures de bassin versant afin d'exercer cette compétence GEMAPI. Cependant, chaque EPCI a opté pour une stratégie différente pour transférer ses compétences aux structures de bassin.

Territoire	Compétences GEMAPI (Items 1, 2, 5 et 8 du L211-7 du CE) ⁸	Missions hors GEMAPI (Items 4, 11 et 12 du L211-7 du CE)
CC Caux Austreberthe	Transfert de la GEMA au SIRAS et de la PI au SMBVAS	4°, 11° et 12° sont des compétences communales. Les communes adhèrent au SMBVAS et au SMBVCS.
Métropole de Rouen	Transfert de la GEMA au SIRAS et de la PI au SMBVAS. Transfert de la GEMAPI au SMBVCS	Transfert du 4°, 11°, 12° au SMBVAS
CC InterCaux Vexin	Transfert de la GEMAPI au SMBVAS	Transfert du 4°, 11°, 12° au SMBVAS
CC Yvetot Normandie	Transfert de la GEMAPI au SMBVAS et SMBVCS	Transfert du 4°, 11°, 12° au SMBVAS et SMBVCS
CC Terroir de Caux	Transfert de la GEMAPI au SMBVAS	Transfert du 4°, 11°, 12° au SMBVAS
CC Doudeville Yerville Plateau de Caux	Transfert de la GEMAPI au SMBVAS au SMBVCS	4°, 11° et 12° sont des compétences communales. Les communes adhèrent au SMBVAS et au SMBVCS.
CA Caux-Seine agglo	Transfert de la GEMAPI au SMBVCS	Transfert du 4°, 11°, 12° au SMBVCS

Figure 16 : Etat des transferts de la compétence GEMAPI et des missions hors GEMAPI au 30/11/2018 sur le territoire du SAGE

⁸ Pour rappel, les items du L211-7 du code de l'environnement dont il est question dans le tableau ci-dessus (en rouge, les items composant la compétence GEMAPI) :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

I. GESTION QUANTITATIVE DES RESSOURCES EN EAU

Le territoire du SAGE bénéficie d'un contexte hydrogéologique favorable lié à la nappe de la craie. Effectivement, les cours d'eau du territoire présentent un **régime hydrologique très régulier**, lié au tamponnement de l'aquifère crayeux. Les débits sont ainsi relativement constants et restent élevés même en période d'étiage. Ceci étant les sources et petits affluents restent **sensibles aux étiages**, en lien avec l'évolution naturelle de la piézométrie de la nappe alimentant les cours d'eau du territoire.

Les tendances piézométriques décorrélées des tendances climatiques **ne mettent pas en évidence de déséquilibre quantitatif** sur la masse d'eau souterraine au regard des prélèvements présents sur le territoire du SAGE.

Les prélèvements annuels, évalués sur la base des données redevance de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, représentent environ 3 millions de m³ sur le territoire du SAGE. Les prélèvements sont exclusivement réalisés en **eaux souterraines** et à 98% liés à **l'alimentation en eau potable**.



Figure 17 : Evolution des prélèvements soumis à redevance par type d'usage de 2012 à 2016 (source : BNPE)

Les données redevances de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ne permettent qu'un aperçu partiel des volumes prélevés. Les prélèvements d'eaux souterraines des forages des particuliers, qui sont en majorité utilisés à des fins agricoles, sont mal connus. Aucun prélèvement pour l'irrigation ou le cheptel n'est ainsi recensé par ces données redevance sur le territoire du SAGE des 6 Vallées. Néanmoins, on estime les besoins pour le cheptel à environ 840 000 m³, captés au niveau de forages privés ou des forages publics d'eau potable. A titre de comparaison, cela représente environ 30% des prélèvements réalisés pour l'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE. Les prélèvements agricoles (liés à l'irrigation et l'abreuvement du cheptel) ne sont donc pas neutres. Les **pertes sur les réseaux d'eau potable** ont été évaluées à 840 000 m³ pour les années 2014-2015 (28% des volumes annuels prélevés sur le territoire), ce qui représente une marge de progression non négligeable.

L'enjeu « gestion quantitative » en termes d'impacts sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et de satisfaction des besoins en eau sur le territoire apparaît ainsi faible. Ceci étant, **le dérèglement climatique** pourrait nuancer ce constat positif, tout comme la **hausse des besoins en eau dans le futur** liée à la croissance démographique et à la potentielle augmentation des besoins agricoles. Néanmoins, **l'analyse du risque de non atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau souterraines à horizon 2027 réalisées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ne révèle pas de tensions quantitatives locales. A noter toutefois, un risque de tension quantitative sur les captages de Montmeiller et Maulévrier.**

La carte en page suivante synthétise les éléments exposés dans cette partie.

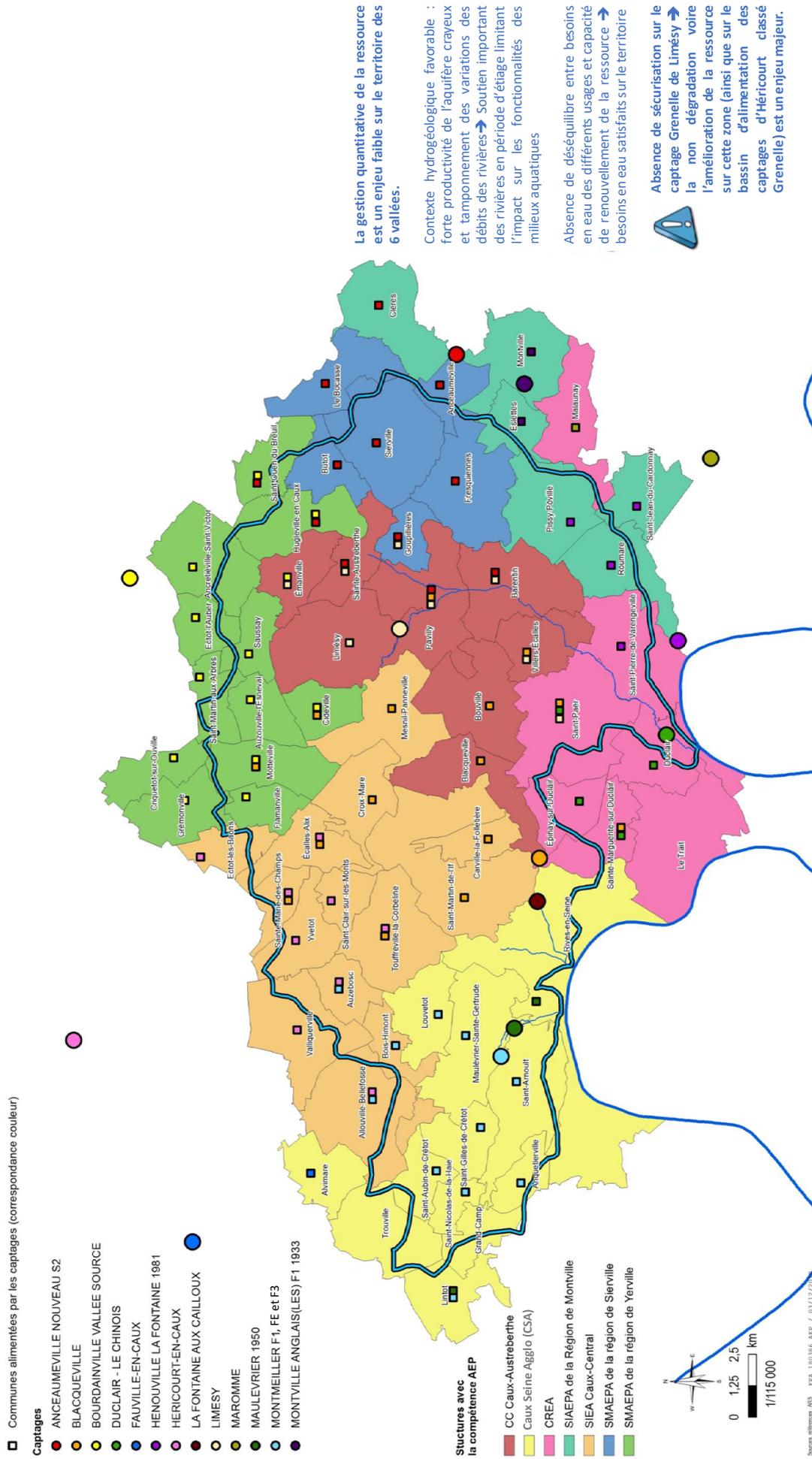


Figure 18 : synthèse de l'état des lieux du SAGE sur le volet « gestion quantitative de la ressource »

J. RUISSELLEMENT ET RISQUES D'INONDATIONS ET EROSION ASSOCIES

La gestion du risque d'inondation est un enjeu fort du territoire du SAGE. Ce dernier est effectivement très sensible aux inondations, notamment aux coulées boueuses liées au ruissellement des eaux (sols limoneux sur le territoire).

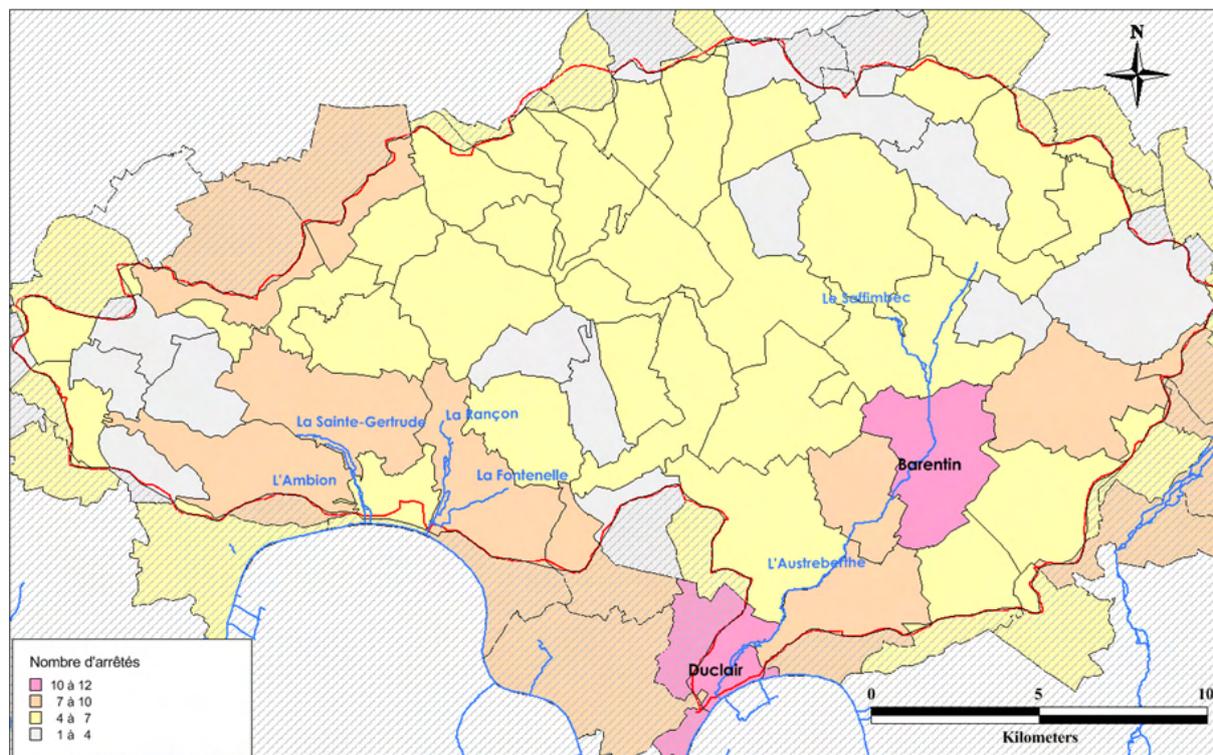


Figure 19 : Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle par inondation et coulées de boues entre 1982 et 2016

Neuf communes du territoire concentrent un nombre important d'enjeux exposés au risque d'inondation et font partie du Territoire à Risque Important d'Inondation Rouen-Louviers-Austreberthe. Deux plans de prévention des risques inondation (PPRi) sont en cours d'élaboration sur les bassins versants de l'Austreberthe-Saffimbec et de la Rançon-Fontenelle.

Afin de limiter les risques d'inondations, les syndicats de bassin ont réalisé de multiples **ouvrages de rétention des eaux de ruissellement rural**. **Toutefois, l'efficacité de ces ouvrages à l'avenir pourrait être moindre** du fait des impacts du dérèglement climatique et de l'évolution régulière de l'occupation des sols (**artificialisation des sols en zone urbaine et disparition des herbages** : cf. Figure 8 et Figure 9). Effectivement, l'analyse prospective réalisée dans le cadre de l'étude de 2018 par HYDRATEC sur le bassin versant de l'Austreberthe, basée sur la poursuite de la disparition des surfaces toujours en herbe⁹, prévoit à horizon 2035, pour une pluie décennale, une augmentation du volume ruisselé qui serait légèrement supérieure à la somme des volumes stockables dans les ouvrages de rétention, **annulant ainsi totalement les gains des ouvrages du SMBVAS et du SIRAS**.

Le maintien des couverts permanents (surfaces en herbe, forêts) apparaît ainsi comme un enjeu majeur sur le territoire du SAGE. Bien que le retournement d'herbages soit soumis à l'avis des syndicats de bassin versant, ce dispositif connaît certaines limites (avis non demandé, avis non suivi ou en partie, zones tampons compensatoires non réalisées...).

⁹ moyenne annuelle de disparition de 100 ha de prairies (ratio observé entre 1983 et 2008 sur le bassin versant de l'Austreberthe)

De la même manière, les **projets d'hydraulique douce** lancés il y a 10-15 ans connaissent une baisse d'implication des agriculteurs, qui se traduit par le manque d'entretien voire la destruction d'anciens ouvrages (haies, fascines) et le faible nombre de nouvel aménagement.

Au niveau des **zones urbaines, la maîtrise des eaux de ruissellement** est également un enjeu fort. La gestion des eaux pluviales urbaines, apparait comme le parent pauvre des politiques de l'eau. Cette compétence, ne sera confiée aux communautés d'agglomération qu'à compter du 1er janvier 2020 et restera une compétence facultative pour les communautés de communes. De plus, aucun financement dédié n'est prévu pour l'exercice de cette compétence. **Ceci ne présage pas la mise en place d'outils stratégiques de gestion des eaux pluviales visant notamment un développement cohérent de l'urbanisation.** La gestion des eaux pluviales urbaines à l'avenir semble ainsi pâtir de l'absence d'un chef de file apportant une vision globale et prospective, laissant craindre des désordres locaux en termes d'inondations et d'impacts sur la qualité des eaux.

La maîtrise du risque d'inondations, notamment celles liées au ruissellement des eaux est un enjeu fort sur le territoire des 6 vallées.

Facteurs explicatifs :

- Contexte physique défavorable :
 - sols limoneux particulièrement sensibles à l'érosion.
 - Talweg encaissés
- Accentuation de l'aléa ruissellement par les usages présents sur le territoire :
 - Evolution de l'assolement : diminution des prairies au profit des terres labourées
 - Destruction d'éléments du paysage
 - Imperméabilisation des sols avec le développement de l'urbanisation

Réponses existantes :

- Outils de gestion des risques d'inondation (SLGRI, PAPI sur le bassin de l'Austreberthe et PAPI d'intention sur le TRI Rouen-Louviers-Austreberthe, PPRI en cours sur les bassins de l'Austreberthe et de la Rançon - Fontenelle).
- Réalisation d'ouvrages hydrauliques par les syndicats de bassin et le SIRAS
- Aménagement d'hydraulique douce



- ➔ Efficacité des ouvrages de lutte conditionnée par le maintien des couverts permanents (herbages et forêts)
- ➔ Suivi des avis des syndicats de bassin sur les retournements d'herbage peu satisfaisant
- ➔ Baisse d'implication dans les projets d'hydraulique douce



Figure 20 : synthèse de l'état des lieux du SAGE sur le volet « Risques naturels »

K. QUALITE DES RESSOURCES EN EAU

1. Azote

Les eaux des cours d'eau et les eaux souterraines du territoire des 6 Vallées connaissent des concentrations importantes en nitrates, supérieures au seuil de vigilance (25mg/L). En particulier, les cours d'eau de la Sainte-Gertrude et la Rançon apparaissent comme les plus impactés (≈ 32 mg/L) et les captages de Limésy (alimentant un tiers de la population du SAGE) et d'Héricourt en Caux (alimentant une partie de la population du territoire du SAGE). L'amélioration de la qualité des eaux de ces captages apparaît comme un enjeu fort au vu de leur rôle stratégique dans l'alimentation en eau potable du territoire.

Les flux de nitrates sont très largement d'origine agricole. La dominance des systèmes de grandes cultures où les céréales d'hiver reviennent régulièrement dans les rotations (aucun prélèvement d'azote entre le semis et le tallage, de novembre à janvier, principale période d'excédent hydrique et donc de lessivage de l'azote) et la régression des prairies permanentes, qui constituent des zones tampons, sont des facteurs explicatifs.

La conjoncture macro-économique globale laisse penser que la prépondérance des céréales d'hiver et la diminution des surfaces toujours en herbe dans les assolements se maintiendra dans les années à venir.

L'inertie liée à la nappe de la craie fait que la qualité de l'eau mesurée actuellement est l'image de l'usage des sols d'il y a plusieurs dizaines d'années.

A noter que le **dérèglement climatique** pourrait induire une augmentation des concentrations en nitrates : effectivement, l'accroissement des températures et de la pluviométrie liés au changement climatique global **augmenteront les processus de minéralisation et le risque de lessivage des nitrates.**

Ici encore, le maintien des prairies est un véritable enjeu pour le territoire.

Pour autant, l'évaluation réalisée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie sur les risques de non atteinte des objectifs environnementaux d'ici 2027 de la masse d'eau souterraine « Craie altérée de l'estuaire de la Seine » indique **que le seuil critique de 40 mg/l de nitrates ne serait pas atteint à horizon 2027.** Cette réflexion menée à l'échelle de la masse d'eau ne doit cependant pas occulter des situations locales où le bilan pourrait être plus contrasté, comme sur le BAC de Limésy.

2. Paramètres phosphorés

Les concentrations des paramètres phosphorés mesurées sur les différents cours d'eau du territoire témoignent d'un **bon état global**. Les pics de concentration en phosphore, qui restent faibles et ne remettent pas en cause l'atteinte du bon état, sont liés à des **rejets de l'assainissement collectif et individuel** et à une pollution diffuse liés à l'érosion des sols agricoles.

Du fait du changement climatique, les événements pluvieux pourraient être plus intenses ce qui **augmenterait les phénomènes de ruissellement érosif et donc de transfert de phosphore sous forme particulaire.** Ce pourrait avoir lieu que ce soit en période hivernale quand les céréales d'hiver sont encore peu développées ou au printemps notamment sur les cultures de pommes de terre ou les cultures de printemps peu développées. Du fait de ces transferts accrus, les concentrations de phosphore dans les cours d'eau pourraient légèrement augmenter.

Cela étant, au vu des faibles concentrations actuelles en phosphore dans les cours d'eau, cette augmentation devrait rester mesurée et ne pas remettre en cause l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau.

3. Produits phytosanitaires

Les teneurs en pesticides sont conformes au bon état chimique et au bon état écologique des masses d'eaux de surface, **excepté sur l'Austreberthe du fait de la détection, sur tous les points de suivis de cette masse d'eau, de la matière active diflufénicanil. Cette substance active est utilisée pour le désherbage des céréales.**

Des **dépassements sur les eaux souterraines** de la norme de 0,1 µg/l sont observés sur les captages de Limésy, d'Héricourt-en-Caux et sur celui de Maulévrier 1950. La réduction des pollutions des eaux souterraines par les produits phytosanitaires est ainsi un enjeu majeur pour l'alimentation en eau potable, le traitement de ces micropolluants induisant des coûts importants (équipement des usines de production d'eau par des filtres à charbon actif et entretien / renouvellement de ces filtres).

Au vu de la réglementation sur les usages des collectivités et des non professionnels, la **réduction de l'usage agricole et du risque de transfert au milieu** (via le maintien des prairies, la protection des bétouilles et la mise en place et le maintien des aménagements d'hydraulique douce) sur les zones d'alimentation des captages d'eau potable est un enjeu.

4. Turbidité

Les captages de Limésy, de Maulévrier-Saint Gertrude et d'Héricourt en Caux montrent une grande sensibilité à la turbidité après les fortes pluies, du fait de l'engouffrement des ruissellements chargés de matières en suspension vers les eaux souterraines, via les bétouilles et le karst. A noter que la turbidité a également touché récemment le captage de Blacqueville.

Ces turbidités importantes induisent la mise en place de traitement ad hoc sur les **usines de production d'eau potable aux coûts conséquents (13 millions d'euros sur Limésy et Héricourt)** ou l'arrêt de la production pour laisser passer les pics de turbidité et de pollution associée. **Ces arrêts ne seront peut-être plus envisageables à terme si ces évènements de turbidité sont de plus en plus fréquents.**

Les facteurs aggravant à ces phénomènes de ruissellement et d'érosion sont le retournement des herbages, le travail du sol (tamisage pour les pommes de terre...), le tassement des sols (récolte des betteraves...), la faible teneur en matière organique des sols, ...

La **maitrise du ruissellement pour limiter l'érosion des sols** est un enjeu majeur sur le territoire pour limiter les épisodes de turbidité des eaux et pollutions associées et l'impact sur la production en eau potable.

5. Autres substances

Des substances spécifiques sont identifiées dans les eaux de surface du territoire : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), Organo-halogénés volatils (OHV) et le N-Nitrosomorpholine. Elles ont pour origine le transport, le chauffage domestique et l'industrie.

La qualité des eaux est un enjeu fort à l'échelle des Bassins d'Alimentation de Captages (BAC) grenelle de Limésy et d'Héricourt en Caux, hors territoire du SAGE (Problématiques nitrates, turbidité et pesticides) mais également sur le BAC de Maulévrier-Sainte-Gertrude (épisodes de turbidité)

Contexte défavorable :

- inertie de la nappe
- Bétroires : connexions avec les eaux de ruissellement
- dominance des systèmes de grandes cultures avec la simplification des rotations (retour fréquent du blé et faible diversité de cultures dans la rotation) et le développement des cultures industrielles à fort niveau de fertilisation (pommes de terre, ...) ➔ Enjeu de maintien des surfaces en herbe

Réponses existantes :

- Animation BAC
- Aménagement d'hydraulique douce

- ➔ Suivi des avis des syndicats de bassin sur les retournements d'herbage peu satisfaisant
- ➔ Baisse d'implication dans les projets d'hydraulique douce

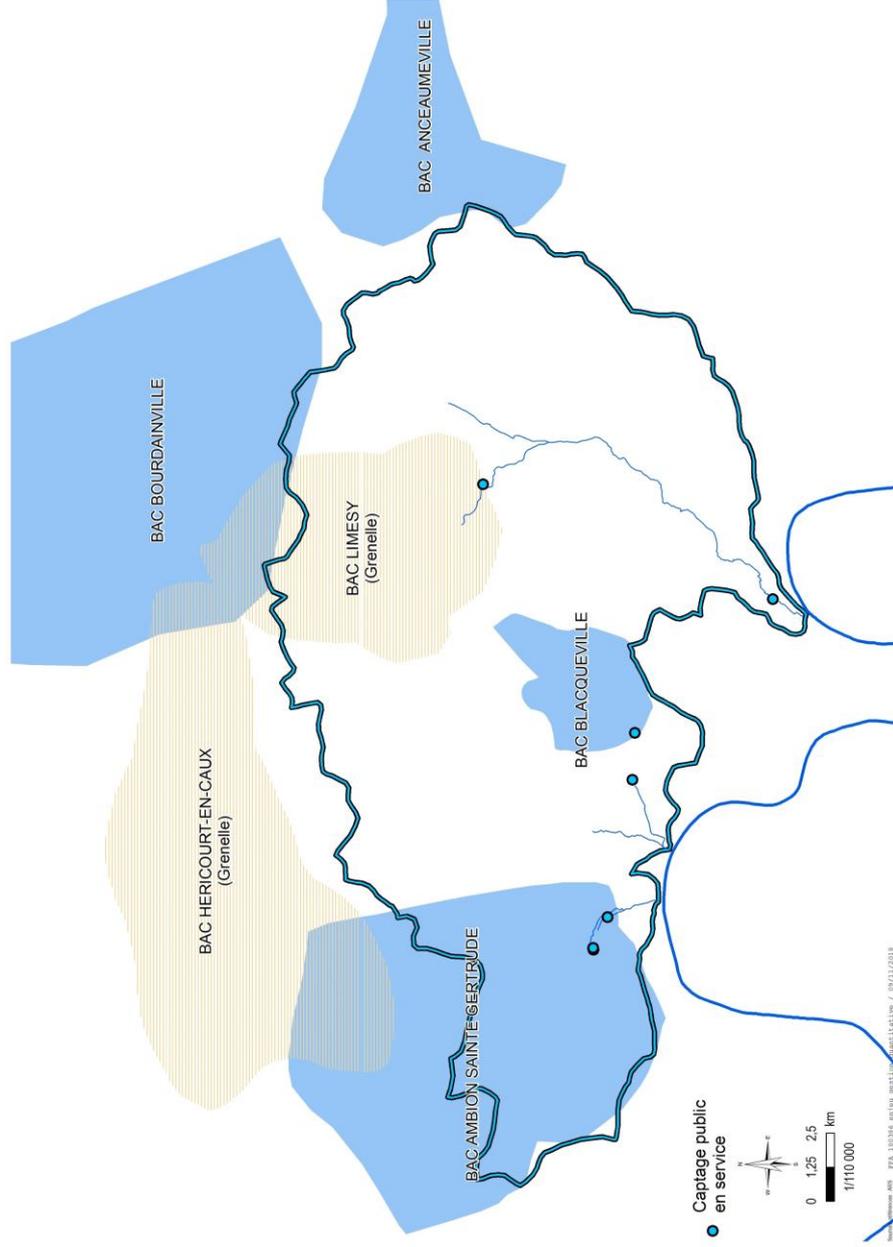


Figure 21 : synthèse de l'état des lieux du SAGE sur le volet « Qualité des ressources en eau »

L. MILIEUX AQUATIQUES ET ASSOCIES

1. Cours d'eau

L'état des cours d'eau est bien connu grâce aux Programmes Pluriannuels de Restauration et d'Entretien (PPRE) en cours.

A la fois en tête de bassin et proches de l'embouchure de la Seine, les cours d'eau du territoire sont très bien situés pour accueillir des espèces d'intérêt telles que la Lamproie, l'Anguille, la Truite Fario ou encore la Truite de mer. Le tableau suivant présente les espèces cibles pour les différents cours d'eau du territoire :

Cours d'eau	Espèces cibles
Austreberthe	Anguille, Lamproie
Saffimbec	Anguille
Rançon	Anguille, Truite de Mer
Fontenelle	Anguille, Truite de Mer et Truite fario
Ste Gertrude	Anguille, Truite de Mer
Ambion	Anguille, Truite de Mer

Cependant, les populations des migrateurs sont assez faibles en raison d'une présence limitée de sites favorables à la reproduction et d'une continuité écologique malmenée. De plus, et malgré la présence de nids de salmonidés migrateurs, la présence de juvéniles est rare. La population d'Anguille est en aussi en déclin.

Les rivières du territoire se caractérisent par la **présence régulière d'obstacles à l'écoulement** (anciens moulins et bras de dérivation) notamment sur l'Austreberthe et le Saffimbec. Aujourd'hui, plus aucun moulin n'a d'usage économique sur ces cours d'eau. La présence de ces ouvrages entraîne de nombreux impacts :

- L'obstacle à la circulation des poissons migrateurs, dont le cycle vital dépend des migrations, avec une phase en mer et une phase en eau douce,
- L'obstacle au transit sédimentaire, nécessaire au bon fonctionnement des écosystèmes,
- Le réchauffement du cours d'eau à cause des effets de retenu,
- L'appauvrissement de la diversité des milieux dans les zones d'influence de ces retenues.

Il faut aussi signaler le **caractère artificiel des cours d'eau** qui tient aux anciennes pratiques de curage, faucardage et d'endiguement du cours d'eau. Ces pratiques ont eu comme conséquence la présence de sur-largeurs des cours d'eau qui favorisent l'envasement du lit, la présence de merlons de curage le long des berges, leur rectification ainsi que l'artificialisation des berges principalement dans les zones urbanisées. Sur les secteurs ruraux, sont à noter des problèmes de piétinement bovin des berges et l'existence de berges fragilisées par la présence de galeries de rats musqués.

Chaque bassin versant (Caux Seine et Austreberthe-Saffimbec) a des spécificités et un historique particulier :

- Sur l'Austreberthe-Saffimbec : **l'artificialisation du cours d'eau** en milieu urbain est à l'origine d'écoulements torrentiels sur certains tronçons ne correspondant pas à la typologie de référence de ce cours d'eau. Dans le cadre du PPRE, un focus a été fait sur la continuité latérale, une **politique d'acquisition foncière de 80% des zones humides du fond de vallées** a été menée par le SIRAS. En revanche, moins d'actions ont été portées sur la restauration de la continuité écologique. A noter que le **taux d'étagement¹⁰ sur l'Austreberthe est évalué**

¹⁰ Le Taux d'étagement est le rapport de la somme des hauteurs de chute des obstacles à l'écoulement sur le dénivelé naturel des drains principaux de la masse d'eau. Cet indicateur cible la perte de pente naturelle liée à la

à 51%, bien au-delà de l'objectif de 30% fixé par le PLAN de Gestion des POissons Migrateurs (PLAGEPOMI).

Sur la Sainte-Gertrude, l'Ambion, la Rançon et la Fontenelle : les profils sont moins marqués par l'urbanisation. En revanche, ces cours d'eau sont marqués par un **manque d'apports de sédiments grossiers et par le colmatage du lit mineur** par les limons. Il convient également de noter l'influence des marées et les faibles pentes de ces cours d'eau. Ces deux facteurs peuvent contribuer au colmatage de leurs lits mineurs.

Les PPRE ont traité de la restauration de berges, de travaux sur la continuité écologique et de la lutte contre les espèces invasives sur les cours d'eau. En revanche, les thématiques de la continuité latérale et de la valorisation des zones humides (hors zones humides remarquables faisant déjà l'objet d'une protection et d'une gestion adaptée) restent à développer.

L'évolution de l'occupation des sols dans les années futures (augmentation des surfaces imperméabilisées, pression de l'urbanisation notamment sur les bandes rivulaires, diminution des herbages au profit des surfaces cultivées) a des impacts directs sur la qualité des milieux aquatiques qui pourront être accentués par les effets du dérèglement climatique. Effectivement, ces évolutions entraîneront un **accroissement des transferts de charges polluantes** vers le milieu ainsi que l'augmentation potentielle des risques de ruissellement et d'érosion et donc d'apport de matières en suspension, délétères sur la qualité biologique des cours d'eau.

2. Zones humides

Les zones humides sont peu étendues sur le territoire (251,9 hectares¹¹, soit 0,6 % de la surface totale du territoire du SAGE) mais certaines présente des **fonctionnalités spécifiques** ou **une biodiversité remarquable**.

Il faut noter l'existence de deux zones humides remarquables situées dans les vallées de la Rançon et la Sainte-Gertrude :

- Le marais de Saint Wandrille Rançon (arrêté de protection de biotope n°1 et zone Natura 2000 « Boucles de la Seine Aval », ZNIEFF de type 1)
- Le marais tourbeux de Caudebec en Caux (ZNIEFF de type 1)

L'anthropisation des milieux (rectification des cours d'eau, drainage, l'urbanisation) ou encore la **mise en culture des zones humides** les ont altérées. En particulier, le caractère très urbanisé et **industrialisé** du bassin versant de l'Austreberthe, contrairement aux autres bassins, impacte fortement la fonctionnalité des zones humides (épuration, régulation hydrologique, écologique).

La **protection** des zones humides, y compris les mares, est un enjeu majeur sur le territoire du SAGE au vu de leur faible superficie résiduelle. Une **gestion adaptée** devra être mise en place.

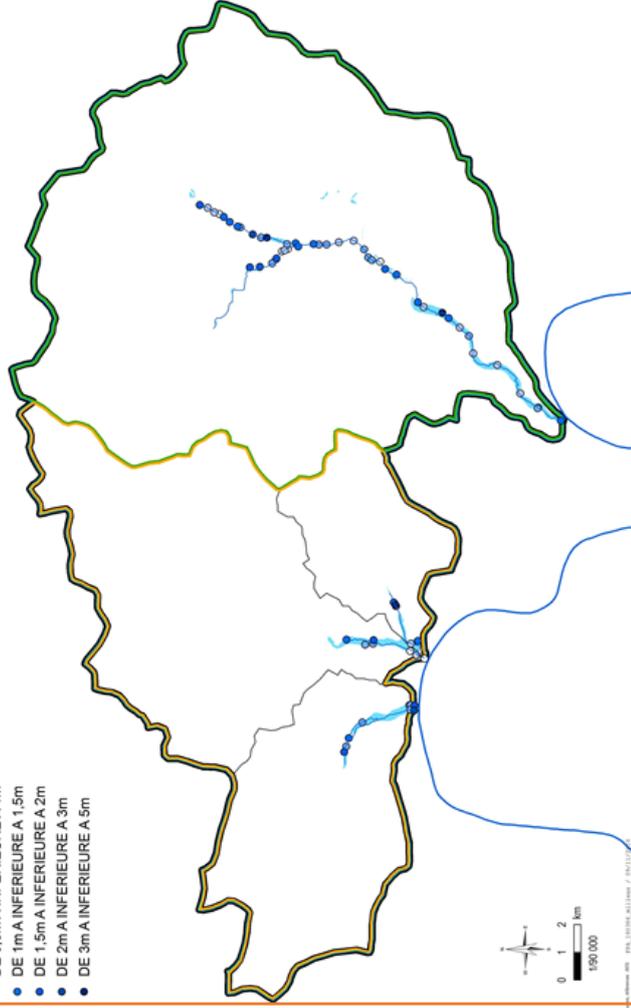
présence des ouvrages transversaux. Cet indicateur physique vise globalement la perte de fonctionnalité induite par les ruptures artificielles de continuité longitudinale sur les cours d'eau.

¹¹ Surfaces de zones humides identifiées et avérées c'est-à-dire recensées suite à un inventaire terrain, selon les principes de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. Les surfaces en zones humides dégradées sont exclues de ce calcul. Données DREAL - <http://carmen.application.developpementdurable.gouv.fr/8/zh.map>

La gestion des milieux aquatiques est à adapter aux spécificités du territoire des bassins versants Caux Seine et de celui de l'Austreberthe-Saffimbec et de l'historique des actions menées jusqu'alors.

Sainte-Gertrude, Ambion, Rançon et Fontenelle :
 profils moins marqués par l'urbanisation que sur le bassin de l'Austreberthe.
 problématique de manque d'apports de sédiments grossiers. Problématique de colmatage du lit mineur par les limons du fait du ruissellement.
 PPRE en cours (restauration de berges, travaux sur la continuité écologique et lutte contre les espèces invasives sur les cours d'eau).
 Thématiques de la continuité latérale et de valorisation des zones humides à développer (hors zones humides remarquables faisant déjà l'objet d'une protection et d'une gestion adaptée).

- Obstacle à l'écoulement**
- INDETERMINEE
 - INFÉRIEURE A 0,5m
 - DE 0,5m A INFÉRIEURE A 1m
 - DE 1m A INFÉRIEURE A 1,5m
 - DE 1,5m A INFÉRIEURE A 2m
 - DE 2m A INFÉRIEURE A 3m
 - DE 3m A INFÉRIEURE A 5m



Austreberthe-Saffimbec :

cours d'eau très anthropisé marqué par l'artificialisation des tracés et des profils de berges en secteur urbain à l'origine d'écoulements torrentiels sur certains tronçons ne correspondant pas à la typologie de référence de ce cours d'eau.

colmatage du lit mineur lié à l'érosion.

entraves à la continuité écologique induites par les ouvrages.

Actions réalisées dans le cadre du PPRE. Focus réalisé sur la continuité latérale, moins d'actions ont été portées sur la restauration de la continuité écologique ainsi que sur la lutte contre les espèces invasives.

Figure 22 : synthèse de l'état des lieux du SAGE sur le volet « Milieux aquatiques et associés »

III. ENJEUX ET OBJECTIFS DU SAGE

La Commission Locale de l'Eau a identifié 5 enjeux pour le SAGE des 6 Vallées dont les objectifs associés sont présentés dans le tableau ci-après :

ENJEU 1 : ASSURER LA MISE EN PLACE D'UNE GOUVERNANCE ET D'UNE COMMUNICATION EFFICACES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE	
Objectif :	Assurer une mise en œuvre efficiente du sage.
ENJEU 2 : AMELIORER LA QUALITE DES EAUX	
Objectif :	Maintenir, ou atteindre le cas échéant, le bon état des masses d'eau ainsi que la non-dégradation de la qualité des eaux brutes
ENJEU 3 : ASSURER LE BON FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES	
Objectifs :	<ul style="list-style-type: none"> ■ Maintenir, ou atteindre le cas échéant, le bon état écologique des masses d'eau superficielles, ■ Préserver, restaurer et valoriser les zones humides et les mares.
ENJEU 4 : MAITRISER LES RUISSELLEMENTS	
Objectifs :	<ul style="list-style-type: none"> ■ Limiter les ruissellements sur le territoire ; ■ Limiter l'érosion sur les zones sensibles.
ENJEU 5 : GESTION QUANTITATIVE DES RESSOURCES EN EAU	
Objectifs :	<ul style="list-style-type: none"> ■ Maintenir l'équilibre du bilan besoins / ressources ; ■ Ne pas aggraver l'aléa inondation.

Enjeu 1 : Assurer la mise en place d'une gouvernance et d'une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE

Les acteurs locaux ont pour volonté de simplifier et clarifier le schéma organisationnel actuel dans le domaine du grand cycle de l'eau et notamment du portage du SAGE. Cet enjeu aborde la nécessaire intégration des enjeux du SAGE dans les projets d'aménagements et dans la planification urbaine. Un travail important d'animation et de communication devra ainsi être mené pour renforcer le lien entre les différentes maîtrises d'ouvrages présentes sur le territoire, faire évoluer les habitudes de travail et faire prendre conscience des enjeux du SAGE au grand public.

Enjeu 2 : Améliorer la qualité des eaux

Cette partie vise l'amélioration de la qualité physico-chimique et chimique des eaux, qu'elles soient superficielles et souterraines, en vue d'atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau et de réduire les traitements nécessaires à sa potabilisation.

La réduction des pollutions diffuses constitue le principal levier d'action. La diminution des apports permanents et temporaires d'eaux usées par la maîtrise de la collecte et du transfert des effluents aux stations d'épuration et la mise en conformité des installations individuelles sont également nécessaires, tout comme l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

La problématique des sites et sols pollués est également abordée. Effectivement, ces sites, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présentent une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Enjeu 3 : Assurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

Cette partie vise l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau du territoire. Cet enjeu s'attache à l'amélioration, la restauration et la préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides. La restauration hydromorphologique et l'amélioration de la continuité écologique (sédimentaire et piscicole) et hydraulique (latérale et transversale), dans le respect des usages et de la valeur patrimoniale des ouvrages, sont également affichés comme des objectifs.

L'identification, la gestion et la protection des zones humides sont des orientations fondamentales du SDAGE.

Enjeu 4 : Maîtriser les ruissellements et l'érosion

Le contexte pédologique du territoire ainsi que l'évolution de l'occupation des sols (urbanisation, retournement d'herbage, ...) rendent le territoire du SAGE très vulnérable au ruissellement. Le ruissellement a plusieurs conséquences néfastes sur le territoire : l'érosion et le transfert des pollutions diffuses vers les milieux récepteurs et l'apport massif d'eau pouvant engendrer des inondations.

Les enjeux liés à la maîtrise des ruissellements sont donc nombreux : réduire le risque d'inondation, protéger les milieux récepteurs et améliorer la qualité des eaux par réduction du risque de transfert des polluants et préserver la ressource « sol ».

La préservation, le maintien des zones humides et des prairies permanentes ainsi que la restauration des éléments structurants du paysage sont autant de moyens à mobiliser.

Enjeu 5 : Gestion quantitative des ressources en eau

Cette partie vise le maintien de l'équilibre du bilan « besoins / ressources ». L'amélioration des connaissances sur les besoins futurs et le fonctionnement hydrologique des cours d'eau est un préalable à toutes actions. La réalisation d'économies d'eau pour les différents usages (domestiques, agricoles et industriels) est à encourager.

Ces enjeux sont déclinés en orientation. Pour chacun de ces orientations, les moyens pour les atteindre sont indiqués dans des dispositions.

Clé de lecture :

Les pages suivantes présentent les dispositions rédigées sur la base des orientations retenues par la CLE dans la stratégie. Elles sont présentées sous forme de fiches indiquant l'ensemble des éléments nécessaires à la mise en œuvre de la disposition : énoncé, calendrier, acteurs concernés, rappel de la réglementation, localisation, indicateurs de suivi, Le contenu d'une fiche type est détaillé ci-après.

Les dispositions sont exposées par enjeu et par orientation générale en suivant le code couleur suivant :

Enjeu 1 : Assurer la mise en place d'une gouvernance et d'une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE

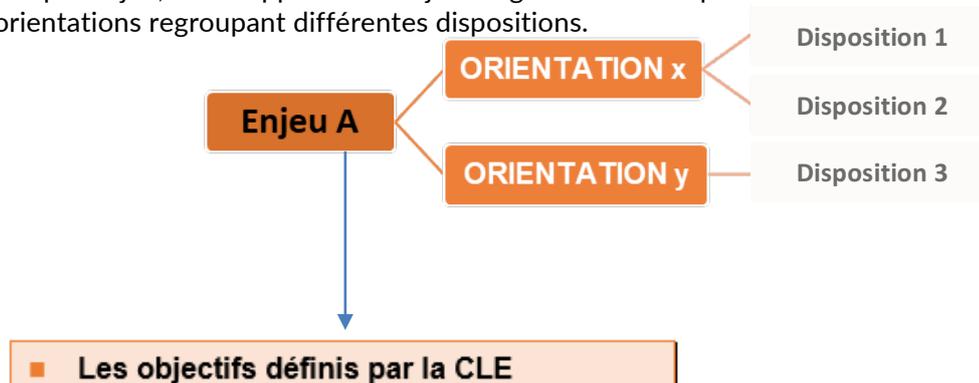
Enjeu 2 : Améliorer la qualité des eaux

Enjeu 3 : Assurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

Enjeu 4 : Maîtriser les ruissellements et l'érosion

Enjeu 5 : Gestion quantitative des ressources en eau

Au sein de chaque enjeu, sont rappelés les objectifs généraux fixés par la CLE. Ces derniers sont déclinés en orientations regroupant différentes dispositions.



Le tableau suivant récapitule, par enjeu, les orientations, dispositions et règles associés :

ENJEU 1 : ASSURER LA MISE EN PLACE D'UNE GOUVERNANCE ET D'UNE COMMUNICATION EFFICACES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE
Objectif : Assurer une mise en œuvre efficiente du sage.
ORIENTATION 1 : ORGANISER LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE
Disposition 1 : mettre en place une structure porteuse unique à l'échelle du périmètre du SAGE
Disposition 2 : renforcer les liens entre maîtrises d'ouvrages intervenant sur le petit, le grand cycle de l'eau et l'aménagement du territoire
Disposition 3 : afficher la Commission Locale de l'Eau et la structure porteuse du SAGE comme interlocuteur privilégié pour les nouveaux projets susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur la ressource en eau ou sur les milieux aquatiques
Disposition 4 : assurer une représentation du SAGE au sein des commissions départementales
ORIENTATION 2 : COMMUNIQUER, SENSIBILISER ET CAPITALISER LES CONNAISSANCES
Disposition 5 : communiquer sur les enjeux du territoire du SAGE et promouvoir les bonnes pratiques
Disposition 6 : capitaliser les connaissances et suivre la mise en œuvre du SAGE
ENJEU 2 : AMELIORER LA QUALITE DES EAUX
Objectif : Maintenir, ou atteindre le cas échéant, le bon état des masses d'eau ainsi que la non-dégradation de la qualité des eaux brutes
ORIENTATION 3 : APPROFONDIR LA CONNAISSANCE SUR LA QUALITE DE LA RESSOURCE
Disposition 7 : améliorer la connaissance sur la qualité de la ressource vis-à-vis des polluants émergents et diffuser l'information
Disposition 8 : améliorer la connaissance sur la qualité chimique de la Sainte Gertrude et les impacts sur la reproduction des poissons
ORIENTATION 4 : REDUIRE L'UTILISATION D'INTRANTS ET LIMITER LES RISQUES DE TRANSFERT AU MILIEU
Disposition 9 : définir et valoriser les pratiques respectueuses de l'environnement
Disposition 10 : poursuivre ou mettre en place les actions visant à réduire les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captage
Disposition 11 : réviser si nécessaire les arrêtés de déclarations d'utilité publique des captages destinées à l'alimentation en eau potable
Disposition 12 : diminuer l'usage de produits phytosanitaires par les gestionnaires d'infrastructures linéaires et de zones d'activités
Disposition 13 : réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants par les collectivités et leurs groupements
ORIENTATION 5 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT DES EFFLUENTS DOMESTIQUES ET INDUSTRIEL
Disposition 14 : mettre en œuvre les schémas directeurs d'assainissement permettant d'améliorer les performances des systèmes d'assainissement collectif
Disposition 15 : s'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement
Disposition 16 : vigilance à apporter à la localisation des nouvelles stations de traitement des eaux usées
Disposition 17 : prioriser les contrôles des installations d'assainissement non collectif sur les zones présentant un enjeu sanitaire
ORIENTATION 6 : AMELIORER LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES
Disposition 18 : recenser et traiter les rejets d'eaux pluviales les plus impactants
ORIENTATION 7 : LIMITER L'IMPACT DES FRICHES INDUSTRIELLES
Disposition 19 : profiter des projets de réhabilitation ou de la réalisation de mesures compensatoires pour limiter l'impact

ENJEU 3 : ASSURER LE BON FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES

Objectifs : ■ Maintenir, ou atteindre le cas échéant, le bon état écologique des masses d'eau superficielles,
 ■ Préserver, restaurer et valoriser les zones humides et les mares.

ORIENTATION 8 : AMELIORER LA QUALITE HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU

Disposition 20 : restaurer la morphologie des cours d'eau

Règle 1 : préserver le lit mineur et les berges des cours d'eau du territoire du SAGE

Disposition 21 : préserver les espaces de mobilité des cours d'eau dans les documents d'urbanisme

Règle 2 : préserver les espaces de mobilité des cours d'eau

Disposition 22 : saisir les opportunités de projets d'aménagement en bordure de cours d'eau pour intégrer les objectifs de valorisation des milieux aquatiques

ORIENTATION 9 : LUTTER CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Disposition 23 : lutter contre l'expansion des espèces exotiques envahissantes

ORIENTATION 10 : PRESERVER, RESTAURER LES ZONES HUMIDES ET MARES

Disposition 24 : améliorer la connaissance sur la localisation des zones humides de fond de vallées et de plateau

Disposition 25 : protéger les zones humides et mares à travers les documents d'urbanisme

Disposition 26 : établir une stratégie de valorisation des zones humides et les valoriser auprès de la population

Règle 3 : Préserver les zones humides

ENJEU 4 : MAITRISER LES RUISSELLEMENTS

Objectifs : ■ Limiter les ruissellements sur le territoire ;
 ■ Limiter l'érosion sur les zones sensibles.

ORIENTATION 11 : SUIVRE LES DYNAMIQUES D'OCCUPATION DES SOLS

Disposition 27 : mettre en place un observatoire des sols à l'échelle communale

ORIENTATION 12 : LIMITER LE RUISSELLEMENT NON URBAIN ET LES RISQUES ASSOCIES

Disposition 28 : assurer le maintien ou la restauration de couverts permanents sur les zones prioritaires de talweg et versant de priorité 1 et 2

Règle 4 : maintenir les secteurs enherbés sur les zones d'érosion prioritaires 1

Disposition 29 : compenser le retournement d'herbages sur les zones prioritaires de talweg et versant de priorité 2

Règle 5 : compenser le retournement d'herbages sur les zones d'érosion prioritaires 2

Disposition 30 : limiter les risques d'entraînements par ruissellement des contaminants liés à l'épandage des effluents agricoles

Règle 6 : Encadrer l'épandage et le stockage des effluents solides

Disposition 31 : mettre en œuvre des aménagements d'hydraulique douce

Disposition 32 : protéger les éléments du paysage ayant un rôle antiérosif au travers des documents d'urbanisme

Disposition 33 : limiter l'impact de la gestion forestière sur les ruissellements

ORIENTATION 13 : LIMITER LE RUISSELLEMENT URBAIN ET LES RISQUES ASSOCIES

Disposition 34 : réaliser des schémas directeurs et intégrer des prescriptions dans les documents d'urbanisme

Disposition 35 : améliorer la gestion des eaux pluviales urbaines

Règle 7 : gérer les nouveaux rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol

Disposition 36 : renforcer le contrôle de la bonne réalisation des dispositifs de gestion des eaux pluviales

ENJEU 5 : GESTION QUANTITATIVE DES RESSOURCES EN EAU

Objectifs : ■ Maintenir l'équilibre du bilan besoins / ressources ;
 ■ Ne pas aggraver l'aléa inondation.

ORIENTATION 14 : AMELIORER LA CONNAISSANCE

Disposition 37 : disposer d'un réseau de suivi permettant de statuer sur l'état quantitatif de la ressource sur le territoire du SAGE

Disposition 38 : suivre l'état quantitatif de la ressource en eau sur le territoire

Disposition 39 : prise en compte des particularités des bassins Caux Seine lors de la prise d'arrêté sécheresse

ORIENTATION 15 : MAITRISER ET SATISFAIRE LES BESOINS EN EAU

Disposition 40 : assurer l'adéquation entre potentiel de développement des territoires et volumes en eau potable disponibles en amont des projets de développement urbain

Disposition 41 : réaliser des économies d'eau

Disposition 42 : sécuriser l'alimentation en eau potable

ORIENTATION 16 : PROTEGER LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES

Disposition 43 : protection des zones d'expansion de crues du bassin versant de la Sainte-Gertrude-Ambion dans les documents d'urbanisme

Le portage du SAGE est organisé dans le cadre d'un co-pilotage entre le syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine et le syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, identifiés comme structures porteuses.

Le terme de « structure porteuse du SAGE » utilisé dans les dispositions du PAGD vise donc ces deux structures porteuses, tant que la mise en place d'une structure porteuse unique à l'échelle du périmètre du SAGE n'est pas effective.

ORIENTATION # : INTITULE DE L'ORIENTATION

Disposition # : intitulé de la disposition



Pictogramme indiquant une disposition impliquant un rapport de compatibilité des documents d'urbanisme, des plans, programmes et décisions prises dans le domaine de l'eau et des ICPE avec les objectifs du SAGE

DEFINITION	<i>Énoncé de la disposition</i>							
	Rappel de la réglementation	<i>Principales références réglementaires associées à la disposition. Cet extrait n'a pas vocation à être exhaustif mais à donner les principales références légales et réglementaires déjà existantes sur l'objectif visé par la disposition. Si aucun texte n'est directement associé à la disposition, le symbole « - » est inscrit.</i>						
	Liens	PAGD	<i>Renvoi aux dispositions du PAGD et aux articles du règlement dont la mise en œuvre est associée à celle de la disposition présentée.</i>					
Règlement								
MISE EN ŒUVRE	Territoire	<i>Territoire concerné par la mise en œuvre de la disposition. S'il y a lieu, les références des cartes permettant de visualiser le territoire concerné sont indiquées.</i>						
	MO pressenti(s)	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026
	<i>acteurs a priori concernés par la mise en œuvre de la disposition</i>	<i>synthèse des actions</i>	<i>Les années concernées sont présentées sur un fond couleur.</i>					
	Estimation financière	<i>investissement</i>	<i>estimation financière sur la durée du SAGE donnée à titre indicatif et prévisionnel. Elle a été calculée avec les données disponibles sur la base d'hypothèses. La rubrique « investissement » concerne les travaux ou les études. Les coûts liés aux opérations d'entretien et de gestion sont présentés dans la rubrique « Entretien/fonctionnement ».</i>					
		<i>entretien / fonctionnement</i>						
Indicateur de suivi	<i>indicateurs du tableau de bord du SAGE permettant le suivi de la mise en œuvre</i>							

ENJEU 1 : ASSURER LA MISE EN PLACE D'UNE GOUVERNANCE ET D'UNE COMMUNICATION EFFICACES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

L'objectif visé par la CLE est d'assurer une mise en œuvre efficiente du SAGE.

ORIENTATION 1 : ORGANISER LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Disposition 1 : mettre en place une structure porteuse unique à l'échelle du périmètre du SAGE

Disposition 2 : renforcer les liens entre maîtrises d'ouvrages intervenant sur le petit, le grand cycle de l'eau et l'aménagement du territoire

Disposition 3 : afficher la Commission Locale de l'Eau et la structure porteuse du SAGE comme interlocuteur privilégié pour les nouveaux projets susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur la ressource en eau ou sur les milieux aquatiques

Disposition 4 : assurer une représentation du SAGE au sein des commissions départementales

ORIENTATION 2 : COMMUNIQUER, SENSIBILISER ET CAPITALISER LES CONNAISSANCES

Disposition 5 : communiquer sur les enjeux du territoire du SAGE et promouvoir les bonnes pratiques

Disposition 6 : capitaliser les connaissances et suivre la mise en œuvre du SAGE

ORIENTATION 1 : ORGANISER LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

La Commission Locale de l'Eau est l'instance de décision et de suivi de la mise en œuvre du SAGE par les différents maîtres d'ouvrage présents sur le territoire. Ne pouvant être maître d'ouvrage faute de personnalité juridique, la Commission Locale de l'Eau s'appuie actuellement sur les structures porteuses du SAGE que sont les syndicats mixtes des bassins versants Caux-Seine et de l'Austreberthe et du Saffimbec.

Les maîtrises d'ouvrages publiques intervenant dans la gestion de l'eau sont souvent distinguées en deux catégories : celles intervenant dans le grand cycle de l'eau (dit « naturel » : il renvoie à différentes missions dont fait notamment partie la compétence GEMAPI « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ») et celles intervenant dans le petit cycle de l'eau (dit « domestique » : il renvoie à toutes les compétences relatives à l'eau potable, l'assainissement et les eaux pluviales urbaines, définies dans le Code Général des Collectivités Territoriales).

Les interactions entre le grand, le petit cycle de l'eau, ainsi qu'avec l'aménagement du territoire sont nombreuses. La cohérence et la coordination des actions menées par les différentes maîtrises d'ouvrage, qu'elles soient publiques ou privées, intervenant sur ces thématiques sur le territoire sont donc essentielles pour assurer l'atteinte des objectifs du SAGE.



La Commission Locale de l'Eau est consultée pour avis dans le cadre de procédures réglementaires, encadrées par le code de l'environnement à titre de consultations obligatoires, ou à titre d'information. Le tableau suivant synthétise les procédures pour lesquelles la Commission Locale de l'Eau doit émettre un avis ou être informée.

Consultation obligatoire de la Commission Locale de l'Eau
Avis sur le périmètre d'intervention d'un EPTB (art. L.213-12 du Code de l'environnement)
Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur le programme d'actions (art. R.114-3 et R114-7 du code rural et de la pêche maritime)
Autorisation de création d'installations nucléaires de base (art. 13 III du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007)
Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (art R.211-113 I du Code de l'environnement)
Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation (art R.214-10 du Code de l'environnement) et dossier d'autorisation environnementale dès lors que le projet dépasse un seuil d'autorisation au titre IOTA située dans le périmètre du SAGE approuvé ou qui a des effets dans ce périmètre (art. R.181-22 du code de l'environnement)
Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L214-17 du Code de l'environnement (art. R.214-110 du Code de l'environnement)
Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel (art. R.214-64 du Code de l'environnement)
Information de la Commission Locale de l'Eau
Arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation (copie de l'arrêté) (art. R.211-113 III du Code de l'environnement)
Décision rejetant une demande d'autorisation (art R.214-19 II du Code de l'environnement)
Dispositions applicables aux IOTA soumis à déclaration (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition) (art. R.214-37 du Code de l'environnement)
Plan annuel de répartition du volume d'eau soumis à autorisation unique de prélèvement (art. R.214-31-3 du Code de l'environnement)
Dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration (art. R.214-37 II du Code de l'environnement)
Dossier de l'enquête publique des opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (art. R.214-103 du Code de l'environnement)
Arrêté du ministre de la défense autorisant une installation (art. R217-5 du Code de l'environnement)
Aménagement foncier rural et détermination du périmètre (dossier) (art. R121-21-1 du Code rural et de la pêche maritime).
Inventaire des zones vulnérables (porter à connaissance) (art. R212-36 du Code de l'environnement)

Dispositions du SAGE pour cette orientation

Disposition 1 : mettre en place une structure porteuse unique à l'échelle du périmètre du SAGE

Disposition 2 : renforcer les liens entre maîtrises d'ouvrages intervenant sur le petit, le grand cycle de l'eau et l'aménagement du territoire

Disposition 3 : afficher la Commission Locale de l'Eau et la structure porteuse du SAGE comme interlocuteur privilégié pour les nouveaux projets susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur la ressource en eau ou sur les milieux aquatiques

Disposition 4 : assurer une représentation du SAGE au sein des commissions départementales

ORIENTATION 1 : ORGANISER LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Disposition 1 : mettre en place une structure porteuse unique à l'échelle du périmètre du SAGE

DEFINITION	<p>Le syndicat mixte des bassins versants Caux Seine et le syndicat mixte de l'Austreberthe et du Saffimbec engagent une réflexion et lancent les démarches visant à l'émergence d'une structure porteuse unique à l'échelle du périmètre du SAGE à horizon 2022. Ils s'assurent que cette structure porteuse dispose des moyens techniques, humains et financiers nécessaires au suivi, à l'évaluation de la mise en œuvre et à la révision du SAGE.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>	<i>Articles L. 212-4 et R.212-33 du code de l'environnement</i>						
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	-					
		<i>Règlement</i>	-					
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	MO pressenti(s)	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026
	Structures porteuses du SAGE	structure porteuse unique						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	600 000€/an					
	<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Existence d'une structure porteuse unique</i>						

ORIENTATION 1 : ORGANISER LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Disposition 2 : renforcer les liens entre maitrises d’ouvrages intervenant sur le petit, le grand cycle de l’eau et l’aménagement du territoire

DEFINITION

La Commission Locale de l’Eau souhaite établir une collaboration étroite entre structures compétentes dans le petit, le grand cycle de l’eau et l’aménagement du territoire. Pour ce faire, la structure porteuse du SAGE assure une animation auprès des services instructeurs et des différents maitres d’ouvrage publics et privés du territoire intervenant sur ces thématiques.

Les communes ou leurs groupements compétents en matière d’urbanisme, sont ainsi incités à faire participer la structure porteuse du SAGE aux réflexions concernant les projets d’aménagement ou à la réalisation ou révision de leurs documents d’urbanisme afin de garantir l’intégration des enjeux du SAGE dans les projets d’aménagements et dans les stratégies de développement du territoire.

La structure porteuse du SAGE réalise, dans les deux ans suivant la publication de l’arrêté d’approbation du SAGE, un guide destiné aux collectivités territoriales et à leurs groupements compétents, notamment aux services instructeurs d’urbanisme, indiquant les attentes du SAGE pour chacune des grandes thématiques traitées et présentant des exemples concrets pour y répondre. Ce guide traite notamment de la déclinaison du SAGE dans les documents d’urbanisme.

Rappel de la réglementation	Art. L. 211-7 12° du code de l’environnement	
Liens	PAGD	
	Règlement	-

ORIENTATION 1 : ORGANISER LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Disposition 2 : renforcer les liens entre maitrises d'ouvrages intervenant sur le petit, le grand cycle de l'eau et l'aménagement du territoire

MISE EN ŒUVRE	Territoire	Ensemble du territoire du SAGE						
	MO pressenti(s)	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026
	Structure porteuse du SAGE	animation auprès des maitres d'ouvrage du territoire compétents dans le petit, le grand cycle de l'eau et le développement du territoire.						
		guide destiné aux collectivités territoriales et à leurs groupements indiquant les attentes du SAGE						
	Communes et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme	faire participer la structure porteuse du SAGE aux réflexions concernant les projets d'aménagement ou la réalisation ou révision de leurs documents d'urbanisme						
	Estimation financière	investissement	-					
		entretien / fonctionnement	Coût comptabilisé dans les moyens d'animation de la structure porteuse du SAGE (cf. Disposition 1)					
	Indicateur de suivi	<p>Taux de communes couvertes par un SCoT</p> <p>Taux de communes couvertes par un PLU ou PLUi</p> <p>Réalisation du guide à destination des collectivités territoriales et à leurs groupements compétents</p>						

ORIENTATION 1 : ORGANISER LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Disposition 3 : afficher la Commission Locale de l'Eau et la structure porteuse du SAGE comme interlocuteur privilégié pour les nouveaux projets susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur la ressource en eau ou sur les milieux aquatiques

DEFINITION

Tout pétitionnaire de nouveaux projets susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur la ressource en eau ou sur les milieux aquatiques est incité à se rapprocher de la structure porteuse du SAGE, en amont du dépôt de déclaration ou de la demande d'autorisation au titre des articles L. L214-1 ou L511-1 du code de l'environnement ou en amont de la réalisation des projets, afin de mieux appréhender les impacts potentiels et la mise en œuvre de la démarche « éviter, réduire et compenser ».

Dans le cadre de l'instruction des dossiers administratifs, non préalablement soumis à l'avis ou à l'information de la Commission Locale de l'Eau, les services instructeurs de la police de l'eau ou des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont invités à transmettre à la Commission Locale de l'Eau et la structure porteuse du SAGE les caractéristiques de ces projets et des prescriptions prises en conséquence, dans l'optique d'une connaissance des projets à venir sur le territoire.

Rappel de la réglementation	<u>Pour avis de la CLE :</u> Art. L213-12, Art. R211-113, Art. R214-10, Art. R.214-110, Art. R.214-64 du code de l'environnement Art. R114-3, Art. R114-7 du code rural	
	<u>Pour information de la CLE :</u> Art. R211-113 III, Art. R214-19 II, Art. R214-31-3, Art. R214-37. II, Art. R214-103, Art. R.217-3 et R.217-5 du code de l'environnement Art. R121-21-1 du code rural	
Liens	PAGD	
	Règlement	-

ORIENTATION 1 : ORGANISER LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Disposition 3 : afficher la Commission Locale de l'Eau et la structure porteuse du SAGE comme interlocuteur privilégié pour les nouveaux projets susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur la ressource en eau ou sur les milieux aquatiques

MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>							
	MO pressenti(s)	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026	
	Pétitionnaire de projets susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur la ressource en eau ou sur les milieux aquatiques	Réflexion en amont des projets avec la structure porteuse du SAGE							
	Services instructeurs	Transmission à la Commission Locale de l'Eau et la structure porteuse du SAGE des caractéristiques des projets et des prescriptions prises en conséquence pour les projets non préalablement soumis à l'avis ou à l'information de la Commission Locale de l'Eau							
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-						
		<i>entretien / fonctionnement</i>	<i>Coût comptabilisé dans les moyens d'animation de la structure porteuse du SAGE (cf. Disposition 1)</i>						
	<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Nombre de sollicitations de la SP du SAGE sur des projets susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur la ressource en eau ou sur les milieux aquatiques</i>							

ORIENTATION 1 : ORGANISER LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Disposition 4 : assurer une représentation du SAGE au sein des commissions départementales

DEFINITION	<p>Afin d'assurer la prise en compte des enjeux du SAGE, la Commission Locale de l'Eau sollicite le préfet à convier son président aux différentes commissions départementales (telles que le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ou encore la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)) dès lors que les sujets abordés sont susceptibles d'avoir un impact sur la ressource en eau ou sur les milieux aquatiques.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>	<p><i>Art. L751-2 sur la composition des commissions départementales d'aménagement commercial</i> <i>Art. R341-16 et suivants du code de l'environnement relatif à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites</i> <i>Art. R1416-1 et suivants du code de la santé publique relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques</i></p>						
	Liens	PAGD						
	Règlement	-						
MISE EN ŒUVRE	Territoire	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	MO pressenti(s)	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026
	Structure porteuse du SAGE	Participation aux commissions départementales						
	Estimation financière	<i>investissement</i>	-					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	<i>Coût comptabilisé dans les moyens d'animation de la structure porteuse du SAGE (cf. Disposition 1)</i>					
Indicateur de suivi	<i>Nombre d'invitations aux différentes commissions départementales</i>							

ORIENTATION 2 : COMMUNIQUER, SENSIBILISER ET CAPITALISER LES CONNAISSANCES

Les mesures pédagogiques, de communication et de sensibilisation, sont indispensables à la compréhension des enjeux du SAGE par les différents acteurs du territoire et le grand public. En effet, une bonne compréhension favorise une meilleure acceptation de l'évolution des usages de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire.

La capitalisation et la valorisation des données et des études sur le bassin sont primordiales pour permettre aux acteurs du territoire de disposer d'un même niveau d'information sur les problématiques liées à l'eau et aux milieux aquatiques et ainsi faciliter les échanges sur les divers enjeux du SAGE.

Dispositions du SAGE pour cette orientation

Disposition 5 : communiquer sur les enjeux du territoire du SAGE et promouvoir les bonnes pratiques

Disposition 6 : capitaliser les connaissances et suivre la mise en œuvre du SAGE

ORIENTATION 2 : COMMUNIQUER, SENSIBILISER ET CAPITALISER LES CONNAISSANCES

Disposition 5 : communiquer sur les enjeux du territoire du SAGE et promouvoir les bonnes pratiques

DEFINITION

La structure porteuse du SAGE établit, dans l'année suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, un plan de communication pluriannuel spécifique et adapté à chaque acteur (grand public, scolaires, élus, usagers, professionnels de l'aménagement, ...) sur les divers enjeux du SAGE.

Il s'appuie sur différents outils (journaux communaux, guides techniques, sites internet, animations, expositions, manifestations diverses, visites de terrain et sorties pédagogiques) permettant de faire connaître les dispositions et règles du SAGE aux acteurs du territoire.

Il vise notamment l'adaptation des comportements face au changement climatique et porte sur l'ensemble des thématiques suivantes :

- Pour l'enjeu « milieux aquatiques et associés », les fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides, avec :
 - Une information des propriétaires riverains, jardins collectifs, agents techniques et élus autour des « bonnes pratiques » de gestion des mares, des cours d'eau et des bandes rivulaires ;
 - Une communication auprès des différentes activités de loisirs (kayak, pêche, ...) pour concilier au mieux ces activités et le respect des milieux naturels aquatiques ;
 - Une communication auprès des opérateurs professionnels des travaux publics, des services des collectivités, des particuliers et des jardineries sur les bonnes pratiques pour limiter la propagation des plantes invasives ;
 - Une communication auprès des propriétaires et exploitants dont les terrains sont situés sur les zones d'érosion prioritaires identifiées en partie V.B du présent document.
- Pour l'enjeu « gestion quantitative de la ressource en eau », le risque de sécheresse afin de favoriser les changements de comportement et notamment la réalisation d'économies d'eau par les particuliers, les collectivités, les industriels et les agriculteurs.
- Pour l'enjeu « qualité des eaux » :
 - les conséquences sanitaires de l'usage des pesticides ainsi que, plus globalement, les conséquences d'une dégradation de la qualité des eaux brutes sur le prix de l'eau, la vie aquatique, ...
 - la problématique des macrodéchets retrouvés dans les cours d'eau et impactant les milieux aquatiques ;
 - une communication auprès des propriétaires et exploitants dont les terrains sont situés sur les zones d'érosion prioritaires identifiées en partie V.B du présent document.

ORIENTATION 2 : COMMUNIQUER, SENSIBILISER ET CAPITALISER LES CONNAISSANCES

Disposition 5 : communiquer sur les enjeux du territoire du SAGE et promouvoir les bonnes pratiques

	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pour l'enjeu « maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondations » : <ul style="list-style-type: none"> ○ les services environnementaux rendus par les couverts permanents, notamment les coûts évités en matière de protection. Ce chiffrage servira notamment à sensibiliser et appuyer la stratégie retenue ; ○ une sensibilisation auprès des professionnels de l'aménagement urbain sur les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, sur les formes urbaines à privilégier, sur l'adaptation du bâti au dérèglement climatique et sur la désimperméabilisation à engager ; ○ une communication auprès des propriétaires et exploitants dont les terrains sont situés sur les zones d'érosion prioritaires identifiées en partie V.B du présent document ; ○ sur la culture du risque. 							
<i>Rappel de la réglementation</i>	<i>Art. L. 212-4 et R 212-33 du code de l'environnement</i>							
<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>							
	<i>Règlement</i>						-	
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	MO pressenti(s)	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026
	Structure porteuse du SAGE	Elaboration et mise en œuvre d'un plan de communication						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>						
		<i>entretien / fonctionnement</i>	<i>20 000€/an + Coût comptabilisé dans les moyens d'animation de la structure porteuse du SAGE (cf. Disposition 1)</i>					
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Nombre d'actions de sensibilisation et/ou nombre de personnes touchées par ces actions</i>							

ORIENTATION 2 : COMMUNIQUER, SENSIBILISER ET CAPITALISER LES CONNAISSANCES

Disposition 6 : capitaliser les connaissances et suivre la mise en œuvre du SAGE

DEFINITION	<p>La structure porteuse du SAGE centralise les connaissances liées à l'eau et aux milieux aquatiques sur le territoire permettant d'appréhender la qualité de la ressource ainsi que les pressions (qualitatives ou quantitatives) s'y exerçant. Dans ce cadre, les acteurs concernés par la mise en œuvre des mesures du SAGE sont invités à transmettre à la structure porteuse du SAGE toutes les données nécessaires à la connaissance du territoire en termes d'état de la ressource en eau et des pressions s'y exerçant.</p> <p>La structure porteuse du SAGE renseigne et met à jour annuellement un tableau de bord permettant de suivre la progression de l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE.</p> <p>Elle informe, selon la même périodicité, la Commission Locale de l'Eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ de l'état d'avancement des mesures prévues dans le SAGE, ■ des éventuelles difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre, ■ des évolutions des connaissances et de la réglementation ayant des incidences sur les objectifs et les mesures prévues dans le cadre du SAGE. <p>La Commission Locale de l'Eau tient compte de ces constats pour identifier des leviers d'actions visant à remédier aux difficultés rencontrées.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>	<i>Article R.212-34 du code de l'environnement</i>						
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>						
		<i>Règlement</i>	-					
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	MO pressenti(s)	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026
	Structure porteuse du SAGE	Centralisation des données liées à l'eau et aux milieux aquatiques						
		Renseignement du tableau de bord et présentation à la CLE						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
<i>entretien / fonctionnement</i>		<i>Coût comptabilisé dans les moyens d'animation de la structure porteuse du SAGE (cf. Disposition 1)</i>						
<i>Indicateur de suivi</i>								

Enjeu 2 : Améliorer la qualité des eaux

La CLE fixe comme objectif le maintien, ou l'atteinte le cas échéant, du bon état des masses d'eau ainsi que la non-dégradation de la qualité des eaux brutes.

ORIENTATION 3 : APPROFONDIR LA CONNAISSANCE SUR LA QUALITE DE LA RESSOURCE

Disposition 7 : améliorer la connaissance sur la qualité de la ressource vis-à-vis des polluants émergents et diffuser l'information

Disposition 8 : améliorer la connaissance sur la qualité chimique de la Sainte Gertrude et les impacts sur la reproduction des poissons

ORIENTATION 4 : REDUIRE L'UTILISATION D'INTRANTS ET LIMITER LES RISQUES DE TRANSFERT AU MILIEU

Disposition 9 : définir et valoriser les pratiques respectueuses de l'environnement

Disposition 10 : poursuivre ou mettre en place les actions visant à réduire les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captage

Disposition 11 : réviser si nécessaire les arrêtés de déclarations d'utilité publique des captages destinées à l'alimentation en eau potable

Disposition 12 : diminuer l'usage de produits phytosanitaires par les gestionnaires d'infrastructures linéaires et de zones d'activités

Disposition 13 : réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants par les collectivités et leurs groupements

ORIENTATION 5 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT DES EFFLUENTS DOMESTIQUES ET INDUSTRIEL

Disposition 14 : mettre en œuvre les schémas directeurs d'assainissement et conventions spéciales de déversement permettant d'améliorer les performances des systèmes d'assainissement collectif

Disposition 15 : s'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement

Disposition 16 : vigilance à apporter à la localisation des nouvelles stations de traitement des eaux usées

Disposition 17 : prioriser les contrôles des installations d'assainissement non collectif sur les zones présentant un enjeu sanitaire

ORIENTATION 6 : AMELIORER LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Disposition 18 : recenser et traiter les rejets d'eaux pluviales les plus impactants

ORIENTATION 7 : LIMITER L'IMPACT DES FRICHES INDUSTRIELLES

Disposition 19 : profiter des projets de réhabilitation ou de la réalisation de mesures compensatoires pour limiter l'impact

ORIENTATION 3 : APPROFONDIR LA CONNAISSANCE SUR LA QUALITE DE LA RESSOURCE

Le territoire du SAGE dispose d'un certain nombre de réseaux de suivi mis en œuvre par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, l'Office Français de la Biodiversité et par le Syndicat Mixte des Bassins Versants Caux Seine permettant d'appréhender la qualité biologique, physico-chimique et chimique des cours d'eau.

Des problématiques de reproduction des poissons, mises en évidence dans les piscicultures du bassin de la Fontenelle mais pouvant potentiellement toucher les populations sauvages des cours d'eau du territoire du SAGE, semblent liées à la qualité du cours d'eau. L'impact des polluants et leur effet « cocktail », notamment sur la vie aquatique, mérite ainsi d'être étudiés.

L'identification et l'étude du devenir des polluants émergents constituent des enjeux majeurs pour une gestion durable des ressources, notamment en eaux souterraines. Sans procéder à la réalisation d'analyses systématiques sur ces substances, qui nécessiteraient des moyens économiques importants, la Commission Locale de l'Eau souhaite assurer une veille sur les polluants émergents. Ce terme regroupe les contaminants chimiques ou biologiques, sans statut réglementaire clairement défini. Il s'agit bien souvent de molécules, pas nécessairement d'usage nouveau, mais nouvellement identifiées, pour lesquelles les données concernant leur présence, leur devenir dans l'environnement et leurs impacts potentiels sur la santé ou l'environnement sont parcellaires.

Dispositions du SAGE pour cette orientation

Disposition 7 : améliorer la connaissance sur la qualité de la ressource vis-à-vis des polluants émergents et diffuser l'information

Disposition 8 : améliorer la connaissance sur la qualité chimique de la Sainte Gertrude et les impacts sur la reproduction des poissons

ORIENTATION 3 : APPROFONDIR LA CONNAISSANCE SUR LA QUALITE DE LA RESSOURCE

Disposition 7 : améliorer la connaissance sur la qualité de la ressource vis-à-vis des polluants émergents et diffuser l'information

DEFINITION

La structure porteuse du SAGE réalise une veille de la qualité des cours d'eau vis-à-vis des polluants émergents, sur la base des données du programme de surveillance mis en œuvre dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau. Elle diffuse l'information à la Commission Locale de l'Eau.

En parallèle, elle associe l'agence de l'eau Seine-Normandie et l'Agence Régionale de Santé et anime un groupe de travail qui établit, notamment sur la base des données de vente de pesticides sur le territoire et des campagnes exploratoires menées par l'ARS ou l'ANSES, une liste de substances complémentaires à rechercher sur les cours d'eau et captages du territoire. Cette liste, validée par la Commission Locale de l'Eau, est adressée aux collectivités et à leurs groupements compétents dans la production d'eau potable ou dans la gestion des milieux aquatiques. Ces derniers sont alors invités à réaliser au moins une campagne d'analyse sur cette liste de polluants émergents (résidus médicamenteux, les hydrocarbures aromatiques, pesticides, ...) ainsi qu'un contrôle dans la troisième année suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

La Commission Locale de l'eau demande à ces collectivités de transmettre à la structure porteuse du SAGE les résultats de ces analyses pour diffusion à la Commission Locale de l'Eau et identification des investigations complémentaires à mettre en place.

Rappel de la réglementation

Liens

PAGD

Règlement

-

ORIENTATION 3 : APPROFONDIR LA CONNAISSANCE SUR LA QUALITE DE LA RESSOURCE

Disposition 7 : améliorer la connaissance sur la qualité de la ressource vis-à-vis des polluants émergents et diffuser l'information

MISE EN ŒUVRE	Territoire	Territoire du SAGE						
	MO pressenti(s)	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026
	Structure porteuse du SAGE	<ul style="list-style-type: none"> ■ Veille sur la qualité des cours d'eau vis-à-vis des polluants émergents ■ Animation d'un groupe technique établissant, le cas échéant, des substances complémentaires à celles suivies par le réseau DCE à rechercher sur les cours d'eau et captages du territoire ■ Information à la CLE 						
Collectivités et leurs groupements compétents dans la production d'eau potable et les milieux aquatiques	Réalisation d'au moins une campagne d'analyse sur les polluants émergents listés par le groupe de travail et d'un contrôle dans la troisième année de mise en œuvre du SAGE							
Estimation financière	<i>investissement</i>	-						
	<i>entretien / fonctionnement</i>	26 400€ sur 6 ans						
Indicateur de suivi								

ORIENTATION 3 : APPROFONDIR LA CONNAISSANCE SUR LA QUALITE DE

Disposition 8 : améliorer la connaissance sur la qualité chimique de la Sainte Gertrude et les impacts sur la reproduction des poissons

DEFINITION	<p>La structure porteuse du SAGE anime un groupe de travail réunissant le Parc Naturel Régional, l'Agence de l'Eau, les groupements de collectivités compétents, la fédération de pêche et l'Office Français de la Biodiversité. Ce groupe de travail identifie la méthodologie à mettre en œuvre pour étudier les interactions entre qualité de l'eau de la Sainte Gertrude et les problématiques de reproduction des poissons observées ainsi que le porteur de cette étude.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>						
		<i>Règlement</i>	-					
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Cours d'eau de la Sainte Gertrude</i>						
	MO pressenti(s)	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026
	Structure porteuse du SAGE	Groupe de travail identifiant la méthodologie et le porteur d'une étude pour améliorer la connaissance sur la qualité chimique de la Sainte-Gertrude et les impacts sur la reproduction des poissons						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	-					
<i>Indicateur de suivi</i>								

ORIENTATION 4 : REDUIRE L'UTILISATION D'INTRANTS ET LIMITER LES RISQUES DE TRANSFERT AU MILIEU

Les eaux des cours d'eau et les eaux souterraines du territoire des 6 Vallées connaissent des concentrations importantes en nitrates, supérieures au seuil de vigilance (25mg NO₃⁻/L). Le captage de Limésy (alimentant un tiers de la population du SAGE) et celui d'Héricourt en Caux (alimentant une partie de la population du territoire du SAGE) connaissent également des pressions importantes, les concentrations se rapprochant des 40 mg NO₃⁻/l.

Les flux de nitrates sont très largement d'origine agricole. La dominance des systèmes de grandes cultures où les céréales d'hiver reviennent régulièrement dans les rotations (aucun prélèvement d'azote entre le semis et le tallage, de novembre à janvier, principale période d'excédent hydrique et donc de lessivage de l'azote) et la régression des prairies permanentes, qui constituent des zones tampons, en sont des facteurs explicatifs.

A noter que le dérèglement climatique pourrait induire une augmentation des concentrations en nitrates : effectivement, même si l'évolution de la pluviométrie est difficilement appréhendable, il est certain que l'évapotranspiration augmentera, induisant une diminution de la dilution des nitrates lessivés.



La totalité du territoire du SAGE des 6 vallées est située en zones vulnérables mais n'est pas concernée par des Zones d'Actions Renforcées. Le programme d'actions national « Nitrates » fixe le socle réglementaire commun aux 74 départements français. Il a été arrêté le 19 décembre 2011 et modifié les 23 octobre 2013, 13 octobre 2016 et 26 décembre 2018.

Il comprend, pour le volet national, différentes mesures portant sur :

- *l'épandage (périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation, restrictions des conditions d'épandage, ...)*
- *le stockage des effluents d'élevage*
- *l'obligation d'établir un plan de fumure et un cahier d'enregistrement des pratiques*
- *les modalités de mise en place d'une couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote pendant les périodes pluvieuses*
- *l'obligation de couverture végétale le long de certains cours d'eau et plans d'eau.*

Le Programme d'Actions Régional (6^{ème} programme d'actions Directive Nitrates) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2018, vient le compléter, notamment sur :

- *le renforcement des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés ;*
- *le maintien d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses ;*
- *une gestion adaptée des terres avec notamment :*
 - *l'interdiction de la fertilisation azotée des repousses ;*
 - *des prescriptions relatives à la régénération des prairies permanentes ;*

- *une interdiction, pour certains ilots, de suppression des prairies permanentes en zones humides.*

Le programme d'actions régional est compatible avec les dispositions du SDAGE en vigueur. Cette compatibilité vise notamment à tenir compte des objectifs d'atteinte du bon état des eaux fixés par le SDAGE.

Concernant les produits phytosanitaires, des dépassements sur les eaux souterraines de la norme de 0,1 µg/l sont observés sur les captages de Limésy ainsi que sur ceux d'Héricourt en Caux. Dans le cadre de l'état des lieux 2019 réalisé dans le cadre de l'élaboration du SDAGE 2022-2027, l'état écologique de l'Austreberthe est déclassé du fait de la détection, sur tous les points de suivis de cette masse d'eau, de la matière active diflufénicanil. Cette substance active est utilisée pour le désherbage des céréales.



L'utilisation des produits phytosanitaires est encadrée par la loi n°2014-110 du 6 février 2014 modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Il est ainsi interdit, depuis le 1er janvier 2017, pour l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que pour les établissements publics, d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques¹², pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé.

Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles.

A noter que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée pour l'entretien des voiries dans les zones étroites ou difficiles d'accès, telles que les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages, dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière.

De plus, la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits phytopharmaceutiques, (hormis les exceptions indiquées ci-avant) pour un usage non professionnel est interdite depuis le 1er janvier 2019.

Au vu de la réglementation sur les usages non professionnels, l'enjeu porte surtout sur la réduction de l'usage agricole et la réduction du risque de transfert au milieu (via notamment la protection des bétouilles, la mise en place et le maintien des aménagements d'hydraulique douce développés dans la Disposition 28), et ce particulièrement sur les zones d'alimentation des captages d'eau potable.

A noter que, du fait du changement climatique, les événements pluvieux pourraient être plus intenses ce qui augmenterait les phénomènes de ruissellement érosif et donc de transfert de phosphore sous forme particulaire.

¹² hormis les produits de biocontrôle, ceux figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, ceux qualifiés à faible risque et ceux dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique

Dispositions du SAGE pour cette orientation

Disposition 9 : définir et valoriser les pratiques respectueuses de l'environnement

Disposition 10 : poursuivre ou mettre en place les actions visant à réduire les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captage

Disposition 11 : réviser si nécessaire les arrêtés de déclarations d'utilité publique des captages destinés à l'alimentation en eau potable

Disposition 12 : diminuer l'usage de produits phytosanitaires par les gestionnaires d'infrastructures linéaires et de zones d'activités

Disposition 13 : réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants par les collectivités et leurs groupements

ORIENTATION 4 : REDUIRE L'UTILISATION D'INTRANTS ET LIMITER LES RISQUES DE TRANSFERT AU MILIEU

Disposition 9 : définir et valoriser les pratiques respectueuses de l'environnement

DEFINITION	<p>La Commission Locale de l'Eau incite les collectivités ou leurs groupements compétents à se coordonner dans leurs politiques de valorisation des pratiques agricoles ou des productions vertueuses pour la protection de la ressource en eau. Ces politiques visent l'atteinte des objectifs visés par le plan biodiversité de 2018.</p> <p>La structure porteuse du SAGE assure cette coordination par l'animation du « groupe de travail agricole », composé notamment d'élus du territoire, des opérateurs agricoles, des services de l'état et de l'agence de l'eau. Ce dernier identifie les pratiques et productions jugées respectueuses de la ressource en eau et les soumet pour validation à la Commission Locale de l'Eau.</p>				
	Rappel de la réglementation	<p><i>Le Plan biodiversité de 2018 vise à renforcer l'action de la France pour la préservation de la biodiversité et à mobiliser des leviers pour la restaurer lorsqu'elle est dégradée. Des objectifs sont notamment indiqués sur le développement de l'agriculture biologique (surface agricole utile labellisée en agriculture biologique de 15% à horizon 2022).</i></p>			
	Liens	<table border="1"> <tr> <td>PAGD</td> <td>Disposition 6 : capitaliser les connaissances et suivre la mise en œuvre du SAGE</td> </tr> <tr> <td>Règlement</td> <td></td> </tr> </table>	PAGD	Disposition 6 : capitaliser les connaissances et suivre la mise en œuvre du SAGE	Règlement
PAGD	Disposition 6 : capitaliser les connaissances et suivre la mise en œuvre du SAGE				
Règlement					

ORIENTATION 4 : REDUIRE L'UTILISATION D'INTRANTS ET LIMITER LES RISQUES DE TRANSFERT AU MILIEU

Disposition 9 : définir et valoriser les pratiques respectueuses de l'environnement

MISE EN ŒUVRE	Territoire	Ensemble du territoire du SAGE						
	MO pressenti(s)	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026
	Structure porteuse du SAGE	<ul style="list-style-type: none"> ■ Coordination des politiques de valorisation des pratiques agricoles ou des productions vertueuses pour la protection de la ressource ■ Animation du groupe de travail agricole visant notamment à définir les pratiques et productions jugées respectueuses de la ressource en eau 						
	Collectivités ou leurs groupements	Poursuite ou développement de politiques de valorisation des pratiques agricoles ou des productions vertueuses pour la protection de la ressource en eau						
	Estimation financière	investissement	-					
		entretien / fonctionnement	Coût comptabilisé dans les moyens d'animation de la structure porteuse du SAGE (cf. Disposition 1)					
	Indicateur de suivi	<p>Avancement de la mise en œuvre des politiques de valorisation des pratiques agricoles ou des productions vertueuses pour la protection de la ressource</p> <p>% SAU en agriculture biologique</p>						

ORIENTATION 4 : REDUIRE L'UTILISATION D'INTRANTS ET LIMITER LES RISQUES DE TRANSFERT AU MILIEU

Disposition 10 : poursuivre ou mettre en place les actions visant à réduire les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captage

DEFINITION

Les collectivités ou leurs groupements compétents pour la production d'eau potable sont invitées, sur l'ensemble de leurs captages :

- à délimiter les aires d'alimentation de captages ;
- à poursuivre ou mettre en place le cas échéant, un programme d'actions volontaires visant à lutter contre les pollutions diffuses.

Ces programmes d'actions intègrent un volet relatif à l'accompagnement au changement de pratiques voire de systèmes agricoles. Ils traitent également de la réduction du ruissellement visée à l'Orientation 12 ainsi que de la protection des bétoures par la mise en œuvre d'aménagements rapprochés et d'aménagements de bassin versant. Dans ce cadre, les collectivités ou leurs groupements compétents en production d'eau potable, en partenariat avec la structure porteuse du SAGE, sont invités à compléter et mettre à jour l'inventaire des bétoures disponible sur le site internet SIGES (Système d'Information pour la Gestion des Eaux Souterraines) Seine-Normandie.

Les collectivités et leurs groupements compétents identifient, pour le suivi de ces programmes d'actions, des indicateurs permettant de rendre compte des pressions s'exerçant sur les aires d'alimentation de captage du territoire et les soumet pour validation à la Commission Locale de l'Eau. Ces indicateurs sont transmis à la structure porteuse du SAGE.

Les programmes d'actions peuvent s'appuyer sur les dispositifs d'aides directes éligibles et mobiliser, au besoin, des outils fonciers tels que l'acquisition associée aux baux à vocation environnementale, les échanges parcellaires, ou les obligations réelles environnementales et paiement pour services environnementaux, permettant d'orienter vers une exploitation du terrain compatible avec les objectifs de préservation de la ressource en eau.

<i>Rappel de la réglementation</i>	<i>Art. L211-3 du code de l'environnement</i>	
<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	<i>ORIENTATION 12 : LIMITER LE RUISSellement NON URBAIN ET LES RISQUES ASSOCIES</i>
	<i>Règlement</i>	-

ORIENTATION 4 : REDUIRE L'UTILISATION D'INTRANTS ET LIMITER LES RISQUES DE TRANSFERT AU MILIEU

Disposition 10 : poursuivre ou mettre en place les actions visant à réduire les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captage

MISE EN ŒUVRE	Territoire	Ensemble des captages						
	MO pressenti(s)	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Collectivités et leurs EPCI compétents		Délimiter les aires d'alimentation des captages pour ceux qui n'en sont pas dotés						
		Identification des zones de bétail sur les aires d'alimentation de captages						
		Poursuite ou mise en place de programmes d'actions visant la préservation de la ressource en eau						
		Renseignement d'indicateurs pour le suivi de l'avancement du programme d'actions et transmission à la structure porteuse du SAGE						
Estimation financière	investissement	175 000€						
	entretien / fonctionnement	250 000€/an						
Indicateur de suivi	<p><i>Tonnages de matières actives achetées sur les communes du SAGE</i> <i>Avancement de la délimitation des AAC</i></p> <p><i>Avancement de la définition et mise en place des programmes d'actions sur les AAC</i></p> <p><i>Evolution des concentrations en nitrates et en pesticides dans les eaux souterraines sur les captages du périmètre du SAGE ou alimentant une partie de la population du SAGE</i></p> <p><i>Evolution des indicateurs de Fréquence de Traitements phytosanitaires sur les bassins d'alimentation de captages</i></p>							

ORIENTATION 4 : REDUIRE L'UTILISATION D'INTRANTS ET LIMITER LES RISQUES DE TRANSFERT AU MILIEU

Disposition 11 : réviser si nécessaire les arrêtés de déclarations d'utilité publique des captages destinées à l'alimentation en eau potable

DEFINITION	<p>Dans l'intérêt de la salubrité publique, les services de l'Etat compétents engagent la révision des arrêtés de déclaration d'utilité publique instituant les périmètres de protection des prises d'eau, dont les mesures sont insuffisantes pour atteindre l'objectif de protection de la ressource face aux risques de pollution ponctuelle, ou accidentelle.</p> <p>Les collectivités ou leurs groupements compétents dans la production d'eau potable concernés par une telle procédure de révision réalisent les études préalables.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>						
		<i>Règlement</i>	-					
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Captages d'eau potable à identifier par l'ARS</i>						
	MO pressenti(s)	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026
	Services de l'état	Révision des arrêtés de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des prises d'eau non compatibles avec l'objectif de protection de la ressource						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	-					
<i>Indicateur de suivi</i>								

ORIENTATION 4 : REDUIRE L'UTILISATION D'INTRANTS ET LIMITER LES RISQUES DE TRANSFERT AU MILIEU

Disposition 12 : diminuer l'usage de produits phytosanitaires par les gestionnaires d'infrastructures linéaires et de zones d'activités ainsi que par les aménageurs et bailleurs sociaux

DEFINITION	<p>Les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires, routières et des zones d'activité ; ainsi que les aménageurs et les bailleurs sociaux, sont invités à proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires, en particulier sur les aires d'alimentation de captages et également sur les zones prioritaires de talweg et versant de priorité 1 et 2 identifiées en partie V.B du présent document.</p> <p>Pour éviter le développement d'adventices, le recours à des techniques fondées sur la nature sont privilégiées.</p> <p>Par ailleurs, les gestionnaires de zones d'activités et aménageurs sont incités à intégrer dans leurs projets d'aménagement ou de requalification de zones d'activités l'objectif de réduction, voire de non-utilisation, de pesticides.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>						
		<i>Règlement</i>	-					
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	MO pressenti(s)	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026
	gestionnaires d'infrastructures ferroviaires et routières et des zones d'activité ainsi que les aménageurs et bailleurs sociaux	Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	-					
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Tonnages de matières actives achetées sur les communes du SAGE</i>							

ORIENTATION 4 : REDUIRE L'UTILISATION D'INTRANTS ET LIMITER LES RISQUES DE TRANSFERT AU MILIEU

Disposition 13 : réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants par les collectivités et leurs groupements

DEFINITION	<p>Les collectivités locales ou leurs groupements compétents sont invités à poursuivre la réduction de leur utilisation de produits phytosanitaires, hors produits de biocontrôle, et à viser l'absence d'utilisation d'herbicides sur l'intégralité de leur territoire : cimetières et terrains de sport inclus. Un effort est également réalisé pour limiter l'utilisation de fertilisants de synthèse notamment sur les terrains de sport et fleurissement.</p> <p>Les communes ou leurs groupements compétents sont invités à intégrer, en amont des projets d'aménagements, les futures pratiques d'entretien des espaces aménagés, notamment en associant les services techniques ou prestataires en charge de l'entretien de ces futurs espaces. Les objectifs sont ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ de maîtriser le développement de la végétation spontanée, notamment par la conception des aménagements ; ■ d'intégrer lors de la conception des nouveaux aménagements, dès l'avant-projet, les techniques alternatives utilisées par les services d'entretien (accessibilité pour le matériel, choix des matériaux...). <p>Pour éviter le développement d'adventices, le recours à des techniques fondées sur la nature sont privilégiées.</p>								
	<i>Rappel de la réglementation</i>	<i>Art. L. 253-7-II du code rural et de la pêche maritime</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>							
		<i>Règlement</i>	-						
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>							
	MO pressenti(s)	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026	
	Collectivités et leurs EPCI compétents	Réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires et fertilisants							
		Intégrer l'objectif de réduction de l'utilisation de pesticides en amont de la réalisation des projets							
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	325 000 €						
		<i>entretien / fonctionnement</i>	-						
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Tonnages de matières actives achetées sur les communes du SAGE</i>								
	<i>Nombre de collectivités en « zéro phyto » y compris terrains de sport et cimetières</i>								

ORIENTATION 5 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT DES EFFLUENTS DOMESTIQUES ET INDUSTRIELS

L'urbanisation croissante et les activités anthropiques présentes sur le territoire génèrent des rejets qui sont autant de pressions pour la ressource en eau.



Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération compétents doivent délimiter, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Concernant l'assainissement collectif, 27 stations d'épuration d'une capacité globale de 87 270 équivalent-habitants (EH) sont recensées sur le territoire du SAGE. 70% des stations de traitement ont un rejet qui se fait par infiltration. Ceci étant, 84% des volumes traités sont rejetés en eau superficielle.

Toutes les précautions doivent être prises vis-vis des rejets par infiltration pour éviter tout impact sur les usages, notamment l'alimentation en eau potable. Les risques sont d'autant plus prégnants sur le territoire que la nappe de la craie présente une vulnérabilité intrinsèque liée à son karst. C'est le lieu de transferts directs entre les eaux superficielles et les eaux souterraines ; les points d'engouffrements que sont les bétoires constituent ainsi des secteurs prioritaires à protéger.

Sur le territoire du SAGE, les réseaux d'assainissement sont, pour la grande majorité, séparatifs (les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées dans un réseau propre à chacune) et, pour quelques-uns, mixtes ou unitaires (un réseau collecte à la fois les eaux usées et pluviales).

Les systèmes séparatifs présentent, en théorie, l'avantage d'éviter le risque de débordement d'eaux usées dans le milieu naturel par temps de pluie. Il permet également de mieux adapter la capacité des stations d'épuration.

Cependant, le caractère séparatif des réseaux est difficile à garantir. Les défauts de collecte des effluents, ainsi que les défauts d'étanchéité des réseaux, permettant l'infiltration d'eaux de nappe, sont à l'origine de rejets directs d'effluents bruts au milieu.

Dans le cas de réseaux unitaires, les systèmes d'assainissement peuvent également présenter des dysfonctionnements en particulier lors de la gestion du temps de pluie, avec des surcharges des stations et des rejets directs d'effluents bruts au milieu récepteur dégradant ainsi ce dernier.



L'article L.1331-4 du Code de la santé publique prévoit que les collectivités territoriales compétentes ont obligation de procéder au contrôle des nouveaux raccordements. Ce contrôle peut également être étendu aux raccordements existants. L'article L.1331-1 du même code dispose que la commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

La connaissance de la conformité des branchements aux réseaux d'assainissement collectif séparatifs est hétérogène sur le territoire. Ceci étant, les réseaux de suivi de la qualité des eaux des cours d'eau ne mettent pas en évidence de pollutions ponctuelles liées à des défauts de collecte ou de transfert d'effluents.



Performances des systèmes d'assainissement collectif

Des objectifs de maîtrise de la collecte et du transfert des effluents aux stations de traitement font l'objet de l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015 qui indique que les systèmes de collecte sont conçus, réalisés, réhabilités, exploités et entretenus, sans entraîner de coût excessif, conformément aux règles de l'art et de manière à :

- Eviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles (forte pluie, opérations programmées de maintenance, circonstances exceptionnelles)
- Ne pas provoquer, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie.



Diagnostiques des systèmes d'assainissement collectif

L'arrêté du 21 juillet 2015 précise également, dans son article 12, que pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 10 000 EH, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce dernier vise à :

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage ;
- Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure à 10 000 EH, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce dernier est opérationnel au plus tard en 2020.

Concernant l'assainissement non collectif (ANC), il apparaît difficile aujourd'hui d'établir un bilan précis de l'ANC sur le territoire du SAGE compte tenu des données disponibles et de l'avancée des diagnostics.



La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle II) modifie l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique qui pose l'obligation aux immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, dont le propriétaire assure l'entretien régulier.

Le III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales attribue le contrôle de l'assainissement non collectif à la commune au titre de ses compétences.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux, prescrits par le document établi à l'issue du contrôle pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement, dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Selon l'importance du risque sanitaire ou environnemental constaté, un délai inférieur à quatre ans peut être fixé par le maire en application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les travaux de mise en conformité des assainissements non collectifs doivent être réalisés sous un an en cas de vente.

Concernant l'assainissement industriel, seule une ICPE présentant un rejet direct au milieu (rejet dans l'Austreberthe) est recensée.

Dispositions du SAGE pour cette orientation

Disposition 14 : mettre en œuvre les schémas directeurs d'assainissement et conventions spéciales de déversement permettant d'améliorer les performances des systèmes d'assainissement collectif

Disposition 15 : s'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement

Disposition 16 : vigilance à apporter à la localisation des nouvelles stations de traitement des eaux usées

Disposition 17 : prioriser les contrôles des installations d'assainissement non collectif sur les zones présentant un enjeu

ORIENTATION 5 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT DES EFFLUENTS DOMESTIQUES ET INDUSTRIEL

Disposition 14 : mettre en œuvre les schémas directeurs d'assainissement et conventions spéciales de déversement permettant d'améliorer les performances des systèmes d'assainissement collectif

DEFINITION	<p>Afin d'atteindre les objectifs de performances des systèmes d'assainissement fixés par la réglementation, les communes ou leurs groupements compétents, disposant d'un schéma directeur d'assainissement à la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, mettent en œuvre le programme de travaux selon la priorisation indiquée par les schémas.</p> <p>En parallèle, les autres communes ou leurs groupements compétents sur le territoire du SAGE sont invités à réaliser, dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, des études de schémas directeurs d'assainissement et à mettre en œuvre le programme de travaux en découlant.</p> <p>Afin d'assurer la cohérence sur l'ensemble du territoire, les communes ou leurs groupements compétents sont incités à faire participer la structure porteuse du SAGE à l'élaboration ou à l'actualisation des schémas d'assainissement collectif.</p> <p>Afin de suivre l'évolution des performances des systèmes d'assainissement, la structure porteuse du SAGE met à disposition, des communes ou de leurs groupements compétents, un tableau sur l'état d'avancement des travaux (contrôles des branchements, réhabilitation des mauvais branchements et travaux visant à limiter les surverses au niveau des réseaux) que ces derniers sont invités à renseigner. La structure porteuse du SAGE en fait une synthèse annuelle à la Commission Locale de l'Eau.</p> <p>Par ailleurs, les communes ou leurs groupements compétents sont invités, lorsqu'elles le jugent opportun, à mettre en place des conventions spéciales de déversement avec les industriels. Ces conventions fixent les conditions techniques et financières particulières dans lesquelles sont autorisés et contrôlés les déversements industriels au réseau public d'assainissement.</p>		
	<i>Rappel de la réglementation</i>		
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	
		<i>Règlement</i>	-

ORIENTATION 5 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT DES EFFLUENTS DOMESTIQUES ET INDUSTRIEL

Disposition 14 : mettre en œuvre les schémas directeurs d'assainissement et conventions spéciales de déversement permettant d'améliorer les performances des systèmes d'assainissement collectif

MISE EN ŒUVRE	Territoire	Ensemble du territoire du SAGE						
	MO pressenti(s)	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Collectivités et leurs groupements compétents en assainissement		réalisation des études de schémas directeurs d'assainissement						
		mise en œuvre des programmes de travaux						
		renseignement et transmission à la structure porteuse du SAGE d'un tableau sur les performances des systèmes d'assainissement						
		Mise en place, si opportun, des conventions spéciales de déversement avec les industriels						
Estimation financière		investissement	834 000€					
		entretien / fonctionnement	-					
Indicateur de suivi	<p>Taux de structures compétentes dotées de schémas directeurs d'assainissement datant de moins de 10 ans</p> <p>suivi des indicateurs de performance de l'assainissement collectif réglementaires + avancement des contrôles des branchements, taux de mauvais branchements</p>							

ORIENTATION 5 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT DES EFFLUENTS DOMESTIQUES ET INDUSTRIEL



Disposition 15 : s'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement

DEFINITION	<p>Afin d'atteindre et maintenir le bon état des masses d'eau de surface, les schémas de cohérence territoriale, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi), intègrent dans leur rapport de présentation une analyse de l'adéquation entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ le potentiel de développement des territoires ; ET ■ l'acceptabilité des milieux récepteurs, à l'échelle de la masse d'eau ou des cours d'eau, vis-à-vis des objectifs fixés par le SAGE, en tenant compte de l'impact du dérèglement climatique ; ainsi que la capacité réelle de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées. <p>Les orientations d'aménagement et de développement de ces documents d'urbanisme tiennent compte des capacités épuratoires présentes ou programmées à court terme.</p> <p>Afin d'éviter de bloquer les projets de développement, les porteurs de projet sont invités à s'informer en amont auprès des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'assainissement.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>	Art. L. 141-1 et L.141-4 du code de l'urbanisme (SCoT) Art. L. 131-7 du code de l'urbanisme						
	<i>Liens</i>	PAGD						
		Règlement	-					
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	MO pressenti(s)	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026
	Collectivités et leurs groupements compétents	Analyse de l'adéquation entre potentiel de développement et acceptabilité du milieu récepteur	3 ans pour les documents existants					
	pétitionnaires	Vérification des capacités d'assainissement en amont de la réalisation des projets						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	-					
	<i>Indicateur de suivi</i>							

ORIENTATION 5 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT DES EFFLUENTS DOMESTIQUES ET INDUSTRIEL



Disposition 16 : vigilance à apporter à la localisation des nouvelles stations de traitement des eaux usées

DEFINITION	<p>En vue de limiter l'impact sur les eaux souterraines et superficielles, les nouveaux systèmes de traitement des eaux usées ainsi que leur rejet, et plus particulièrement les aires d'infiltration des eaux usées traitées le cas échéant, sont implantées hors des zones prioritaires de talweg et versant de priorité 1 et 2 identifiées en partie V.B du présent document, sauf impossibilité technico-économique justifiée.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	-					
		<i>Règlement</i>	-					
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Zones prioritaires de talweg et versant de priorité 1 et 2 identifiées en partie V.B du présent document</i>						
	MO pressenti(s)	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026
	Communes et leurs groupements compétents	Implantation des nouveaux systèmes de traitement des eaux usées ainsi que leur rejet hors des zones prioritaires de talweg et versant de priorité 1 et 2						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	-					
<i>Indicateur de suivi</i>								

ORIENTATION 5 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT DES EFFLUENTS DOMESTIQUES ET INDUSTRIEL

Disposition 17 : prioriser les contrôles des installations d'assainissement non collectif sur les zones présentant un enjeu sanitaire

DEFINITION	<p>La Commission Locale de l'eau recommande aux Services Publics de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de prioriser les contrôles des installations d'assainissement non collectif sur les zones présentant un enjeu sanitaire. La structure porteuse du SAGE élabore une cartographie de ces zones en concertation avec les communes ou leurs groupements compétents et la soumet à validation de la Commission Locale de l'Eau.</p> <p>Les Services Publics de l'Assainissement Non Collectif transmettent annuellement à la structure porteuse du SAGE l'avancement des diagnostics ainsi que l'avancement des travaux de mise en conformité des installations non conformes à la structure porteuse du SAGE qui en fait une synthèse à la Commission Locale de l'Eau.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>	Art. 2224-8-III CGCT et L. 1331-1-1 du code de la santé publique						
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>						
	<i>Règlement</i>	-						
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	Ensemble du territoire du SAGE						
	MO pressenti(s)	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026
	Structure porteuse du SAGE	Elaboration d'une cartographie des zones présentant un enjeu sanitaire en concertation avec les communes ou leurs groupements compétents						
	Collectivités et leurs groupements compétents	Priorisation des contrôles des ANC sur les zones présentant un enjeu sanitaire						
		Transmission de l'avancement des contrôles et mise en conformité à la structure porteuse du SAGE						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	-					
<i>Indicateur de suivi</i>	Avancement des contrôles des ANC sur les zones présentant un enjeu sanitaire % d'ANC conformes au sein des zones à enjeu							

ORIENTATION 6 : AMELIORER LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

La gestion des eaux pluviales est souvent abordée sous le seul angle de la quantité du fait des inondations qui peuvent être engendrées. Pourtant, l'eau de pluie en ruisselant peut charrier une grande diversité de polluants et transférer ces éléments au milieu récepteur.

Dans le contexte de préservation de la qualité des milieux et de l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau, la maîtrise des eaux pluviales constitue un enjeu fort.

Les actions relatives à la gestion des eaux pluviales développées dans l'ORIENTATION 13 de l'« Enjeu 4 : Maîtriser les ruissellements et l'érosion » contribuent aux objectifs d'amélioration de la qualité des eaux. Ne sont développées dans cette orientation que les actions uniquement liées à l'aspect qualité.

Dispositions du SAGE pour cette orientation

Disposition 18 : recenser et traiter les rejets d'eaux pluviales les plus impactants

ORIENTATION 6 : AMELIORER LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Disposition 18 : recenser et traiter les rejets d'eaux pluviales les plus impactants

DEFINITION	<p>La structure porteuse du SAGE identifie, dans les deux ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, les exutoires des réseaux d'eaux pluviales les plus impactants et les localise sur une cartographie.</p> <p>Les collectivités locales ou leurs groupements compétents concernés par la présence d'exutoires impactants sur leur territoire sont invités à diagnostiquer l'origine de la pollution et à mettre en place les actions ad hoc.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>						
		<i>Règlement</i>	-					
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>							
	MO pressenti(s)	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026
	Structure porteuse du SAGE	Identification des exutoires des réseaux d'eaux pluviales impactant la qualité des cours d'eau						
	Collectivités locales et leurs groupements compétents	Diagnostic de l'origine et traitement des pollutions						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	20 000€					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	-					
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Nombre de rejets traités / Nombre total de rejets d'eaux pluviales impactants identifiés</i>							

ORIENTATION 7 : LIMITER L'IMPACT DES FRICHES INDUSTRIELLES

Certains sites, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présentent une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou non.

Plusieurs sites pollués sont recensés sur le territoire du SAGE, dont certains sont des friches industrielles.

Ces sites pollués sont susceptibles d'avoir un impact sur les eaux souterraines. Leur réhabilitation constitue ainsi un enjeu.

Dispositions du SAGE pour cette orientation

Disposition 19 : profiter des projets de réhabilitation ou de la réalisation de mesures compensatoires pour limiter l'impact

ORIENTATION 7 : LIMITER L'IMPACT DES

Disposition 19 : profiter des projets de réhabilitation ou de la réalisation de mesures compensatoires pour limiter l'impact des friches industrielles

DEFINITION	<p>La Commission Locale de l'Eau incite les porteurs de projets publics et privés à convertir les friches industrielles en tenant compte des risques naturels et industriels, et des objectifs de préservation ou de restauration des milieux aquatiques, et à gérer la pollution des sols.</p> <p>Par ailleurs, dans le cas où les mesures d'évitement et de réduction n'ont pas permis d'éviter un impact résiduel sur des zones humides, les pétitionnaires sont orientées vers la réhabilitation de friches.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	Liens	PAGD	<i>Disposition 22 : saisir les opportunités de projets d'aménagement en bordure de cours d'eau pour intégrer les objectifs de valorisation des milieux aquatiques</i>					
Règlement		-						
MISE EN ŒUVRE	Territoire	SAGE						
	MO pressenti(s)	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026
	Porteurs de projets publics et privés	Reconvertir les friches industrielles et gérer la pollution des sols						
	Estimation financière	investissement	1 414 000€					
		entretien / fonctionnement	-					
Indicateur de suivi	Surfaces de friches industrielles réhabilitées							

ENJEU 3 : ASSURER LE BON FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES

La CLE fixe comme objectif :

- le maintien, ou l'atteinte le cas échéant, du bon état écologique des masses d'eau superficielles ;
- la préservation, restauration et valorisation des zones humides et des mares.

ORIENTATION 8 : AMELIORER LA QUALITE HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU

Disposition 20 : restaurer la morphologie des cours d'eau

Règle 1 : préserver le lit mineur et les berges des cours d'eau du territoire du SAGE

Disposition 21 : préserver les espaces de mobilité des cours d'eau dans les documents d'urbanisme

Règle 2 : préserver les espaces de mobilité des cours d'eau

Disposition 22 : saisir les opportunités de projets d'aménagement en bordure de cours d'eau pour intégrer les objectifs de valorisation des milieux aquatiques

ORIENTATION 9 : LUTTER CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Disposition 23 : lutter contre l'expansion des espèces exotiques envahissantes

ORIENTATION 10 : PRESERVER, RESTAURER LES ZONES HUMIDES ET MARES

Disposition 24 : améliorer la connaissance sur la localisation des zones humides de fond de vallées et de plateau

Disposition 25 : protéger les zones humides et mares à travers les documents d'urbanisme

Disposition 26 : établir une stratégie de valorisation des zones humides et les valoriser auprès de la population

Règle 3 : Préserver les zones humides

ORIENTATION 8 : AMELIORER LA QUALITE HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU

L'hydromorphologie consiste en l'étude des processus physiques régissant le fonctionnement des cours d'eau, comme le transport solide et les caractéristiques hydrauliques et les formes du lit ou des berges qui en résultent.

Les éléments de qualité retenus pour définir l'hydromorphologie des cours d'eau dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau sont ceux ayant un effet direct sur la faune et la flore du cours d'eau. Il s'agit :

- de la continuité écologique : libre circulation des sédiments de l'amont vers l'aval et des poissons (montaison et dévalaison) mais aussi des berges ou annexes hydrauliques vers le cours d'eau (continuité longitudinale ou transversale) ;
- du régime hydrologique : variation des débits ;
- de la morphologie des cours d'eau : profondeur et largeur des cours d'eau, structure et substrat du lit, structure de la rive.

Les rivières du territoire se caractérisent par la présence régulière d'obstacles à l'écoulement (anciens moulins et bras de dérivation) notamment sur l'Austreberthe et le Saffimbec, ainsi que par une artificialisation forte en lien avec les anciennes pratiques de curage, faucardage et d'endiguement du cours d'eau.



Le rétablissement de la continuité écologique, c'est-à-dire de la capacité de circulation des espèces piscicoles et des sédiments dans les cours d'eau et milieux limitrophes, est une orientation majeure de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA).

L'arrêté de classement du 4 décembre 2012 classe l'ensemble des cours d'eau du territoire du SAGE des 6 vallées en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement. Aucune autorisation ou concession ne peut ainsi être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. La Fontenelle est quant à elle classé en liste 1 et 2. Sur ce cours d'eau, tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs dans un délai de 5 ans après la publication des listes, soit 2017.

Comme indiqué dans la note technique du 6 juin 2017, les exploitants ayant déposé un dossier auprès des services chargés de la police de l'eau avant le 10 juillet 2017 ont un délai supplémentaire de 5 ans pour la réalisation des travaux de mise en conformité des ouvrages en cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17.

L'impact écologique des ouvrages ne se résume pas à une problématique de continuité piscicole et de libre circulation des sédiments, ces derniers impactent également les composantes hydrodynamiques du cours d'eau.

Un indicateur dit « taux d'étagement » a été établi pour apprécier, à grande échelle, les effets cumulés des obstacles sur la continuité écologique et l'hydromorphologie des cours d'eau. Celui-ci mesure globalement la réduction artificielle de la pente hydraulique correspondant à l'emprise verticale des ouvrages sur le profil en long des

cours d'eau. Il se définit par le rapport entre la dénivelée artificielle (somme des hauteurs de chute de tous les ouvrages sur la rivière) et la dénivelée naturelle. Outre sa simplicité de calcul, l'intérêt de cet indicateur tient au fait que la plupart des effets liés aux ouvrages augmentent de façon régulière avec la hauteur de chute qui les caractérise.

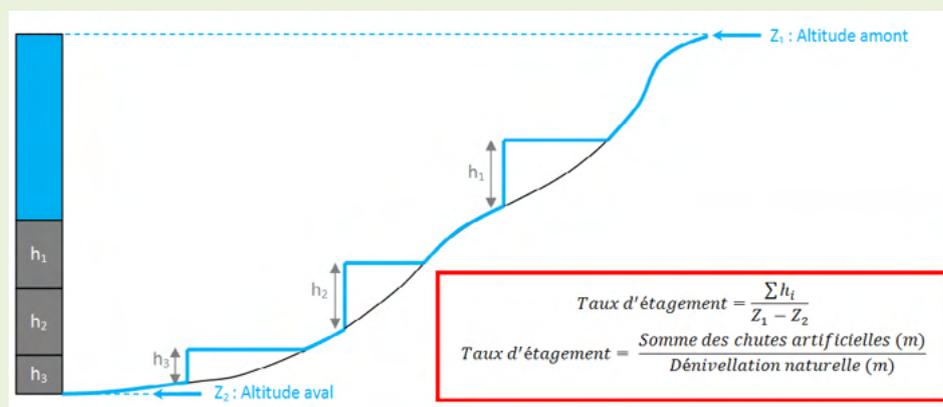


Figure 23. schéma illustrant le calcul du taux d'étagement



Le PLAN de Gestion des POissons Migrateurs (PLAGEPOMI) identifie l'ensemble des bassins versants de l'Arc Normand comme axes d'intérêt migrateurs et demande de réduire le taux d'étagement de ces axes à un objectif cible de 30 %. Sur le territoire du SAGE, seule la masse d'eau de l'Austreberthe a été identifiée comme masse d'eau prioritaire concernée par cet objectif.

Cet objectif n'apparaît pas atteignable à horizon 2030. Effectivement, les études préalables au Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de l'Austreberthe et du Saffimbec visent l'aménagement de 6 ouvrages hydrauliques permettant de réduire de 10% le taux d'étagement actuel, et donc d'atteindre d'un taux d'étagement de 40% d'ici 2030. Le PPRE prévoit notamment l'effacement de l'ouvrage du Paulu (ouvrage prioritaire pour la reconquête des habitats et notamment pour le saumon).

La Commission Locale de l'Eau souhaite ainsi poursuivre les travaux de restauration hydromorphologique (intégrant notamment ceux sur la continuité écologique) menés dans le cadre des Programmes Pluriannuels de Restauration et d'Entretien, afin de réhabiliter le fonctionnement écologique des écosystèmes aquatiques et atteindre le bon état écologique. Ces travaux permettent également de renforcer les capacités d'adaptation au changement climatique et de résilience face aux pollutions.

Dispositions du SAGE pour cette orientation

Disposition 20 : restaurer la morphologie des cours d'eau

Disposition 21 : préserver les espaces de mobilité des cours d'eau dans les documents d'urbanisme

Disposition 22 : saisir les opportunités de projets d'aménagement en bordure de cours d'eau pour intégrer les objectifs de valorisation des milieux aquatiques

ORIENTATION 8 : AMELIORER LA QUALITE HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU



Disposition 20 : restaurer la morphologie des cours d'eau

DEFINITION

La Commission Locale de l'Eau vise le maintien ou la restauration du fonctionnement écologique des cours d'eau.

Les groupements de collectivités compétents dans la gestion des milieux aquatiques poursuivent, dans le cadre de programmes pluriannuels, la mise en œuvre d'actions de restauration de la qualité hydromorphologique en fonction des altérations identifiées lors des diagnostics préalables.

Sur le bassin de l'Austreberthe, le programme pluriannuel traite, entre autres, de la problématique des ouvrages. Il comprend ainsi un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique et pour l'atteinte d'un taux d'étagement inférieur à 40 % sur le cours d'eau de l'Austreberthe à horizon 2030.

La structure porteuse du SAGE met en place et anime un groupe technique permettant le retour et le partage d'expériences menées sur le territoire du SAGE.

<i>Rappel de la réglementation</i>	<i>Art. L.211-7 et L215-15 du code de l'environnement</i>	
<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	
	<i>Règlement</i>	Règle 1 : préserver le lit mineur et les berges des cours d'eau du territoire du SAGE

MISE EN ŒUVRE

<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
MO pressenti	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026
groupements de collectivités compétents dans la gestion des milieux aquatiques	Mise en œuvre de programmes pluriannuels d'actions de restauration de la qualité hydromorphologique						
Estimation financière	<i>investissement</i>	4 527 856€					
	<i>entretien / fonctionnement</i>	65 000€/an					
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Montant engagé des programmes de restauration et d'entretien des milieux aquatiques (€) / montant prévu</i> <i>Linéaire de cours d'eau restauré / Linéaire dégradé</i> <i>Nombre d'ouvrages aménagés par masse d'eau / Nombre d'ouvrages altérant la continuité écologique</i> <i>Taux d'étagement sur les cours d'eau du territoire (%)</i>						

ORIENTATION 8 : AMELIORER LA QUALITE HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU



Disposition 21 : préserver les espaces de mobilité des cours d'eau dans les documents d'urbanisme

DEFINITION

Afin de protéger les cours d'eau de l'artificialisation, les groupements de collectivités compétents dans la gestion des milieux aquatiques identifient les différents espaces de mobilité des cours d'eau dans les deux ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Les SCoT, ou à défaut les PLU ou PLUi et cartes communales, intègrent, dans leurs documents graphiques, les espaces de mobilité des cours d'eau et comportent, selon les possibilités offertes par ces documents d'urbanisme, des orientations d'aménagement, des règles et des zonages assurant leur préservation. La Commission Locale de l'Eau recommande leur classement en zone *non aedificandi* à l'exception de plantations liées à la ripisylve et de travaux de restauration morphologique des cours d'eau. La Commission Locale de l'Eau incite à la mise en place d'une marge de recul par rapport aux berges de 5 m a minima pour les nouveaux ouvrages et aménagements et de 10 m a minima pour les nouvelles constructions.

Rappel de la réglementation	Art. L.131-1, L131-7 et L. 141-1 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des SCOT et PLU avec les SAGE	
-----------------------------	---	--

Liens	PAGD	-
	Règlement	Règle 2 : préserver les espaces de mobilité des cours d'eau

MISE EN ŒUVRE	Territoire	Ensemble du territoire du SAGE							
	MO pressenti	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026	
	groupements de collectivités compétents dans la gestion des milieux aquatiques	Délimitation des espaces de mobilité							
		Préservation des espaces de mobilité dans les documents d'urbanisme	3 ans pour les documents existants						
	Estimation financière	investissement	-						
		entretien / fonctionnement	-						
Indicateur de suivi	Part de documents d'urbanisme intégrant la préservation des espaces de mobilité des cours d'eau								

ORIENTATION 8 : AMELIORER LA QUALITE HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU

Disposition 22 : saisir les opportunités de projets d'aménagement en bordure de cours d'eau pour intégrer les objectifs de valorisation des milieux aquatiques

DEFINITION

Sur la base des documents d'urbanisme, la structure porteuse du SAGE identifie et cartographie, dans l'année suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, les zones à urbaniser « zones AU » et zones urbaines « zones U » situées en bordure de cours d'eau. Elle identifie, dans ces zones, les secteurs dont l'aménagement ou la réhabilitation peut représenter une opportunité à l'atteinte des objectifs du SAGE (qualité physique, chimique du cours d'eau, restauration de zones humides, ...).

La structure porteuse du SAGE présente cette analyse cartographique aux différentes communes du territoire du SAGE et à leurs groupements compétents afin :

- d'identifier les projets d'aménagement existants ou à venir situés sur ces secteurs ;
- d'évaluer avec le porteur de projet, le cas échéant, comment intégrer les objectifs de valorisation des milieux aquatiques dans une démarche conjointe et partagée.

Comme indiqué en Disposition 2, les communes ou leurs groupements compétents sont invités à se rapprocher de la structure porteuse du SAGE dans le cas de l'émergence de projets sur ces secteurs.

<i>Rappel de la réglementation</i>		
Liens	PAGD	<i>Disposition 2 : renforcer les liens entre maitrises d'ouvrages intervenant sur le petit, le grand cycle de l'eau et l'aménagement du territoire</i>
	Règlement	-

ORIENTATION 8 : AMELIORER LA QUALITE HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU

Disposition 22 : saisir les opportunités de projets d'aménagement en bordure de cours d'eau pour intégrer les objectifs de valorisation des milieux aquatiques

MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>							
	MO presenti	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026	
	Structure porteuse du SAGE	Réalisation de la cartographie des zones potentiellement constructibles situées en bordure de cours d'eau et identification des secteurs à enjeu et présentation aux communes du territoire du SAGE et leurs groupements							
		Echange avec les porteurs de projets pour intégrer les objectifs de valorisation des milieux aquatiques							
	Communes et EPCI-FP	Informar la structure porteuse du SAGE sur les éventuels projets d'aménagement existants ou à venir situés sur les secteurs à enjeu							
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-						
		<i>entretien / fonctionnement</i>	-						
	<i>Indicateur de suivi</i>								

ORIENTATION 9 : LUTTER CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

La présence de végétaux indésirables (peupliers en berge) ou le développement accru de végétation exotique (Renouée du Japon, Buddleia de David, Myriophylle du Brésil, Impatiente de l'Himalaya, Elodée du Canada) entraîne de multiples nuisances et appauvrissement du milieu. La renouée du Japon est systématiquement présente sur tout le linéaire de l'Austreberthe et du Saffimbec notamment dans les traversées des bourgs. Plusieurs foyers le long de la Sainte-Gertrude et de la Rançon-Fontenelle sont également recensés. L'impatiente de l'Himalaya est également présente en bordure de l'Austreberthe dans les parties aval, sur les sources du Saffimbec et ponctuellement sur les rivières du bassin versant Caux-Seine.

la présence d'espèces exotiques animales est également à noter : tortue de Floride, Rat Musqué et Ragondin. La présence de ces deux dernières espèces semble être généralisée sur l'ensemble des cours d'eau du territoire. Ces espèces génèrent des nuisances et des dégâts au sein des milieux aquatiques.

Dispositions du SAGE pour cette orientation

Disposition 23 : lutter contre l'expansion des espèces exotiques envahissantes

ORIENTATION 9 : LUTTER CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Disposition 23 : lutter contre l'expansion des espèces exotiques envahissantes

DEFINITION	<p>Les groupements de collectivités compétents dans la gestion des milieux aquatiques, ainsi que les partenaires, tels que le conservatoire des espaces naturels, sont invités à poursuivre la mise en œuvre de leurs actions visant à lutter contre l'expansion des espèces exotiques envahissantes (EEE), animales et végétales. La structure porteuse du SAGE participe ou anime un groupe de travail visant notamment à échanger sur les espèces exotiques envahissantes et vulgariser les techniques de lutte.</p> <p>La structure porteuse du SAGE centralise les données disponibles sur les foyers d'espèces exotiques envahissantes. Elle réalise une cartographie de ces foyers et la met à jour.</p> <p>La structure porteuse du SAGE établit une stratégie de communication et sensibilisations aux bonnes pratiques de gestion de ces espèces.</p>				
	<i>Rappel de la réglementation</i>				
	<i>Liens</i>	<table border="1"> <tr> <td>PAGD</td> <td><i>Disposition 5 : communiquer sur les enjeux du territoire du SAGE et promouvoir les bonnes pratiques</i></td> </tr> <tr> <td>Règlement</td> <td>-</td> </tr> </table>	PAGD	<i>Disposition 5 : communiquer sur les enjeux du territoire du SAGE et promouvoir les bonnes pratiques</i>	Règlement
PAGD	<i>Disposition 5 : communiquer sur les enjeux du territoire du SAGE et promouvoir les bonnes pratiques</i>				
Règlement	-				

MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>							
	MO pressenti	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026	
	Structure porteuse du SAGE	Centralisation des données et cartographie des foyers d'EEE							
		Participation ou animation d'un groupe de travail sur les espèces exotiques envahissantes							
	Conservatoire des espaces naturels, EPCI compétents	lutte contre l'expansion des foyers d'espèces exotiques envahissantes							
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-						
		<i>entretien / fonctionnement</i>	-						
<i>Indicateur de suivi</i>									

ORIENTATION 10 : PRESERVER, RESTAURER LES ZONES HUMIDES ET MARES



L'article L. 211-1-I 1° du code de l'environnement détermine les critères d'identification des zones humides et définit leur préservation et leur gestion durable comme d'intérêt général. Le décret du 22 mars 2007, complété par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisent les critères de définition et de délimitation des zones humides codifiés aux articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. La loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, reprend dans son article 23 la rédaction de l'article L. 211-1 du code de l'environnement portant sur la caractérisation des zones humides, afin de restaurer le caractère alternatif des critères pédologique et floristique (et non cumulatif).

Les zones humides jouent un rôle écologique majeur : non seulement en termes de biodiversité mais également sur le plan de la gestion quantitative de la ressource en eau (zone d'expansion des crues, régulation des débits, zone d'échange avec les eaux souterraines...) et qualitatif (filtres naturels : elles reçoivent des matières minérales et organiques, les emmagasinent, les transforment - zone naturelle de dénitrification - et/ou les retournent à l'environnement).

Les zones humides du SAGE des 6 vallées représentent 251,9 hectares¹³, ce qui, sur l'ensemble du territoire, équivaut à 0,6% de la surface. A titre de comparaison 4% du territoire de la région Haute Normandie est occupé par des zones humides. Les zones humides se répartissent de la façon suivante : 49% sont situées sur le territoire de l'Austreberthe et 51% sur le territoire de Caux-Seine.

L'anthropisation des milieux (rectification des cours d'eau, drainage, l'urbanisation) ou encore la mise en culture des zones humides constituent les facteurs d'altération les plus couramment observées.

La Commission Locale de l'Eau, à travers les documents du SAGE, vise ainsi la préservation, la restauration et la valorisation des zones humides et notamment des mares.

Concernant la préservation des zones humides, la réglementation s'appliquant à l'échelle nationale (code de l'environnement) et plus locale (SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015) est rappelée ci-après.



Tout projet induisant la destruction ou la dégradation d'une zone humide d'une surface supérieure à 1 000 m² doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (suivant la surface concernée). La doctrine générale se résume en trois principes fondamentaux selon un ordre précis : « éviter, réduire, compenser ».

¹³ Données DREAL - <http://carmen.application.developpementdurable.gouv.fr/8/zh.map>

Il est donc rappelé qu'éviter la destruction des zones humides doit être systématiquement priorisé par les porteurs de projet.

L'orientation 19 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 vise à mettre fin à la disparition des zones humides et à préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Dans sa disposition 78, le SDAGE précise que les mesures compensatoires doivent cumulativement :

- *obtenir un gain équivalent en termes de biodiversité et de fonctions hydrauliques (rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration, rétention du carbone,...);*
- *être réalisées en priorité dans le bassin versant impacté et en dernier ressort à une échelle plus large.*

A cet effet, elles prévoient l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles (restauration, reconnections, valorisation, meilleure gestion, ...) ou la recréation d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau.

A défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue.

Dispositions du SAGE pour cette orientation

Disposition 24 : améliorer la connaissance sur la localisation des zones humides de fond de vallées et de plateau

Disposition 25 : protéger les zones humides et mares à travers les documents d'urbanisme

Disposition 26 : établir une stratégie de valorisation des zones humides et les valoriser auprès de la population

ORIENTATION 10 : PRESERVER, RESTAURER LES ZONES HUMIDES ET MARES

Disposition 24 : améliorer la connaissance sur la localisation des zones humides de fond de vallées et de plateau

DEFINITION	<p>La structure porteuse du SAGE élabore, dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE et avec l'appui du conservatoire des espaces naturels, une méthodologie pour localiser les zones humides potentielles de plateau.</p> <p>La structure porteuse du SAGE tient à jour la cartographie des zones humides connues sur le territoire du SAGE en tenant compte notamment des différentes évolutions intervenant dans le cadre des projets (destruction de zones humides, création/restauration dans le cadre de mesures compensatoires).</p>	
	Rappel de la réglementation	<p>Art. L.211-1-I- 1° du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7 et R.211-108 du code de l'environnement.</p> <p>Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019</p>
	Liens	<p>PAGD</p> <p>-</p>

ORIENTATION 10 : PRESERVER, RESTAURER LES ZONES HUMIDES ET MARES

Disposition 24 : améliorer la connaissance sur la localisation des zones humides de fond de vallées et de plateau

		Règlement	-
--	--	-----------	---

MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	MO pressenti(s)	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026
	Structure porteuse du SAGE	Elaboration d'une méthodologie pour localiser les zones humides de plateau						
		Mise en œuvre de cette méthodologie						
		Mise à jour des données d'inventaire des zones humides						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	-					
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Evolution de la surface de zones humides</i>							
	<i>Evolution de la surface de zones humides prioritaires</i>							

ORIENTATION 10 : PRESERVER, RESTAURER LES ZONES HUMIDES ET MARES



Disposition 25 : protéger les zones humides et mares à travers les documents d'urbanisme

DEFINITION

Les SCOT, ou à défaut les PLU ou PLUi intègrent dans leur rapport de présentation et leurs documents cartographiques l'inventaire des zones humides et mares patrimoniales et en assurent une protection suffisante et cohérente dans les orientations d'aménagement du SCOT ou dans le règlement du PLU ou PLUi.

Rappel de la réglementation	Art. L.131-1, L131-7 et L. 141-1 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des SCOT et PLU avec les SAGE	
Liens	PAGD	Disposition 24 : améliorer la connaissance sur la localisation des zones humides de fond de vallées et de plateau
	Règlement	Règle 3 : Préserver les zones humides

MISE EN ŒUVRE

Territoire	Ensemble du territoire du SAGE						
MO pressenti(s)	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Collectivités territoriales et leurs EPCI	Intégration des ZH dans les documents d'urbanisme	3 ans pour les documents existants					
Estimation financière	investissement	-					
	entretien / fonctionnement	-					
Indicateur de suivi	Taux de zones humides (en surface) protégée au sein des documents d'urbanisme						
	Taux de zones humides prioritaires (en surface) protégée au sein des documents d'urbanisme						

ORIENTATION 10 : PRESERVER, RESTAURER LES ZONES HUMIDES ET MARES

Disposition 26 : établir une stratégie de valorisation des zones humides et les valoriser auprès de la population

DEFINITION

La structure porteuse du SAGE, en collaboration notamment avec les collectivités ou leurs groupements en charge de la gestion des milieux aquatiques et/ou de la production d'eau potable, élabore une stratégie de valorisation des zones humides et des mares. Elle la présente à la Commission Locale de l'Eau qui la valide dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Cette stratégie prévoit une priorisation des actions au vu des fonctions et des enjeux associés. Cette priorisation aboutit à la cartographie de zones humides prioritaires.

Cette stratégie s'appuie sur l'accompagnement des propriétaires fonciers et des exploitants agricoles concernés par la présence de mares ou de zones humides, respectivement sur leur propriété et sur leur surface agricole, dans la recherche et la mise en place de solutions de préservation et de gestion adaptée de ces zones, en fonction notamment des dispositifs d'aides directes éligibles.

Cette stratégie étudie, sur les zones prioritaires, la possibilité de recourir à l'acquisition foncière de terrains ainsi que l'opportunité de contractualisation (bail environnemental, convention, ...).

La stratégie étudie la possibilité de valoriser des zones humides avec, par exemple, la mise en œuvre de parcours pédagogiques, l'aménagement à destination du grand public ou l'organisation d'animations pédagogiques.

Rappel de la réglementation

Art. L. 211-1-1 code de l'environnement

Liens

PAGD

Disposition 5 : communiquer sur les enjeux du territoire du SAGE et promouvoir les bonnes pratiques

ORIENTATION 10 : PRESERVER, RESTAURER LES ZONES HUMIDES ET MARES

Disposition 26 : établir une stratégie de valorisation des zones humides et les valoriser auprès de la population

	<i>Règlement</i>	Règle 3 : Préserver les zones humides
--	------------------	--

MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	MO pressenti	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026
	Structure porteuse du SAGE	Elaboration d'une stratégie de valorisation des fonctionnalités des zones humides et mares						
	Propriétaires et exploitants agricoles	Mise en place / maintien d'une gestion adaptée des zones humides et des mares sur leurs parcelles						
	Collectivités territoriales et leurs EPCI compétents	Politique foncière, ...						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	90 000€					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	1 390€/an					
	<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Taux de zones humides prioritaires (en surface) faisant l'objet de mesures de gestion adaptée</i>						

ENJEU 4 : MAÎTRISER LES RUISSELLEMENTS ET L'ÉROSION

La CLE fixe comme objectif de :

- limiter les ruissellements sur le territoire ;
- limiter l'érosion sur les zones sensibles.

ORIENTATION 11 : SUIVRE LES DYNAMIQUES D'OCCUPATION DES SOLS

Disposition 27 : mettre en place un observatoire des sols à l'échelle communale

ORIENTATION 12 : LIMITER LE RUISSELLEMENT NON URBAIN ET LES RISQUES ASSOCIES

Disposition 28 : assurer le maintien ou la restauration de couverts permanents sur les zones prioritaires de talweg et versant de priorité 1 et 2

Règle 4 : maintenir les secteurs enherbés sur les zones d'érosion prioritaires 1

Disposition 29 : compenser le retournement d'herbages sur les zones prioritaires de talweg et versant de priorité 2

Règle 5 : compenser le retournement d'herbages sur les zones d'érosion prioritaires 2

Disposition 30 : limiter les risques d'entraînements par ruissellement des contaminants liés à l'épandage des effluents agricoles

Règle 6 : Encadrer l'épandage et le stockage des effluents solides

Disposition 31 : mettre en œuvre des aménagements d'hydraulique douce

Disposition 32 : protéger les éléments du paysage ayant un rôle antiérosif au travers des documents d'urbanisme

Disposition 33 : limiter l'impact de la gestion forestière sur les ruissellements

ORIENTATION 13 : LIMITER LE RUISSELLEMENT URBAIN ET LES RISQUES ASSOCIES

Disposition 34 : réaliser des schémas directeurs et intégrer des prescriptions dans les documents d'urbanisme

Disposition 35 : améliorer la gestion des eaux pluviales urbaines

Règle 7 : gérer les nouveaux rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol

Disposition 36 : renforcer le contrôle de la bonne réalisation des dispositifs de gestion des eaux pluviales

ORIENTATION 11 : SUIVRE LES DYNAMIQUES D'OCCUPATION DES SOLS

L'occupation des sols est un facteur déterminant concernant le phénomène de ruissellement, tant en zone urbaine qu'en zone rurale. En effet, le coefficient de ruissellement d'un sol varie selon le niveau d'imperméabilisation des sols, son tassement et le type de couverture végétale.

L'urbanisation du territoire est croissante du fait notamment de la proximité avec la Métropole de Rouen Normandie à l'est, ainsi que de l'axe de la Seine au sud. On constate également un glissement dans l'usage des terres agricoles du fait du contexte macro-économique agricole, avec la régression des éléments du paysage et des prairies, au profit des grandes cultures.

Dispositions du SAGE pour cette orientation

Disposition 27 : mettre en place un observatoire des sols à l'échelle communale

ORIENTATION 11 : SUIVRE LES DYNAMIQUES D'OCCUPATION DES SOLS

Disposition 27 : mettre en place un observatoire des sols à l'échelle communale

DEFINITION	<p>La structure porteuse du SAGE suit l'évolution de l'occupation des sols sur le territoire en se basant notamment sur les données de l'observatoire des sols à l'échelle communale : évolution des surfaces imperméabilisées, des surfaces en herbe, des surfaces boisées,</p> <p>Elle recense et localise les mutations de l'occupation des sols et analyse les impacts potentiels sur les enjeux du SAGE.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>	<i>La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a inscrit l'objectif de réduire à zéro la perte nette de biodiversité.</i>						
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>						
		<i>Règlement</i>						
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	SAGE						
	MO pressenti(s)	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026
	Structure porteuse du SAGE	Suivi de l'occupation des sols						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	-					
<i>Indicateur de suivi</i>	<p><i>Evolution de l'occupation des sols (surfaces urbaines, forestières et agricoles) en ha et %</i></p> <p><i>Evolution de la part des surfaces en herbe et en culture</i></p>							

ORIENTATION 12 : LIMITER LE RUISSELLEMENT NON URBAIN ET LES RISQUES ASSOCIES

Le phénomène de ruissellement est lié à l'intensité des pluies ou à un cumul important de pluies. Il peut être cependant accentué en fonction des pentes, de l'occupation des sols ainsi que de la sensibilité à la battance des sols.

Les ruissellements peuvent être à l'origine d'érosion. Les sols limoneux du Pays de Caux confèrent au territoire du SAGE une sensibilité particulière à l'érosion. Aussi, la concentration de ruissellements au niveau des talwegs provoque des coulées boueuses et des inondations pouvant impacter les biens et les personnes.

Sur le territoire du SAGE, la régression des surfaces en herbe, les choix culturels impactant la structure du sol (cultures de pommes de terre, de betteraves, sols nus en interculture, ...) et la destruction des éléments du paysage accentuent ces phénomènes. La Disposition 27 permet d'affiner la connaissance de ces dynamiques. La limitation des ruissellements représente ainsi un enjeu fort sur le SAGE.

L'impact de ces ruissellements peut être limité par le maintien d'une couverture des sols (boisée, prairial, en interculture...), par la protection des éléments du paysage et par la mise en place de zones tampons judicieusement choisies, positionnées et dimensionnées au regard des phénomènes de ruissellement-érosion.



L'article L.151-23 du code de l'urbanisme permet aux PLU de protéger les éléments du paysage pour des motifs d'ordre écologique.

L'article L.111-22 du code de l'urbanisme permet au conseil municipal pour les territoires non couverts par un document d'urbanisme, d'identifier et de localiser des éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et de définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Les articles L.121-27 et L.113-1 du code de l'urbanisme définissent les espaces boisés classés (EBC) comme des outils à la disposition des collectivités et de leurs établissements publics pour le classement en vue de leur préservation des ensembles boisés significatifs (parcs, bois, forêts, haies, réseaux de haies).

La Commission Locale de l'Eau a élaboré sa stratégie sur l'établissement de cartographies des zones stratégiques dans la réduction des ruissellements. Ces différentes cartographies en lien avec l'aléa l'érosion ont été effectuées entre mai et décembre 2019 par l'AREAS dans le cadre de l'étude « CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA ÉROSION DES SOLS & CARTOGRAPHIE DES ZONES PRIORITAIRES DU PREMIER PROGRAMME DU SAGE VIS-À-VIS DE L'ÉROSION ».

Les principales étapes de l'élaboration de ces cartes ont fait l'objet de validations :

- technique par les techniciens intervenant sur le SAGE (animateurs de syndicats de bassins versants ou de syndicats d'eau potable) ;
- choix politiques et validation des cartes finales par le comité de pilotage issu de la CLE.

ORIENTATION 12 : LIMITER LE RUISSELLEMENT NON URBAIN ET LES RISQUES ASSOCIES

1^{ère} étape : Cartographie de l'aléa érosion potentielle

L'aléa érosion potentielle indique, en un endroit donné, la probabilité d'occurrence et l'intensité d'un événement érosif. Il correspond au plus fort niveau d'aléa érosion qui puisse être atteint en un lieu donné. Cet aléa est évalué à l'aide du modèle d'érosion MESALES : modèle d'évaluation spatialisée de l'aléa d'érosion des sols, développé par l'INRA dès 1998 (Le Bissonnais et al., 1998).

La carte de l'aléa érosion potentielle a été établie pour le territoire du SAGE des six vallées. Cette carte a une validité permanente, car elle est basée sur des paramètres physiques intemporels. Elle permet de mieux connaître et comprendre le territoire. Ces cartes se veulent utiles aux élus et aux techniciens en tant qu'outil d'aide à la décision. Les documents cartographiques de l'aléa érosion potentielle sont présentés en partie V.A du présent document.

Les commissions de travail de la CLE ont souhaité, pour son premier programme, cibler ses actions sur les zones où elles pourront avoir un effet maximum pour réduire les conséquences négatives de l'érosion hydrique des sols : les zones prioritaires pour la protection des enjeux sensibles à l'érosion et les herbages stratégiques à maintenir.

2^{ème} étape : Cartographie des zones prioritaires pour la protection des enjeux sensibles à l'érosion

Cette cartographie est issue du croisement entre l'aléa érosion potentielle et la cartographie des enjeux sensibles à l'érosion (atteinte et maintien du bon état des masses d'eau, bon fonctionnement des milieux aquatiques, et non aggravation du risque inondation). Ce croisement a permis d'identifier les zones à risque d'érosion ayant un impact fort sur les enjeux.

3^{ème} étape : Identifier les herbages stratégiques à maintenir.

A l'intérieur des zones prioritaires pour la protection des enjeux sensibles à l'érosion, les surfaces en prairie permanente ayant un rôle stratégique vis-à-vis de la protection des enjeux ont été identifiées.

Les zones prioritaires pour la protection des enjeux sensibles à l'érosion sont présentées en partie V.B du présent document.

Au terme du premier programme du SAGE, sur la base d'une évaluation des actions menées, un second programme d'action pourra être conçu, pour poursuivre la réduction des conséquences négatives de l'érosion sur ce territoire. Le zonage des priorités pourra alors être étendu.

ORIENTATION 12 : LIMITER LE RUISSELLEMENT NON URBAIN ET LES RISQUES ASSOCIES

Dispositions du SAGE pour cette orientation

Disposition 28 : assurer le maintien ou la restauration de couverts permanents sur les

Disposition 29 : compenser le retournement d'herbages sur les zones prioritaires de talweg et versant de priorité

Disposition 30 : limiter les risques d'entraînements par ruissellement des contaminants liés à l'épandage des effluents agricoles

Disposition 31 : mettre en œuvre des aménagements d'hydraulique douce

Disposition 32 : protéger les éléments du paysage ayant un rôle antiérosif au travers des documents d'urbanisme

Disposition 33 : limiter l'impact de la gestion forestière sur les ruissellements

ORIENTATION 12 : LIMITER LE RUISSELLEMENT NON URBAIN ET LES RISQUES ASSOCIES

Disposition 28 : assurer le maintien ou la restauration de couverts permanents sur les zones prioritaires de talweg et versant de priorité 1 et 2

DEFINITION	<p>Les secteurs enherbés stratégiques, identifiées au règlement, doivent être maintenus conformément à la Règle 4.</p> <p>Sur les zones prioritaires de talweg et versant de priorité 1 et 2 identifiées en partie V.B du présent document, les collectivités ou leurs groupements compétents, notamment dans le cadre des programmes d'actions prévus à la Disposition 10, sont invités à mobiliser divers outils permettant d'accompagner au maintien et à la restauration de couverts permanents (aides directes éligibles, paiement pour service environnemental, maîtrise foncière, ...). En parallèle, une valorisation économique des produits issus de l'exploitation de l'herbe est recherchée, comme mentionnée en Disposition 9, par exemple dans le cadre de Projets Alimentaires Territoriaux.</p> <p>La Commission Locale de l'Eau recommande aux agriculteurs qui seraient concernés par l'obligation de reconversion en herbe d'un pourcentage de leur surface au titre de l'article 3 de l'arrêté du 17 avril 2019, d'envisager ces reconversions en priorité sur les zones prioritaires de talweg et versant de priorité 1 identifiées en partie V.B., et à défaut de priorité 2.</p>				
	Rappel de la réglementation	<i>arrêté du 17 avril 2019 fixant certaines dispositions relatives au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit « paiement vert » prévu par la politique agricole commune à partir de la campagne 2019</i>			
	Liens	<table border="1"> <tr> <td>PAGD</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Règlement</td> <td>Règle 4 : maintenir les secteurs enherbés sur les zones d'érosion prioritaires 1</td> </tr> </table>	PAGD	-	Règlement
PAGD	-				
Règlement	Règle 4 : maintenir les secteurs enherbés sur les zones d'érosion prioritaires 1				

ORIENTATION 12 : LIMITER LE RUISSELLEMENT NON URBAIN ET LES RISQUES ASSOCIES

Disposition 28 : assurer le maintien ou la restauration de couverts permanents sur les zones prioritaires de talweg et versant de priorité 1 et 2

MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Zones prioritaires de talweg et versant de priorité 1 et 2 identifiées en partie V.B</i>						
	MO pressenti(s)	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026
	Collectivités et leurs groupements	Mise en œuvre des outils permettant le maintien ou la restauration de couverts permanents sur les zones prioritaires de talweg et versant de priorité 1 et 2						
	Exploitants agricoles	Maintien des secteurs enherbés sur les zones prioritaires de talweg et versant de priorité 1. Reconversion en herbe le cas échéant en priorité sur les zones prioritaires de talweg et versant de priorité 1.						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	666 120€					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	123 100€/an					
	<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Evolution du taux de surface en prairies permanentes sur les zones prioritaires de talweg et versant de priorité 1</i>						
	<i>Evolution du taux de surface en prairies permanentes sur les zones prioritaires de talweg et versant de priorité 2</i>							

ORIENTATION 12 : LIMITER LE RUISSELLEMENT NON URBAIN ET LES RISQUES ASSOCIES

Disposition 29 : compenser le retournement d'herbages sur les zones prioritaires de talweg et versant de priorité 2

DEFINITION	<p>Sur les zones prioritaires de talweg et versant de priorité 2 identifiées en partie V.B du présent document, les aménagements à mettre en place en compensation des retournements d'herbage tels que prévus à la Règle 5 sont définis en concertation avec les exploitants agricoles et inscrits dans les avis des syndicats des bassins versants prévus par l'arrêté du 31 décembre 2014.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>	<i>arrêté préfectoral de Seine-Maritime du 31 décembre 2014 instituant le recours à un avis des syndicats de bassins versants préalablement aux retournements des prairies.</i>						
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	-					
	<i>Règlement</i>	Règle 5 : compenser le retournement d'herbages sur les zones d'érosion prioritaires 2						
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Zones prioritaires de talweg et versant de priorité 2 identifiées en partie V.B du présent document</i>						
	MO pressenti(s)	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026
	Exploitants agricoles	suivi des avis des syndicats relatifs au retournement d'herbage						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	207 830€					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	-					
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Taux de compensations réalisées suite aux retournements d'herbages sur les zones prioritaires de talweg et versant de priorité 2</i>							

ORIENTATION 12 : LIMITER LE RUISSELLEMENT NON URBAIN ET LES RISQUES ASSOCIES

Disposition 30 : limiter les risques d'entraînements par ruissellement des contaminants liés à l'épandage des effluents agricoles, des boues de stations de traitement des eaux usées et des effluents industriels

DEFINITION	<p>La Commission Locale de l'Eau demande à ce que l'épandage des effluents d'exploitations agricoles, industriels ou de boues de stations de traitement des eaux usées soit effectué de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	PAGD	Règle 6 : Encadrer l'épandage et le stockage des effluents solides					
	<i>Règlement</i>							
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	MO pressenti(s)	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026
	Structures procédant à l'épandage d'effluents agricoles, industriels ou de boues de stations de traitement des eaux usées	Epannage des effluents conforme à la Règle 6						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	-					
	<i>Indicateur de suivi</i>							

ORIENTATION 12 : LIMITER LE RUISSELLEMENT NON URBAIN ET LES RISQUES ASSOCIES

Disposition 31 : mettre en œuvre des aménagements d'hydraulique douce

DEFINITION	<p>Les collectivités et leur groupement sont encouragés à mettre en place des aménagements d'hydraulique douce avec une animation spécifique pour assurer la concertation avec la profession agricole, l'appropriation locale du projet et sa mise en œuvre. Ces plans prennent en compte la protection des bassins versants de bétaires, comme indiqué en Disposition 10.</p> <p>En parallèle, une valorisation économique des produits issus de l'entretien des aménagements d'hydraulique douce est recherchée, comme mentionnée en Disposition 9.</p>								
	<i>Rappel de la réglementation</i>								
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	<i>Disposition 9 : définir et valoriser les pratiques respectueuses de l'environnement</i>						
		<i>Règlement</i>							
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>							
	MO pressenti(s)	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026	
	Collectivités et leurs groupements	Mise en œuvre d'aménagements d'hydraulique douce							
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	1 700 000€						
		<i>entretien / fonctionnement</i>							
	<i>Indicateur de suivi</i>								

ORIENTATION 12 : LIMITER LE RUISSELLEMENT NON URBAIN ET LES RISQUES ASSOCIES



Disposition 32 : protéger les éléments du paysage ayant un rôle antiérosif au travers des documents d'urbanisme

DEFINITION

Les Schémas de cohérence territoriale, ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme ou Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux, sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE avec les objectifs de protection des éléments du paysage qui concourent à la réduction des ruissellements, à la lutte contre l'érosion des sols et au transfert de polluants (haie, mares, talus-cauchois, ripisylve, forêts alluviales, ...).

La structure porteuse du SAGE met à disposition sa connaissance des éléments du paysage auprès des collectivités ou de leurs groupements compétents.

Rappel de la réglementation	Art. L.151-23 du code de l'urbanisme permet aux PLU de protéger les éléments du paysage pour des motifs d'ordre écologique.	
	Art. L.121-27 et L.113-1 du code de l'urbanisme relatifs aux espaces boisés classés (EBC)	
Liens	Art. L.131-1, L.131-7 et L. 141-1 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des SCOT et PLU avec les SAGE	
	PAGD	-
	Règlement	-

ORIENTATION 12 : LIMITER LE RUISSELLEMENT NON URBAIN ET LES RISQUES ASSOCIES



Disposition 32 : protéger les éléments du paysage ayant un rôle antiérosif au travers des documents d'urbanisme

MISE EN ŒUVRE	Territoire		Ensemble du territoire du SAGE					
	MO pressenti(s)	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026
	Collectivités locales et leurs groupements compétents	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme	3 ans si documents existants					
	Structure porteuse du SAGE	Mise à disposition des collectivités de sa connaissance sur les éléments du paysage						
	Estimation financière	Investissement	-					
		entretien / fonctionnement	-					
	Indicateur de suivi	Part de documents d'urbanisme intégrant la protection des éléments du paysage ayant un rôle anti-érosif						

ORIENTATION 12 : LIMITER LE RUISSELLEMENT NON URBAIN ET LES RISQUES ASSOCIES

Disposition 33 : limiter l'impact de la gestion forestière sur les ruissellements

DEFINITION	<p>Les exploitants forestiers veillent à ne pas aggraver, par leurs pratiques, le ruissellement des eaux ainsi que ses impacts sur les milieux.</p> <p>La structure porteuse du SAGE initie et développe un dialogue en ce sens avec les acteurs de la gestion forestière (particuliers, coopératives, ONF) sur le devenir des espaces boisés et sur leur gestion au regard des enjeux de limitation et de maîtrise des ruissellements. Elle priorise ces actions de sensibilisation sur les zones prioritaires de talweg et versant de priorité 1 et 2 identifiées en partie V.B du présent document.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	-					
	<i>Règlement</i>	-						
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	MO pressenti(s)	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026
	acteurs de la gestion forestière	Prise en compte des enjeux ruissellement						
	Structure porteuse du SAGE	Animation auprès des acteurs de la gestion forestière						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	-					
<i>Indicateur de suivi</i>	<p><i>Part de surface forestière située sur les zones prioritaires de talweg et versant de priorité 1 et 2 pour laquelle les gestionnaires ont été rencontrés</i></p> <p><i>Espaces boisés couverts par des plans de gestion intégrant le volet ruissellement</i></p>							

ORIENTATION 13 : LIMITER LE RUISSELLEMENT URBAIN ET LES RISQUES ASSOCIES

La prévention des inondations, liées au ruissellement des eaux pluviales, ainsi que la réduction des apports polluants pluviaux, nécessitent une gestion des eaux pluviales à la source dont l'importance est accentuée par le contexte d'urbanisation croissante.



La réglementation prévoit d'ores et déjà des outils pour assurer la cohérence entre le développement de l'urbanisation et la gestion des eaux pluviales. L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales demande ainsi aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement :

- *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

Les documents techniques de schéma directeur des eaux pluviales et de zonage des eaux pluviales permettent d'apporter un certain nombre de recommandations, voire de prescriptions, lorsque ces dernières sont intégrées aux documents d'urbanisme ; et ainsi, de limiter l'impact des eaux pluviales, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Dispositions du SAGE pour cette orientation

Disposition 34 : réaliser des schémas directeurs et intégrer des prescriptions dans les documents d'urbanisme

Disposition 35 : améliorer la gestion des eaux pluviales urbaines

Disposition 36 : renforcer le contrôle de la bonne réalisation des dispositifs de gestion des eaux pluviales

ORIENTATION 13 : LIMITER LE RUISSELLEMENT URBAIN ET LES RISQUES ASSOCIES

Disposition 34 : réaliser des schémas directeurs et intégrer des prescriptions dans les documents d'urbanisme

DEFINITION

Les communes ou leurs groupements compétents sont invités à élaborer un schéma directeur de gestion des eaux pluviales intégrant :

- la maîtrise des flux polluants et le rechargement des nappes pour les pluies courantes, avec un objectif de « zéro rejet » pour ces pluies. Cet objectif peut consister par exemple en l'abattement des 8 premiers millimètres de chaque événement pluvieux. Pour tenir compte du caractère courant de ces pluies, ce volume doit être infiltré, évaporé, évapotranspiré ou réutilisé au maximum dans les 24 heures suivant la pluie ;
- la maîtrise du risque d'inondation pour les pluies moyennes à fortes, avec des règles concernant le dimensionnement des ouvrages (aléa de référence, temps de vidange, ...).

Ces schémas intègrent les objectifs de désimperméabilisation des sols, tels qu'explicités en Disposition 35 et le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

Les principes de gestion définis dans les schémas sont retranscrits dans les règlements d'assainissement et annexés aux documents d'urbanisme, avec pour objectif prioritaire la rétention à la source des eaux pluviales pour tous nouveaux projets urbains de construction ou de rénovations instruits dans le cadre d'un permis de construire ou d'aménager.

Les schémas directeurs intègrent une priorisation et un phasage des travaux tenant compte des perspectives de développement urbain et intégrant une réflexion sur l'aménagement urbain et permettant d'améliorer de manière significative la gestion des eaux pluviales.

La structure porteuse du SAGE élabore, dans les deux ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, un cahier des charges type, pour la réalisation de ces schémas par les communes ou leur groupement.

<i>Rappel de la réglementation</i>	<i>L'article L.2224-10-3° et 4° du code général des collectivités territoriales</i>	
<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	
	<i>Règlement</i>	-

ORIENTATION 13 : LIMITER LE RUISSELLEMENT URBAIN ET LES RISQUES ASSOCIES

Disposition 34 : réaliser des schémas directeurs et intégrer des prescriptions dans les documents d'urbanisme

MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	SAGE						
	MO pressenti(s)	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026
	Structure porteuse du SAGE	Cahier des charge type						
	Collectivités locales et leurs groupements compétents	Réalisation des schémas directeurs						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	975 000€					
		<i>entretien / fonctionnement</i>						
	<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Taux de structures compétentes dotées de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales</i>						

ORIENTATION 13 : LIMITER LE RUISSELLEMENT URBAIN ET LES RISQUES ASSOCIES

Disposition 35 : améliorer la gestion des eaux pluviales urbaines lors des projets de renouvellement ou de requalifications urbaines

DEFINITION

La Commission Locale de l'Eau recommande aux maitres d'ouvrage de projets de renouvellement ou de requalification urbaine d'étudier la mise en place de solutions permettant de limiter l'impact quantitatif et qualitatif des eaux de ruissellement :

- en limitant l'imperméabilisation des sols ;
- et par le recours à des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, telles que définies dans le guide « outils de bonne gestion des eaux de ruissellement en zones urbaines » de l'agence de l'eau Seine Normandie.

Les maitres d'ouvrage de projets de renouvellement ou de requalification urbaine se réfèrent, le cas échéant, à la doctrine départementale formalisée au sein des documents « Instruction des projets de gestion des eaux pluviales en infiltration en Seine-Maritime dans le cadre des procédures au titre de la loi sur l'eau » et « guide pour la gestion des eaux pluviales urbaines en Seine-Maritime ».

La structure porteuse du SAGE identifie, en partenariat avec les collectivités ou leurs groupements compétents, des sites artificialisés anciennement utilisés, voire en friches, qui pourraient constituer des projets pilote pouvant servir de base de réflexion à des journées de sensibilisation, de discussion et d'échanges sur la désimperméabilisation des sols.

Rappel de la réglementation

PAGD

Liens

Règlement

Règle 7 : gérer les nouveaux rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol

ORIENTATION 13 : LIMITER LE RUISSELLEMENT URBAIN ET LES RISQUES ASSOCIES

Disposition 35 : améliorer la gestion des eaux pluviales urbaines lors des projets de renouvellement ou de requalifications urbaines

MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	maîtres d'ouvrage de projets de renouvellements / requalifications urbaines	limiter l'imperméabilisation des sols par le recours à des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales						
	Structure porteuse du SAGE	Sites pilotes de désimperméabilisation des sols						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	-					
	<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Nombre de participants aux journées de sensibilisation, de discussion et d'échanges sur la désimperméabilisation des sols</i>						

ORIENTATION 13 : LIMITER LE RUISSELLEMENT URBAIN ET LES RISQUES ASSOCIES

Disposition 36 : renforcer le contrôle de la bonne réalisation des dispositifs de gestion des eaux pluviales

DEFINITION	<p>Les collectivités ou leurs groupements compétents sont invités à renforcer le contrôle du bon dimensionnement et de la bonne réalisation des dispositifs de gestion des eaux pluviales des nouvelles constructions au regard notamment de la règle 6.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>						
	<i>Règlement</i>	Règle 6 : gérer les nouveaux rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol						
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	SAGE						
	MO pressenti(s)	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026
	collectivités et leurs groupements compétents	contrôle du bon dimensionnement et de la bonne réalisation des dispositifs de gestion des eaux pluviales des nouvelles constructions						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	-					
<i>Indicateur de suivi</i>								

ENJEU 5 : GESTION QUANTITATIVE DES RESSOURCES EN EAU

La CLE fixe comme objectif de :

- maintenir l'équilibre du bilan besoins / ressources ;
- ne pas aggraver l'aléa inondation.

ORIENTATION 14 : AMELIORER LA CONNAISSANCE

Disposition 37 : disposer d'un réseau de suivi permettant de statuer sur l'état quantitatif de la ressource sur le territoire du SAGE

Disposition 38 : suivre l'état quantitatif de la ressource en eau sur le territoire

Disposition 39 : prise en compte des particularités des bassins Caux Seine lors de la prise d'arrêté sécheresse

ORIENTATION 15 : MAITRISER ET SATISFAIRE LES BESOINS EN EAU

Disposition 40 : assurer l'adéquation entre potentiel de développement des territoires et volumes en eau potable disponibles en amont des projets de développement urbain

Disposition 41 : réaliser des économies d'eau

Disposition 42 : sécuriser l'alimentation en eau potable

ORIENTATION 16 : PROTEGER LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES

Disposition 43 : protection des zones d'expansion de crues du bassin versant de la Sainte-Gertrude-Ambion dans les documents d'urbanisme

ORIENTATION 14 : AMELIORER LA CONNAISSANCE SUR L'ETAT DE LA RESSOURCE

Le territoire du SAGE bénéficie d'un contexte hydrogéologique favorable lié à la nappe de la craie. Effectivement, les cours d'eau du territoire présentent un régime hydrologique très régulier, lié au tamponnement de l'aquifère crayeux. Les débits sont ainsi relativement constants et restent élevés même en période d'étiage. Ceci étant les sources et petits affluents restent sensibles aux étiages, en lien avec l'évolution naturelle de la piézométrie de la nappe alimentant les cours d'eau du territoire.

Dans le contexte de dérèglement climatique qui pourrait entraîner une baisse du niveau des nappes et des étiages plus sévères, la Commission Locale de l'Eau souhaite disposer d'outils de suivi de l'état quantitatif de la ressource en eau au niveau local afin de pouvoir réagir le plus efficacement possible en cas de sécheresse.

Dispositions du SAGE pour cette orientation

Disposition 37 : disposer d'un réseau de suivi permettant de statuer sur l'état quantitatif de la ressource sur le territoire du SAGE

Disposition 38 : suivre l'état quantitatif de la ressource en eau sur le territoire

Disposition 39 : prise en compte des particularités des bassins Caux Seine lors de la prise d'arrêtée sécheresse

ORIENTATION 14 : AMELIORER LA CONNAISSANCE SUR L'ETAT DE LA RESSOURCE

Disposition 37 : disposer d'un réseau de suivi permettant de statuer sur l'état quantitatif de la ressource sur le territoire du SAGE

DEFINITION	<p>La structure porteuse du SAGE réalise, dans les 4 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, une étude faisant le bilan de l'instrumentation existante sur le territoire pour le suivi de l'état quantitatif de la ressource en eau (cours d'eau et nappes). Elle identifie, sur cette base, les nouveaux dispositifs à mettre en place.</p> <p>La mise en place d'un suivi des cours d'eau des bassins Caux Seine est d'ores et déjà identifié comme nécessaire : la Commission Locale de l'Eau souhaite ainsi la mise en place d'une station hydrométrique sur la Fontenelle.</p> <p>La structure porteuse du SAGE et les services de l'Etat identifient le maître d'ouvrage de cette station et mettent au point un protocole de transmission des données.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>		<i>PAGD</i>					
		<i>Règlement</i>	-					
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	MO pressenti(s)	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026
	Structure porteuse du SAGE	Bilan du suivi piézométrique et hydrologique existant et identification de nouveaux points à instrumenter						
		Identifier la maîtrise d'ouvrage et mettre en place une station hydrométrique sur la Fontenelle						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	50 000€					
		<i>entretien / fonctionnement</i>						
<i>Indicateur de suivi</i>								

ORIENTATION 14 : AMELIORER LA CONNAISSANCE SUR L'ETAT DE LA RESSOURCE

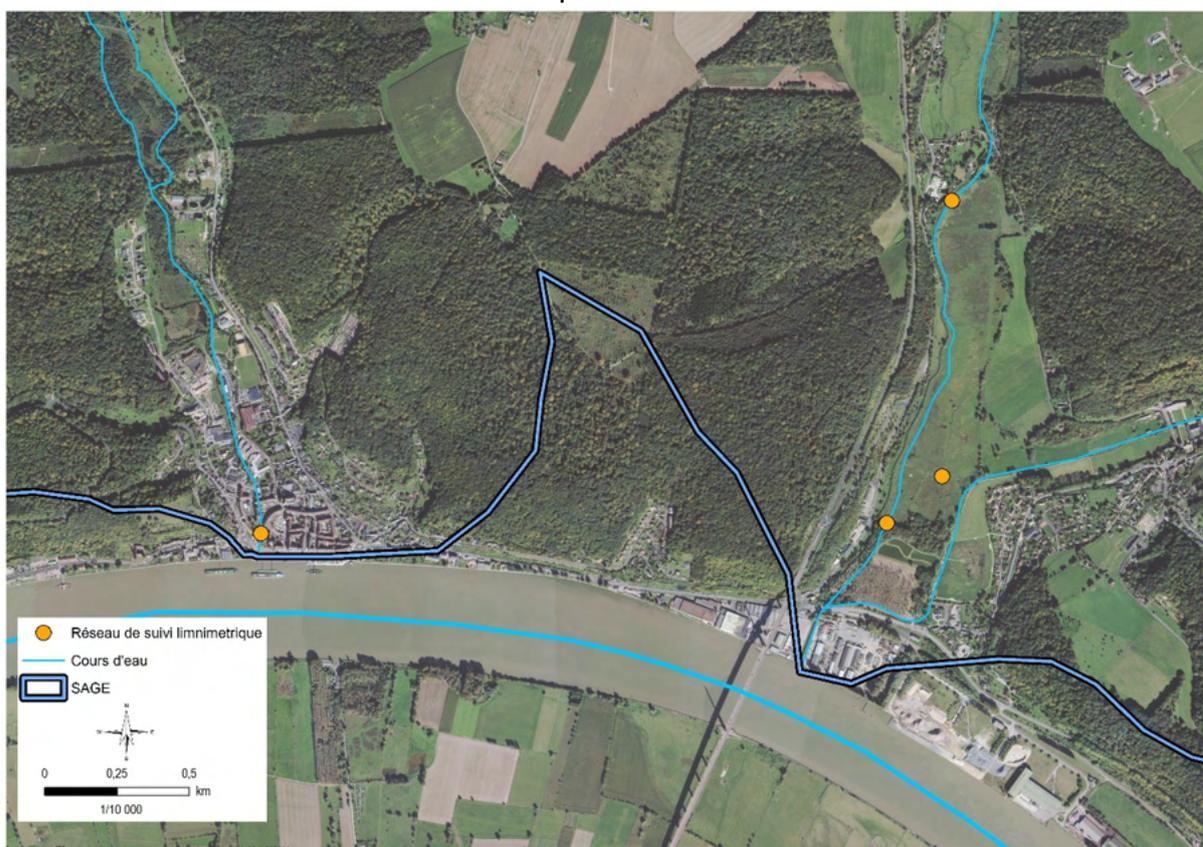
Disposition 38 : suivre l'état quantitatif de la ressource en eau sur le territoire

DEFINITION	<p>Sur la base des données des stations hydrométriques et des piézomètres implantés sur le territoire, la structure porteuse du SAGE réalise un suivi de l'état quantitatif des eaux souterraines et des cours d'eau du territoire et présente les conclusions annuellement à la Commission Locale de l'Eau et aux collectivités compétentes dans la production d'eau potable.</p> <p>En fonction des évolutions observées, la Commission Locale de l'Eau évalue la pertinence de lancer une étude d'évaluation des volumes globaux prélevables et de répartition entre usages.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>						
		<i>Règlement</i>	-					
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>territoire du SAGE</i>						
	MO pressenti(s)	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026
	Structure porteuse du SAGE	<ul style="list-style-type: none"> ■ Suivi et présentation à la CLE et aux collectivités compétentes dans la production en eau potable de l'état quantitatif des cours d'eau et des nappes sur le territoire du SAGE ■ Eventuelle réalisation d'une étude sur les volumes globaux prélevables 						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	-					
<i>Indicateur de suivi</i>	<p><i>Etat quantitatif de la masse d'eau</i></p> <p><i>Evolution des niveaux piézométriques sur le territoire du SAGE</i></p> <p><i>Durée des arrêtés sécheresse (semaines)</i></p>							

ORIENTATION 14 : AMELIORER LA CONNAISSANCE SUR L'ETAT DE LA RESSOURCE

Disposition 39 : prise en compte des particularités des bassins Caux Seine lors de la prise d'arrêtée sécheresse

La Commission Locale de l'Eau valide le réseau de suivi limnimétrique réalisé sur les cours d'eau des bassins Caux-Seine tel qu'identifié à la carte ci-dessous.



DEFINITION

En cas d'arrêtée sécheresse, la Commission Locale de l'Eau demande à ce que les résultats de ce suivi soient pris en compte dans les arrêtés sécheresse, afin que les mesures de restriction intègrent le contexte local des bassins Caux-Seine, et puissent déroger pour des interventions d'entretien.

Rappel de la réglementation

Liens

PAGD

ORIENTATION 14 : AMELIORER LA CONNAISSANCE SUR L'ETAT DE LA RESSOURCE

Disposition 39 : prise en compte des particularités des bassins Caux Seine lors de la prise d'arrêtés sécheresse

		<i>Règlement</i>	-					
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Bassin versants Caux-Seine</i>						
	MO pressenti(s)	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026
	préfet	Prise en compte des résultats du suivi sur les bassins Caux Seine dans les arrêtés sécheresse						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	-					
<i>Indicateur de suivi</i>								

ORIENTATION 15 : MAITRISER ET SATISFAIRE LES BESOINS EN EAU

Afin de contribuer au maintien du bon état quantitatif, ainsi qu'à la pérennité de la satisfaction de l'alimentation en eau potable, le SAGE vise une utilisation économe de la ressource en eau par les différents usages (domestiques, industriels et agricoles). La réalisation d'économies d'eau est ainsi encouragée par le SAGE, en adéquation avec les objectifs de réduction des prélèvements d'eau de 10% en 5 ans et de 25% en 15 ans affichés dans les Assises de l'eau.

A noter que l'amélioration des performances des réseaux d'alimentation en eau potable est déjà largement encouragée par la réglementation et ne fait donc pas l'objet de dispositions spécifiques du SAGE. Les pertes sur les réseaux d'eau potable du territoire, évaluées à 840 000 m³ pour les années 2014-2015 (soit 28% du volume produit), représentent une marge de progression non négligeable.



L'article L.2224-7-1 du CGCT dispose, qu'à la fin de l'année 2013, les collectivités et leurs établissements publics devaient avoir arrêté un schéma détaillé de distribution d'eau potable, déterminant les zones desservies par le réseau de distribution, les ouvrages de transport et de distribution d'eau potable.

Lorsque les pertes d'eau dans les réseaux de distribution dépassent les seuils fixés par l'article D. 213-48-14-1 du code de l'environnement (à savoir : lorsque le rendement¹⁴ du réseau de distribution d'eau, calculé pour l'année précédente ou, en cas de variations importantes des ventes d'eau, sur les trois dernières années, est inférieur à 85 % ou, lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 65 % et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation¹⁵ (ILC)), les services publics de distribution d'eau doivent établir un plan d'actions et de travaux comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau peut être appliquée.

La sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le secteur desservi par le captage de Limésy, par la mobilisation de ressources variées, doit également être recherchée pour assurer l'alimentation de la population en cas de pollution.

Dispositions du SAGE pour cette orientation

Disposition 40 : assurer l'adéquation entre potentiel de développement des territoires et volumes en eau potable disponibles en amont des projets de développement urbain

Disposition 41 : réaliser des économies d'eau

Disposition 42 : sécuriser l'alimentation en eau potable

¹⁴ Le rendement représente le rapport entre la quantité d'eau utilisée par les abonnés et la quantité d'eau introduite dans le réseau.

¹⁵ L'Indice Linéaire de Consommation représente le rapport entre volume d'eau consommé rapporté au linéaire de canalisation. Exprimé en m³/jour/km, il permet de caractériser la densité d'un réseau de distribution d'eau potable.

ORIENTATION 15 : MAITRISER ET SATISFAIRE LES BESOINS EN EAU



Disposition 40 : assurer l'adéquation entre potentiel de développement des territoires et volumes en eau potable disponibles en amont des projets de développement urbain

DEFINITION

Les Schémas de Cohérence Territoriale, ou à défaut les PLU, PLUi, intègrent dans leur rapport de présentation une analyse de l'adéquation entre :

- le potentiel de développement des territoires
ET
- les volumes en eau potable disponibles dans le respect d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, intégrant les impacts du dérèglement climatique, et des objectifs de qualité définis par le SAGE.

Les orientations d'aménagement doivent tenir compte des ressources en eau potable présentes ou programmées.

Afin d'éviter de bloquer les projets de développement, les porteurs de projets sont invités à consulter en amont les communes ou leurs groupements compétents en matière d'eau potable.

<i>Rappel de la réglementation</i>	<i>Art. L.131-1, L131-7 et L. 141-1 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des SCOT et PLU avec les SAGE</i>
------------------------------------	--

<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	-
	<i>Règlement</i>	-

MISE EN ŒUVRE

<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
MO pressenti(s)	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Collectivités et leurs EPCI compétents	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme : adéquation entre potentiel de développement des territoire et volumes en eau potable disponibles	3 ans pour les documents existants					
Pétitionnaires	Consultation des collectivités ou groupements compétents en amont des projets						
<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
	<i>entretien / fonctionnement</i>	-					
<i>Indicateur de suivi</i>							

ORIENTATION 15 : MAITRISER ET SATISFAIRE LES BESOINS EN EAU

Disposition 41 : réaliser des économies d'eau

DEFINITION	<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements sont invités à réaliser un diagnostic de la consommation en eau des bâtiments publics (stades, salles de sports, écoles, ...) recensés sur le périmètre du SAGE. Le diagnostic conclut sur des préconisations en termes d'économies d'eau en vue d'atteindre les objectifs fixés par les assises de l'eau, notamment en étudiant les possibilités de réutilisation d'eaux pluviales.</p> <p>Les collectivités et leurs groupements compétents en traitement des eaux usées ou industriels dotés de leur propre système de traitement sont également invités à étudier la faisabilité de réutilisation des eaux usées traitées, dans le respect de la réglementation afférente, pour satisfaire, par exemple, des besoins liés à l'irrigation.</p> <p>De la même manière, les constructeurs sont incités à développer les solutions de réutilisation des eaux pluviales par l'implantation de cuves de récupération dans les nouvelles constructions.</p>								
	<i>Rappel de la réglementation</i>								
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	<i>Disposition 5 : communiquer sur les enjeux du territoire du SAGE et promouvoir les bonnes pratiques</i>						
		<i>Règlement</i>	-						
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire</i>							
	MO pressenti(s)	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026	
	Collectivités et leurs groupements	Diagnostic d'économies d'eau Développer la réutilisation des eaux usées traitées							
	Constructeurs	Mise en place de dispositifs permettant la réutilisation d'eaux pluviales							
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	475 000€						
		<i>entretien / fonctionnement</i>	-						
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Evolution des volumes prélevés par usage</i>								
	<i>Evolution des rendements et indices linéaires de pertes</i>								

ORIENTATION 15 : MAITRISER ET SATISFAIRE LES BESOINS EN EAU**Disposition 42 : sécuriser l'alimentation en eau potable sur le secteur desservi par les captages de Limésy et de Blacqueville**

DEFINITION	<p>Les collectivités et leurs groupements compétents, dont la population est desservie par les captages de Limésy et de Blacqueville, sont invités à mener ou poursuivre une réflexion sur la mise en place d'interconnexions ou de recherche de ressources pour assurer la sécurisation de l'alimentation en eau potable en cas d'arrêts de la production ou de pollutions de la ressource.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>						
		<i>Règlement</i>	-					
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Secteur desservi par le captage de Limésy et de Blacqueville</i>						
	MO pressenti(s)	Actions	2021	2022	2023	2024	2025	2026
	collectivités et leurs groupements compétents	Sécurisation de l'alimentation en eau potable						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	-					
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Taux de population du territoire dont l'alimentation en eau potable est sécurisée</i>							

ORIENTATION 16 : PROTEGER LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES

Le risque inondation peut être accru par les aménagements réalisés dans le lit majeur des cours d'eau. La préservation des zones d'expansion des crues, de par leur rôle de stockage temporaire et de régulation des eaux, permet de limiter le risque d'inondation. Maintenir les zones d'expansion de crue fonctionnelles d'un point de vue hydraulique et écologique implique de les préserver de l'urbanisation.

Deux Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) vise à réduire l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité des biens et des personnes sur le territoire du SAGE :

- PPRi des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec (en cours, date de prescription : 30 juin 2000 et 23 mai 2001) ;
- PPRi des bassins versants de la Rançon et de la Fontenelle (en cours, Date de prescription : 23 mai 2001).

La présente orientation vise ainsi les territoires non couverts par des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) : en l'occurrence sur le bassin Sainte-Gertrude – Ambion.

Dispositions du SAGE pour cette orientation

Disposition 43 : protection des zones d'expansion de crues du bassin versant de la Sainte-Gertrude-Ambion dans les documents d'urbanisme

ORIENTATION 16 : PROTÉGER LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES**Disposition 43 : protection des zones d'expansion de crues du bassin versant de la Sainte-Gertrude-Ambion dans les documents d'urbanisme**

DEFINITION

Sur le périmètre du bassin versant de Sainte-Gertrude / Ambion, les Schémas de cohérence territoriale, ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme ou Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE avec les objectifs de protection des zones d'expansion des crues.

Pour ce faire, les élus peuvent se référer au guide prévu à la Disposition 5.

<i>Rappel de la réglementation</i>	<i>Art. L.131-1, L131-7 et L. 141-1 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des SCOT et PLU avec les SAGE</i>	
------------------------------------	--	--

<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	Disposition 5 : communiquer sur les enjeux du territoire du SAGE et promouvoir les bonnes pratiques
	<i>Règlement</i>	-

MISE EN ŒUVRE

<i>Territoire</i>	bassin versant de Sainte-Gertrude / Ambion							
<i>MO pressenti(s)</i>	<i>Actions</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>	<i>2023</i>	<i>2024</i>	<i>2025</i>	<i>2026</i>	
Collectivités locales ou leurs groupements compétents	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec la protection des zones d'expansion des crues	3 ans pour les documents existants						
<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-						
	<i>entretien / fonctionnement</i>	-						
<i>Indicateur de suivi</i>								

IV. EVALUATION DES MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE ET A SON SUIVI

Les conditions de mise en œuvre et de suivi du SAGE présentées pour chaque disposition dans les fiches précédentes sont synthétisées dans les paragraphes suivants sous forme de tableaux :

- Tableau de synthèse de l'évaluation matérielle et financière des dispositions et des maîtres d'ouvrage potentiels identifiés ;
- Calendrier prévisionnel de l'ensemble des dispositions du SAGE ;
- Synthèse des indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du SAGE sous la forme d'un tableau de bord.

A. EVALUATION DES MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS

Les dispositions du SAGE ont fait l'objet d'une évaluation financière. Cette dernière est à considérer avec précaution. En effet, il n'est pas toujours possible de proposer pour chacune une évaluation précise : d'une part, car certaines dispositions sont difficilement quantifiables et d'autre part, car une disposition peut dépendre de conclusions d'études qui seront réalisées en phase de mise en œuvre.

Les estimations financières proposées ont avant tout pour objectif d'illustrer le poids financier de chaque enjeu identifié dans le SAGE. Elles ont été réalisées sur la base des données disponibles, notamment auprès de la structure porteuse.

Deux types de coûts ont été évalués pour chaque disposition :

- les coûts d'investissement : dépenses occasionnées par les travaux ou les études à réaliser pour la mise en œuvre d'une disposition,
- les coûts de fonctionnement ou d'entretien : dépenses récurrentes. L'intitulé « temps d'animation » est indiqué lorsque la disposition comprend un travail d'animation par la cellule animation du SAGE.

Enjeu-Composante		Coûts sur une période de 10 ans (M€)				
		Investissements	Fonctionnement	TOTAL	Estimation aides	Restant à charge MO
1 ASSURER LA MISE EN PLACE D'UNE GOUVERNANCE ET D'UNE COMMUNICATION EFFICACES POUR LA MISE EN OEUVRE DU SAGE						
1	1 Organiser la mise en œuvre du SAGE	-	6,00	6,00	1,08	4,93
1	2 Communiquer, sensibiliser et capitaliser les connaissances	-	0,20	0,20	0,10	0,10
2 AMELIORER LA QUALITE DES EAUX						
2	1 Approfondir la connaissance sur la qualité de la ressource	-	0,03	0,03	0,01	0,01
2	2 Réduire l'utilisation d'intrants et limiter les risques de transfert au milieu	0,50	2,50	3,00	2,14	0,86
2	3 Limiter l'impact de l'assainissement des effluents domestiques et industriels	0,83	-	0,83	0,67	0,17
2	4 Améliorer la gestion des eaux pluviales urbaines	0,02	-	0,02	0,01	0,01
2	5 Limiter l'impact des friches industrielles	1,41	-	1,41	0,00	1,41
3 ASSURER LE BON FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES						
3	1 Améliorer la qualité hydromorphologique des cours d'eau et lutter contre les espèces exotiques envahissantes	4,53	0,65	5,18	3,34	1,83
3	2 Préserver, restaurer les zones humides et mares	0,09	0,01	0,10	0,07	0,03

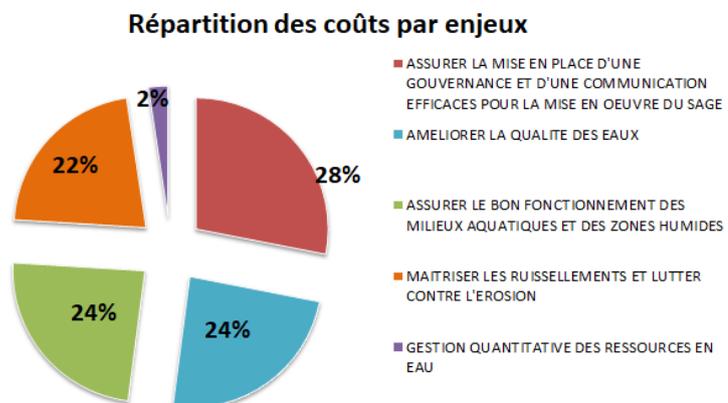
Enjeu-Composante		Coûts sur une période de 10 ans (M€)				
		Investissements	Fonctionnement	TOTAL	Estimation aides	Restant à charge MO
4	MAITRISER LES RUISSELLEMENTS ET LUTTER CONTRE L'EROSION					
4 1	Suivre les dynamiques d'occupation des sols	-	-	-	-	-
4 2	Limiter le ruissellement non urbain et les risques associés	2,57	1,23	3,80	1,72	2,08
4 3	Limiter le ruissellement urbain et les risques associés	0,98	0,00	0,98	0,78	0,20
5	GESTION QUANTITATIVE DES RESSOURCES EN EAU					
5 1	Améliorer la connaissance	0,05	-	0,05	0,04	0,02
5 2	Maitriser et satisfaire les besoins en eau	0,48	-	0,48	0,33	0,14
5 3	Protéger les zones d'expansion des crues	-	-	-	-	-

TOTAL (en M€)	11,46	10,62	22,08	10,29	11,79
----------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

Figure 24 : bilan des coûts d'investissement et de fonctionnement de la mise en œuvre du SAGE

Le coût de mise en œuvre du SAGE est évalué à environ 22 millions d'euros sur une période de 10 ans. Ce coût est réparti de façon homogène entre les différents enjeux du SAGE. Seul l'enjeu « gestion quantitative des ressources en eau » a un poids relativement faible.

A noter que 65% de ces coûts correspondent à la poursuite d'actions déjà menées.



La répartition des coûts de mise en œuvre des dispositions du SAGE par catégorie de maîtrise d'ouvrage est présentée sur le graphique suivant. Les collectivités et leurs groupements (dont fait partie la structure porteuse du SAGE) portent à elles seules plus de 80% des coûts du SAGE si on ne prend pas en compte les aides, et 72% en intégrant ces aides.

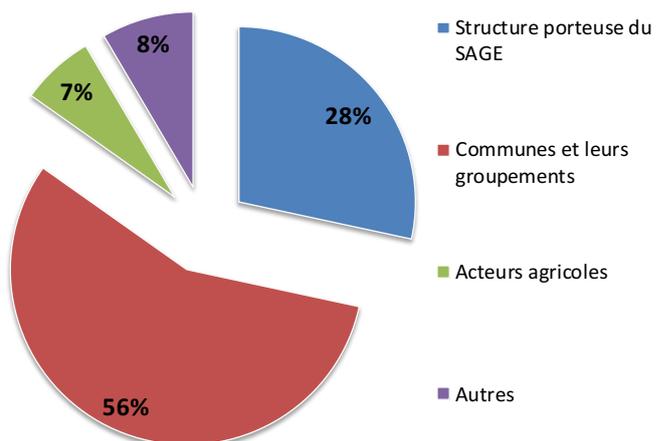


Figure 25 : Répartition des coûts par catégorie de maîtrise d'ouvrage sans prise en compte des aides

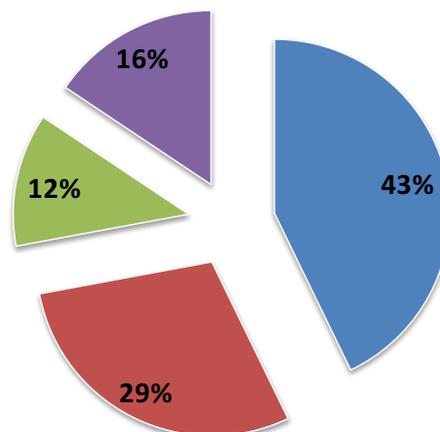


Figure 26 : Répartition des coûts par catégorie de maîtrise d'ouvrage avec prise en compte des aides

Voir tableau présentant le détail des hypothèses de chiffrage dans le livret des annexes page 188 à 192

B. CALENDRIER

Enjeu	Orientation	Mesure	Calendrier de mise en œuvre					Maîtrise d'ouvrage	
			2021	2022	2023	2024	2025		2026
ASSURER LA MISE EN PLACE D'UNE GOUVERNANCE ET D'UNE COMMUNICATION EFFICACES POUR LA MISE EN OEUVRE DU SAGE									
Organiser la mise en œuvre du SAGE									
1	1	Disposition 1 : mettre en place une structure porteuse unique à l'échelle du périmètre du SAGE							SP du SAGE
1	1	Disposition 2 : renforcer les liens entre maîtrises d'ouvrages intervenant sur le petit, le grand cycle de l'eau et l'aménagement du territoire							SP du SAGE et communes et leurs groupements compétents en urbanisme
1	1	Disposition 3 : afficher la Commission Locale de l'Eau et la structure porteuse du SAGE comme interlocuteur privilégié pour les nouveaux projets susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur la ressource en eau ou sur les milieux aquatiques							Pétitionnaire de projets et services instructeurs
1	1	Disposition 4 : assurer une représentation du SAGE au sein des commissions départementales							SP du SAGE
Communiquer et sensibiliser									
1	2	Disposition 5 : communiquer sur les enjeux du territoire du SAGE et promouvoir les bonnes pratiques							SP du SAGE
1	2	Disposition 6 : capitaliser les connaissances et suivre la mise en œuvre du SAGE							SP du SAGE

Enjeu	Orientation	Mesure	Calendrier de mise en œuvre					Maîtrise d'ouvrage
			2021	2022	2023	2024	2025	
AMELIORER LA QUALITE DES EAUX								
Approfondir la connaissance sur la qualité de la ressource								
2	1	Disposition 7 : améliorer la connaissance sur la qualité de la ressource vis-à-vis des polluants émergents et diffuser l'information						Collectivités ou leur groupement et SP du SAGE
2	1	Disposition 8 : améliorer la connaissance sur la qualité chimique de la Sainte Gertrude et les impacts sur la reproduction des poissons						SP du SAGE
Réduire l'utilisation d'intrants et limiter les risques de transfert au milieu								
2	2	Disposition 9 : définir et valoriser les pratiques respectueuses de l'environnement						Collectivités ou leur groupement et SP du SAGE
2	2	Disposition 10 : poursuivre ou mettre en place les actions visant à réduire les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captage						Collectivités ou leur groupement
2	2	Disposition 11 : réviser si nécessaire les arrêtés de déclarations d'utilité publique des captages destinés à l'alimentation en eau potable						Services de l'Etat
2	2	Disposition 12 : diminuer l'usage de produits phytosanitaires par les gestionnaires d'infrastructures linéaires et de zones d'activités ainsi que par les aménageurs et bailleurs sociaux						Gestionnaires d'infrastructures linéaires, gestionnaires de zones d'activité, aménageurs et bailleurs sociaux
2	2	Disposition 13 : réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants par les collectivités et leurs groupements						Collectivités ou leur groupement

Enjeu	Orientation	Mesure	Calendrier de mise en œuvre					Maîtrise d'ouvrage
			2021	2022	2023	2024	2025	
Limiter l'impact de l'assainissement des effluents domestiques et industriels								
2	3	Disposition 14 : mettre en œuvre les schémas directeurs d'assainissement et conventions spéciales de déversement permettant d'améliorer les performances des systèmes d'assainissement collectif	Réalisation des schémas directeurs d'assainissement					Collectivités ou leur groupement
2	3	Disposition 15 : s'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement	Mise en compatibilité pour les documents existants					Collectivités ou leur groupement
2	3	Disposition 16 : vigilance à apporter à la localisation des nouvelles stations de traitement des eaux usées relativement aux zones sensibles aux transferts						Collectivités ou leur groupement
2	3	Disposition 17 : prioriser les contrôles des installations d'assainissement non collectif sur les zones présentant un enjeu sanitaire						Collectivités ou leur groupement
Améliorer la gestion des eaux pluviales urbaines								
2	4	Disposition 18 : recenser et traiter les rejets d'eaux pluviales les plus impactants	Inventaire / SP du SAGE	Diagnostic et traitement des pollutions par les collectivités			SP du SAGE et collectivités ou leur groupement	
Limiter l'impact des friches industrielles								
2	5	Disposition 19 : profiter des projets de réhabilitation ou de la réalisation de mesures compensatoires pour limiter l'impact des friches industrielles						Porteurs de projets publics et privés

Enjeu	Orientation	Mesure	Calendrier de mise en œuvre					Maîtrise d'ouvrage
			2021	2022	2023	2024	2025	
ASSURER LE BON FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES								
Améliorer la qualité hydromorphologique des cours d'eau								
3	1	Disposition 20 : restaurer la morphologie des cours d'eau						Collectivités ou leur groupement
3	1	Disposition 21 : préserver les espaces de mobilité des cours d'eau dans les documents d'urbanisme	Délimitation sur Caux Seine					Collectivités ou leur groupement
3	1	Disposition 22 : saisir les opportunités de projets d'aménagement en bordure de cours d'eau pour intégrer les objectifs de valorisation des milieux aquatiques	Carto					SP du SAGE et collectivités ou leur groupement
Lutter contre les espèces exotiques envahissantes								
3	2	Disposition 23 : lutter contre l'expansion des espèces exotiques envahissantes						SP du SAGE, CEN et collectivités ou leur groupement
Préserver, restaurer les zones humides et mares								
3	3	Disposition 24 : améliorer la connaissance sur la localisation des zones humides de fond de vallées et de plateau	Elaboration d'une méthodologie pour localiser les zones humides de plateau					SP du SAGE
3	3	Disposition 25 : protéger les zones humides et mares à travers les documents d'urbanisme	Mise en compatibilité pour les documents existants					Collectivités ou leur groupement
3	3	Disposition 26 : établir une stratégie de valorisation des zones humides et les valoriser auprès de la population	Elaboration de la stratégie					SP du SAGE / Propriétaires et exploitants agricoles / Collectivités et leur groupement

Enjeu	Orientation	Mesure	Calendrier de mise en œuvre					Maîtrise d'ouvrage
			2021	2022	2023	2024	2025	
MAITRISE LES RUISSELLEMENTS ET LUTTER CONTRE L'EROSION								
Suivre les dynamiques d'occupation des sols								
4	1	Disposition 27 : mettre en place un observatoire des sols à l'échelle communale						SP du SAGE
Limiter le ruissellement non urbain et les risques associés								
4	2	Disposition 28 : assurer le maintien ou la restauration de couverts permanents sur les zones prioritaires de talweg et versant de priorité 1 et 2						Collectivités ou leur groupement / Exploitants agricoles
4	2	Disposition 29 : compenser le retournement d'herbages sur les zones prioritaires de talweg et versant de priorité 2						Exploitants agricoles
4	2	Disposition 30 : limiter les risques d'entraînements par ruissellement des contaminants liés à l'épandage des effluents agricoles, des boues de stations de traitement des eaux usées et des effluents industriels						Structures procédant à l'épandage d'effluents agricoles, industriels ou de boues de stations de traitement des eaux usées
4	2	Disposition 31 : mettre en œuvre des aménagements d'hydraulique douce						Collectivités ou leur groupement
4	2	Disposition 32 : protéger les éléments du paysage ayant un rôle antiérosif au travers des documents d'urbanisme	Mise en compatibilité pour les documents existants					SP du SAGE et Collectivités ou leur groupement

Enjeu	Orientation	Mesure	Calendrier de mise en œuvre						Maîtrise d'ouvrage
			2021	2022	2023	2024	2025	2026	
4	2	Disposition 33 : limiter l'impact de la gestion forestière sur les ruissellements							SP du SAGE et acteurs de la gestion forestière
Limiter le ruissellement urbain et les risques associés									
4	3	Disposition 34 : réaliser des schémas directeurs et intégrer des prescriptions dans les documents d'urbanisme		Cahier des charges type	Réalisation des schémas directeurs				SP du SAGE et Collectivités ou leur groupement
4	3	Disposition 35 : améliorer la gestion des eaux pluviales urbaines lors des projets de renouvellement ou de requalifications urbaines							SP du SAGE et maîtres d'ouvrages de projets
4	3	Disposition 36 : renforcer le contrôle de la bonne réalisation des dispositifs de gestion des eaux pluviales							Collectivités ou leur groupement
GESTION QUANTITATIVE DES RESSOURCES EN EAU									
Améliorer la connaissance sur l'état de la ressource									
5	1	Disposition 37 : disposer d'un réseau de suivi permettant de statuer sur l'état quantitatif de la ressource sur le territoire du SAGE		Bilan du suivi					SP du SAGE
5	1	Disposition 38 : suivre l'état quantitatif de la ressource en eau sur le territoire							SP du SAGE
5	1	Disposition 39 : Prise en compte des particularités des bassins Caux Seine lors de la prise d'arrêté sécheresse							Préfecture
Maîtriser et satisfaire les besoins en eau									
5	2	Disposition 40 : assurer l'adéquation entre potentiel de développement des territoires et volumes en eau potable disponibles en amont des projets de développement urbain	Mise en compatibilité pour les documents existants						Collectivités ou leur groupement / Pétitionnaires

Enjeu	Orientation	Mesure	Calendrier de mise en œuvre						Maîtrise d'ouvrage
			2021	2022	2023	2024	2025	2026	
5	2	Disposition 41 : réaliser des économies d'eau							Collectivités ou leur groupement et constructeurs
5	2	Disposition 42 : sécuriser l'alimentation en eau potable sur le secteur desservi par les captages de Limésy et de Blacqueville							Collectivités ou leur groupement
Protéger les zones d'expansion des crues									
5	3	Disposition 43 : protection des zones d'expansion de crues du bassin versant de la Sainte-Gertrude-Ambion dans les documents d'urbanisme	Mise en compatibilité pour les documents existants						Collectivités ou leur groupement

C. TABLEAU DE BORD DU SAGE

Le tableau de bord permet le suivi annuel de la mise en œuvre du SAGE et de son impact sur le territoire.

Ce tableau de bord est constitué d'indicateurs permettant un suivi par objectif général du SAGE. Il reprend une partie des indicateurs proposés pour les dispositions, retenus selon plusieurs critères. Les indicateurs doivent :

- pouvoir être suivis annuellement sur la base de données accessibles à la cellule animation ;
- être complémentaires et non redondants ;
- être explicite pour les différents acteurs du territoire ;
- être représentatifs des objectifs du SAGE.

Le tableau de bord est mis à jour, par la structure porteuse, tout au long de la mise en œuvre du SAGE.

Indicateur n°	Nom de l'indicateur	Type d'indicateur	Indicateur		Dispositions et objectifs concernés	
			Intitulé	Source de données		
Indicateurs liés aux dispositions de l'enjeu "Assurer la mise en place d'une gouvernance et d'une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE"						
1	Gouvernance	indicateur de moyen		Existence d'une structure porteuse unique	SP du SAGE	dispo 1
				Nombre de sollicitations de la SP du SAGE sur des projets susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur la ressource en eau ou sur les milieux aquatiques		dispo 3
				Nombre d'invitations aux différentes commissions départementales		dispo 4
2	Documents d'urbanisme	Indicateur de moyen		Taux de communes couvertes par un SCoT	communes et EPCI-FP	dispo 2
				Taux de communes couvertes par un PLU ou PLUi		
3	Communication	Indicateur de moyen		Réalisation du guide à destination des collectivités territoriales et à leurs groupements compétents	SP du SAGE	dispo 5
				Nombre d'actions de sensibilisation et/ou nombre de personnes touchées par ces actions		
Indicateurs liés aux dispositions de l'enjeu "Améliorer la qualité des eaux"						
4	Etat des masses d'eau de surface	Indicateur de résultat		Etat écologique et chimique des masses d'eau de surface	AESN	
5	Etat de la masse d'eau souterraine	Indicateur de résultat		Etat chimique de la masse d'eau souterraine	AESN	
6	Intrants	Indicateur de moyen		Avancement de la mise en œuvre des politiques de valorisation des pratiques agricoles ou des productions vertueuses pour la protection de la ressource	communes et EPCI-FP	dispo 9
		Indicateur de pression		% SAU en agriculture biologique	DDTM	

Indicateur n°	Nom de l'indicateur	Type d'indicateur	Indicateur		Dispositions et objectifs concernés
			Intitulé	Source de données	
		<i>Indicateur de pression</i>	Evolution des indicateurs de Fréquence de Traitements phytosanitaires sur les bassins d'alimentation de captages	EPCI-FP	dispo 10
		<i>Indicateur de pression</i>	Tonnages de matières actives achetées sur les communes du SAGE	BNVD	dispo 10, 12 et 13
		<i>Indicateur de pression</i>	Nombre de collectivités en zéro phyto y compris terrains de sport et cimetières	Collectivités	dispo 13
7	Eau potable	<i>Indicateur de moyen</i>	Avancement de la délimitation des AAC	Collectivité AEP	dispo 10
		<i>Indicateur de résultat</i>	Evolution des concentrations en nitrates et en pesticides dans les eaux souterraines sur les captages du périmètre du SAGE ou alimentant une partie de la population du SAGE	Collectivité AEP	dispo 10
		<i>Indicateur de moyen</i>	Avancement de la définition et mise en place des programmes d'actions sur les AAC	Communes ou leurs groupements	dispo 14
8	Assainissement non collectif (ANC)	<i>indicateur de moyen/pression</i>	suivi des indicateurs de performance de l'assainissement collectif réglementaires + avancement des contrôles des branchements, taux de mauvais branchements	Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) et communes ou leurs groupements	dispo 14

Indicateur n°	Nom de l'indicateur	Type d'indicateur	Indicateur		Dispositions et objectifs concernés
			Intitulé	Source de données	
		<i>Indicateur de moyen</i>	Avancement des contrôles des ANC sur les zones présentant un enjeu sanitaire % d'ANC conformes au sein des zones à enjeu	Communes ou leurs groupements	dispo 17
9	Eaux pluviales	<i>Indicateur de pression</i>	Nombre de rejets traités / Nombre total de rejets d'eaux pluviales impactants identifiés	Communes ou leurs groupements	dispo 18
10	Friches industrielles	<i>Indicateur de moyen</i>	Surfaces de friches industrielles réhabilitées	Communes ou leurs groupements	dispo 19
Indicateurs liés aux dispositions de l'enjeu "Assurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides"					
11	<i>Etat biologique des masses d'eau</i>	<i>Indicateur de résultat</i>	Etat biologique des masses d'eau	AESN	
12	Cours d'eau	<i>Indicateur de moyen</i>	Montant engagé des programmes de restauration et d'entretien des milieux aquatiques (€) / montant prévu Linéaire de cours d'eau restauré / Linéaire dégradé Nombre d'ouvrages aménagés par masse d'eau / Nombre d'ouvrages altérant la continuité écologique	Groupements de collectivités en gestion des milieux aquatiques	dispo 20
		<i>Indicateur de résultat</i>	Taux d'étagement sur les cours d'eau du territoire (%)		
		<i>Indicateur de moyen</i>	Part de documents d'urbanisme intégrant la préservation des espaces de mobilité des cours d'eau		
13	Zones humides	<i>Indicateur de résultat</i>	Evolution de la surface de zones humides	collectivités	dispo 21
		<i>Indicateur de résultat</i>	Evolution de la surface de zones humides prioritaires	SP du SAGE	dispo 24

Indicateur n°	Nom de l'indicateur	Type d'indicateur	Indicateur		Dispositions et objectifs concernés
			Intitulé	Source de données	
			Taux de zones humides (en surface) protégée au sein des documents		
		Indicateur de moyen	Taux de zones humides prioritaires (en surface) protégée au sein des documents d'urbanisme	Collectivités	dispo 25 et 26
			Taux de zones humides prioritaires (en surface) faisant l'objet de mesures de gestion adaptée		
Indicateurs liés aux dispositions de l'enjeu "Maîtriser les ruissellements"					
		Indicateur de pression	Evolution de l'occupation des sols (surfaces urbaines, forestières et agricoles) en ha et %	Occupation du Sol à l'échelle Communale (OSCOM)	dispo 27
			Evolution de la part des surfaces en herbe et en culture		
		Indicateur de pression	Evolution du taux de surface en prairies permanentes sur les zones prioritaires de talweg et versant de priorité 1	RPG et OSCOM	dispo 27 et 28
			Evolution du taux de surface en prairies permanentes sur les zones prioritaires de talweg et versant de priorité 2		
		Indicateur de moyen	Taux de compensations réalisées suite aux retournements d'herbages sur les zones prioritaires de talweg et versant de priorité 2	SP du SAGE	dispo 29
		Indicateur de moyen	Part de documents d'urbanisme intégrant la protection des éléments du paysage ayant un rôle anti-érosif	Communes ou leurs groupements, SP du SAGE	dispo 32
14	Couverture des sols				
15	Planification territoriale				

Indicateur n°	Nom de l'indicateur	Type d'indicateur	Indicateur		Dispositions et objectifs concernés
			Intitulé	Source de données	
16	Gestion forestière	Indicateur de moyen	Part de surface forestière située sur les zones d'érosion prioritaires de talweg et versant de priorité 1 et 2 pour laquelle les gestionnaires ont été rencontrés	SP du SAGE	dispo 33
17	Gestion des eaux pluviales	Indicateur de moyen	Espaces boisés couverts par des plans de gestion intégrant le volet ruissellement	Communes ou leurs groupements, SP du SAGE	dispo 34
		Indicateur de moyen	Taux de structures compétentes dotées de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales	SP du SAGE	dispo 35
Indicateurs liés aux dispositions de l'enjeu "Gestion quantitative des ressources en eau"					
18	Etat quantitatif des ressources	Indicateur de résultat	Etat quantitatif de la masse d'eau Evolution des niveaux piézométriques sur le territoire SAGE du	ADES SP du SAGE	dispo 38
19	Economie d'eau	Indicateur de pression	Durée des arrêtés sécheresse (semaines)	SISPEA	dispo 41
			Evolution des volumes prélevés par usage Evolution des rendements et indices linéaires de pertes	Banque Nationale des Prélèvements en Eau (BNPE)	
20	Sécurisation	Indicateur de moyen	Taux de population du territoire dont l'alimentation en eau potable est sécurisée	Communes ou leurs groupements	dispo 42

I. CONTENU DU REGLEMENT

A. PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT DU SAGE

Le règlement du SAGE complète ou renforce certaines dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des eaux (PAGD), lorsqu'au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparaît nécessaire. Ces règles sont ainsi opposables au tiers afin de satisfaire aux objectifs de qualité et de quantité des eaux, de mise en valeur, de protection et de préservation des milieux aquatiques à atteindre.

Les articles L.212-5-1-II et R.212-47 du code de l'environnement précisent le contenu possible du règlement du SAGE :

- 1° définir des priorités d'usage de la ressource en eau, ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
- 2° définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
- 3° indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire du PAGD, prévu au 2° du I de l'article L212-5-1 du code de l'environnement, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

La jurisprudence¹ rappelle que le SAGE ne doit pas outrepasser le cadre que lui assignent la loi et le règlement. Ce dernier ne peut remettre en question les droits constitutionnellement acquis (droit de propriété, libre administration des collectivités territoriales, ...) ; empiéter sur les autres législations (santé, urbanisme ...) en raison du principe de l'indépendance des législations ; il ne peut créer de nouvelles procédures de consultation, d'obligation de faire ou de ne pas faire, ni de modifier le contenu de dossier administratif (en revanche, le SAGE peut orienter le contenu d'une pièce réglementaire).

Le règlement du SAGE ne peut prévoir d'interdictions générales et absolues. Selon une jurisprudence constante, l'autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir réglementaire ne peut prévoir ce type d'interdiction sous peine d'irrégularité.

En revanche, les interdictions d'exercer une activité limitée dans le temps, dans l'espace ou assorties d'exception sont admises. Le juge administratif exige que « l'interdiction soit adaptée aux nécessités que la protection de la ressource en eau impose ; et qu'elle soit donc proportionnelle aux enjeux identifiés dans le SAGE ».

Le rapport de **conformité** implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

Le rapport de conformité s'apprécie au regard du contenu de la règle qui doit être justifiée par une disposition du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), pour un enjeu majeur du territoire.

En application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de conformité :

- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA) mentionnés à l'article 214-1 et suivants du code de l'environnement et pour l'exécution de toutes Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mentionnées à l'article L. 511-1 du même code ;

¹ TA Poitiers 9 avril 2014, Association Nature Environnement 17, n° 1101629.

- aux opérations entrant dans le champ d'application de l'article R.212-47 du code de l'environnement et visant les opérations entraînant des impacts cumulés significatifs, les exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides, aux opérations réalisées dans certaines zones identifiées dans le PAGD du SAGE.

B. CLE DE LECTURE DES ARTICLES DU REGLEMENT

L'énoncé d'une règle comprend, en préambule, des éléments de contexte permettant l'exposé des éléments techniques et juridiques justifiant la mise en place d'une règle dans le règlement du SAGE. Ces éléments explicatifs se décomposent de la manière suivante :

Contexte de la règle :

Ce paragraphe expose le contexte local et présente la problématique justifiant la mise en place d'une règle dans le cadre du SAGE.

Lien avec le PAGD :

Dans cette partie est exposé le lien entre le PAGD et la règle, ce qui permet ainsi d'identifier la plus-value de la règle par rapport à la disposition du PAGD.

Le règlement du SAGE renforce ou complète certaines mesures prioritaires du PAGD par des règles opposables aux tiers et à l'administration. Le contenu de ces règles doit être justifié par une disposition claire du PAGD.

Fondement juridique de la règle :

Ce paragraphe a pour objet d'assurer que la règle identifiée par le SAGE entre bien dans le champ d'application du règlement du SAGE. Il rappelle sur quels fondements juridiques se base la règle.

Suite à cet exposé contextuel on trouve alors le dispositif **de la règle** qui énonce des mesures à appliquer dans un rapport de conformité.

II. REGLES DU SAGE

Règle 1 : préserver le lit mineur et les berges des cours d'eau du territoire du SAGE

Contexte de la règle :

L'artificialisation du cours d'eau de l'Austreberthe en milieu urbain est à l'origine d'écoulements torrentiels sur certains tronçons qui ne correspondent pas à la typologie de référence de ce cours d'eau. La mauvaise qualité morphologique est identifiée comme un frein à l'atteinte du bon état écologique de ce cours d'eau. Sur la Sainte-Gertrude, l'Ambion, la Rançon et la Fontenelle, les profils sont moins marqués par l'urbanisation. Des Programmes pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau ont été menés sur l'ensemble du territoire du SAGE.

La présente règle se justifie au regard du risque d'émergence et de réalisation de projets multiples pouvant impacter le lit mineur et les berges des cours d'eau et ayant pour conséquence une dégradation des habitats.

Lien avec le PAGD :

Enjeu 3 : Assurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

La disposition 20 du PAGD a pour objectif de maintenir et / ou restaurer le fonctionnement écologique des écosystèmes aquatiques afin d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau.

Fondement juridique de la règle :

L'article R.212-47 2° b) du code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L. 511-1, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Les IOTA, réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, ayant un impact direct ou indirect sur la ressource en eau ou les milieux aquatiques, sont soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation dans le cadre de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les ICPE (usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée), qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients sont soumis à un régime d'enregistrement, de déclaration ou d'autorisation dans le cadre de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

La présente règle est opposable au régime de déclaration et d'autorisation des IOTA et des ICPE. Elle renforce les mesures de police pour l'atteinte de l'objectif fixé par la Commission Locale de l'Eau.

Énoncé de la règle

Sur l'ensemble des cours d'eau du territoire du SAGE, tout nouveau projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, impliquant la consolidation ou la protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes, soumis aux régimes de déclaration ou d'autorisation des articles R. 214-1 et R. 511-9 du code de l'environnement, n'est possible que dans les cas suivants :

- les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentent un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L102-1 du code de l'urbanisme,

OU

- les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont réalisés en vue d'assurer la sécurité ou la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Et dans ces cas, uniquement si l'inefficacité des techniques douces est démontrée.

Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- éviter l'impact sur le lit mineur et les berges du cours d'eau ;
- ou réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;
- et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié pour répondre à l'objectif de préserver la fonctionnalité des rivières.

Règle 2 : préserver les espaces de mobilité des cours d'eau

Contexte de la règle :

Comme indiqué pour la règle 1, la présente règle se justifie au regard du risque d'émergence et de réalisation de projets multiples pouvant contraindre les espaces de mobilité des cours d'eau et ayant pour conséquence une dégradation de la fonctionnalité des milieux.

Lien avec le PAGD :

Enjeu 3 : Assurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

La disposition 21 du PAGD a pour objectif de préserver les espaces de mobilité des cours d'eau afin d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau et également de limiter l'aggravation des aléas inondation.

Fondement juridique de la règle :

L'article R.212-47 2° b) du code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), visés à l'article L. 214-1 du même code ; ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L. 511-1 du même code, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Les IOTA, réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, ayant un impact direct ou indirect sur la ressource en eau ou les milieux aquatiques, sont soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation dans le cadre de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les ICPE (usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée), qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients sont soumis à un régime d'enregistrement, de déclaration ou d'autorisation dans le cadre de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

La présente règle est opposable au régime de déclaration et d'autorisation des IOTA et des ICPE, elle renforce les mesures de police pour l'atteinte de l'objectif fixé par la Commission Locale de l'Eau.

Enoncé de la règle

A l'exception des projets visant la restauration hydromorphologique de cours d'eau ou la restauration de zones humides, les projets réalisés dans le lit majeur relevant des articles L. 214- 1 et L. 511-1 du code de l'environnement, soumis au régime de déclaration ou d'autorisation, respectent un recul par rapport aux berges de 5 mètres applicable aux aménagements et ouvrages ; et un recul par rapport aux berges de 10 mètres applicable aux nouvelles constructions.

Règle 3 : préserver les zones humides

Contexte de la règle :

La préservation des zones humides représente un facteur clé pour l'atteinte des objectifs du SAGE relatifs à :

- **L'amélioration et au maintien de la qualité des eaux superficielles et souterraines en nitrates.**

Les eaux des cours d'eau et les eaux souterraines du territoire des 6 Vallées connaissent des concentrations importantes en nitrates, supérieures au seuil de vigilance (25mg/L). Les cours d'eau de la Sainte-Gertrude et la Rançon (≈ 32 mg/L) et les eaux des captages de Limésy (alimentant un tiers de la population du SAGE) et d'Héricourt en Caux (alimentant une partie de la population du territoire du SAGE) apparaissent comme les plus impactés.

Les zones humides, de par leur fonction de rétention des eaux et des processus de dénitrification qui s'y déroulent, concourent au bon état des eaux du territoire et à la protection de la ressource pour la production d'eau potable.

- **L'atteinte et le maintien du bon état sur le phosphore et la réduction des teneurs en pesticides :**

Les zones humides ont un rôle de régulation des débits ainsi que de réduction des impacts de l'érosion.

La réduction des pollutions des eaux souterraines par les produits phytosanitaires est un enjeu majeur pour l'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE des 6 vallées : le traitement de ces micropolluants induisant des coûts importants (équipement des usines de production d'eau par des filtres à charbon actif et entretien / renouvellement de ces filtres).

Les zones humides, en jouant un rôle de piégeage de particules ainsi que de composés chimiques qui leur sont pour partie associés (pesticides, métaux lourds, phosphore particulaire), représentent un facteur non négligeable pour l'atteinte et le maintien du bon état sur le phosphore et pour la préservation de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable notamment vis-à-vis des pesticides.

- **L'atteinte et le maintien du bon état quantitatif des cours d'eau :**

Même si l'enjeu « gestion quantitative » en termes d'impacts sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et de satisfaction des besoins en eau sur le territoire apparaît faible à l'heure actuelle sur le territoire du SAGE des 6 vallées, le dérèglement climatique pourrait nuancer ce constat positif.

Les zones humides contribuent à la recharge des nappes et au soutien d'étiage des cours d'eau. La préservation des zones humides est importante pour ne pas accentuer les étiages des cours d'eau et leurs impacts sur la vie aquatique.

- **la préservation et la valorisation de la biodiversité**

Les zones humides, notamment en têtes de bassin versant, sont indispensables à la préservation de la biodiversité.

Une cartographie des zones humides identifiées par un inventaire terrain sur le territoire est disponible au lien suivant : <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/zh.map>

Bien que non exhaustive, cette carte sert de base d'informations.

Lien avec le PAGD :**Enjeu 3 : Assurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides**

La disposition 26 du PAGD a pour objectif d'éviter toute nouvelle dégradation de la fonctionnalité des zones humides, que ce soit en termes de gestion qualitative (rôle épuratoire), de gestion quantitative des eaux (rechargement des nappes, soutien d'étiage, régulateur de crue et prévention des inondations), de préservation de la biodiversité, etc.

La mise en place de mesures fortes pour la réduction des dégradations des zones humides est indispensable pour l'atteinte et le maintien du bon état écologique des masses d'eau du territoire ; ainsi que pour la protection de la ressource en eau potable.

Fondement juridique de la règle :

L'article R.212-47 2° a) du code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Compte-tenu des enjeux du territoire du SAGE en termes de qualité des eaux superficielles et souterraines, de gestion quantitative des ressources, ..., et de la faible surface résiduelle de zones humides sur le territoire, la Commission Locale de l'Eau juge indispensable de protéger les zones humides.

Enoncé de la règle

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de toutes zones humides telles que définies aux articles L211-1 quelle que soit la superficie impactée, sont interdits sur l'ensemble du périmètre du SAGE, sauf pour tous nouveaux projets déclarés d'utilité publique (DUP) ou présentant un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L102-1 du code de l'urbanisme.

Dans la conception de ces nouveaux projets, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- éviter l'impact ;
- réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;
- et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié.

Afin d'éviter la perte nette de surface et des fonctionnalités des zones humides, les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalentes à celles perdues, dans le même bassin versant de cours d'eau et sur une surface égale à minima à 150% de la surface impactée. Dans les autres cas, la surface de compensation est *a minima* de 200 %, si la compensation est réalisée sur le territoire du SAGE, et de 300%, si elle est réalisée à l'extérieur du périmètre du SAGE.

D'une manière générale, les mesures compensatoires privilégient les techniques « douces » favorisant les processus naturels.

De plus, dans tous les cas, des précisions concernant notamment la pérennité des mesures proposées, en particulier sur les aspects fonciers, les modalités de gestion du site et le calendrier de mise en œuvre sont apportées.

La pérennité et l'efficacité de la compensation font l'objet d'un suivi dont la durée sera déterminée par l'autorité administrative en fonction de la nature et de la durée du projet, mais aussi des mesures de compensation, avec restitution régulière à cette autorité.

En cas d'échec ou de dérive de tout ou partie des mesures compensatoires, dans les 5 ans suivant la mise en œuvre de la mesure compensatoire, le maître d'ouvrage se voit imposer la mise en place d'une mesure corrective sur une surface supplémentaire de 50% de la zone humide impactée et adapte en conséquence son dispositif de suivi et d'évaluation.

Règle 4 : maintenir les secteurs enherbés sur les zones d'érosion prioritaires 1

Contexte de la règle :

Le territoire du SAGE est caractérisé par une forte sensibilité aux ruissellements et à l'érosion. Le territoire du SAGE connaît des phénomènes de ruissellements pouvant provoquer érosion, inondations et dégradation des biens et des personnes mais également dégradation de la qualité des eaux et altérations des milieux aquatiques en favorisant notamment le colmatage du lit des cours d'eau.

La régression des prairies est importante et aggrave ces phénomènes. La moyenne de disparition des prairies est de 100 ha par an entre 1983 et 2008 sur le bassin versant de l'Austreberthe. Le maintien des prairies sur les zones stratégiques est ainsi incontournable à l'atteinte des objectifs du SAGE. En effet, les prairies présentent un potentiel d'infiltration, un ralentissement des ruissellements bénéfiques d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

Lien avec le PAGD :

Enjeu 4 : Maîtriser les ruissellements et l'érosion

La disposition 28 vise à privilégier le maintien et la restauration des couverts permanents par la mobilisation d'outils d'incitation. La règle vient renforcer cette disposition en visant le maintien des prairies permanentes sur les zones d'érosion les plus stratégiques (correspondant aux zones prioritaires 1 présentées au PAGD) ainsi que sur les emprises inondables des ouvrages de gestion des inondations et sur les parcelles ayant fait l'objet d'une convention de remise en prairie permanente entre le SMBVAS et l'exploitant.

Fondement juridique de la règle :

L'article R.212-47 du Code de l'Environnement permet au règlement d'un SAGE d'édicter les règles nécessaires « 3°b) à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ».

Enoncé de la règle :

En vue de ne pas aggraver les risques de ruissellement et d'érosion, les secteurs enherbés dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement et identifiés par « herbages visés par la règle 4 » sur les cartes présentées en III.A sont maintenus. Le boisement ou la mise en place de taillis à très courte rotation de saules sur ces herbages est autorisé à condition de ne pas procéder au retournement de l'herbage.

Règle 5 : compenser le retournement d'herbages sur les zones d'érosion prioritaires 2

Contexte de la règle :

Le territoire du SAGE est caractérisé par une forte sensibilité aux ruissellements et à l'érosion. Le territoire du SAGE connaît des phénomènes de ruissellements pouvant provoquer érosion, inondations et dégradation des biens et des personnes mais également dégradation de la qualité des eaux et altérations des milieux aquatiques en favorisant notamment le colmatage du lit des cours d'eau. La régression des prairies est importante et aggrave ces phénomènes. La moyenne de disparition des prairies est de 100 ha par an entre 1983 et 2008 sur le bassin versant de l'Austreberthe. Le maintien des prairies sur les zones stratégiques est ainsi incontournable à l'atteinte des objectifs du SAGE. En effet, les prairies présentent un potentiel d'infiltration, un ralentissement des ruissellements bénéfiques d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

Lien avec le PAGD :

Enjeu 4 : Maîtriser les ruissellements

La disposition 29 vise la définition, par les syndicats de bassin versants et en concertation avec les exploitants agricoles, d'aménagements en compensation des retournements d'herbage sur des zones d'érosion stratégiques (correspondant aux zones prioritaires 2 présentées au PAGD). Ces mesures compensatoires au retournement d'herbage sont détaillées dans les avis rendus par les syndicats de bassins versants tels que prévu par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014.

Fondement juridique de la règle :

L'article R.212-47 du Code de l'Environnement permet au règlement d'un SAGE d'édicter les règles nécessaires « 3°b) à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ».

Enoncé de la règle

Tout retournement d'herbages, dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement et identifiés par « herbages visés par la règle 5 » sur les cartes présentées en III.A, doit être compensé, au plus tard dans les 9 mois suivant le retournement d'herbage, par des aménagements d'hydraulique douce (bande en herbe, talus, haie, fascine, mare...) afin d'assurer la non-aggravation du transfert de particules de terre et de polluants tels que les nitrates et pesticides.

La pérennité des mesures compensatoires est assurée par le pétitionnaire.

Règle 6 : encadrer l'épandage et le stockage des effluents solides

Contexte de la règle :

Le territoire du SAGE des 6 vallées, de par ses caractéristiques pédologiques, présente un risque élevé de transfert de polluants au milieu.

Lors des précipitations de fortes intensités ou de longue durée, des importants volumes d'eau ruissellent vers les fonds de vallée et provoquent un apport de limons important dans le lit des cours d'eau.

L'aquifère crayeux est fracturé et karstifié, avec des connexions en surface avec les eaux de ruissellement via les « bétoires ». Ces connexions plus ou moins développées sont responsables de l'arrivée aux captages, d'eaux turbides en réponse à des épisodes pluvieux provoquant ruissellement, érosion et introduction des eaux chargées en particules en suspension au niveau des points d'engouffrements.

Lien avec le PAGD :

Enjeu 4 : Maîtriser les ruissellements

La disposition 30 vise à limiter les risques d'entraînements par ruissellement des contaminants liés à l'épandage des effluents agricoles.

Fondements juridiques de la règle :

L'article R. 212-47 3° b) du code de l'environnement permet au règlement du SAGE d'édicter les règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion, telles qu'identifiées dans le PAGD (article L. 212-5-1 du même code). Le règlement du SAGE peut donc édicter les principales mesures favorisant l'atteinte du bon état dans ces zones.

En outre, l'article R.212-47 2° c) permet au règlement du SAGE d'édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52 du même code, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Enoncé de la règle

L'épandage des effluents d'exploitations agricoles, tels que prévu à l'article R. 211-50 du code de l'environnement, mais également l'épandage de boues issues du traitement des eaux usées et autres épandages d'effluents ou de boues est autorisé dans les zones d'érosion concentrée identifiées aux cartes présentées en III.B uniquement dans le cas où il est suivi d'un enfouissement immédiat.

Leur dépôt temporaire est réalisé en dehors des zones d'érosion concentrée identifiées aux cartes présentées en III.B

Règle 7 : gérer les nouveaux rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol

Contexte de la règle :

Le territoire du SAGE est très sensible aux inondations, notamment celles liées au ruissellement des eaux. Ces phénomènes d'inondation pourraient être accentués avec le dérèglement climatique ainsi que par l'évolution régulière de l'occupation des sols (artificialisation des sols en zone urbaine et disparition des herbages).

Au-delà des impacts quantitatifs générés par les eaux de ruissellement, les eaux pluviales constituent une source de pollution des cours d'eau et/ou des eaux souterraines.

Le cumul des rejets pluviaux résultant des nouvelles surfaces imperméabilisées, lorsqu'ils ne sont pas gérés correctement, engendre ainsi :

- une aggravation du risque d'inondation ;
- une altération de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il est donc indispensable que les nouveaux projets assurent une gestion des eaux pluviales répondant au double objectif de :

- maîtrise des flux polluants et de recharge des nappes pour les pluies courantes.
- maîtrise du risque d'inondation pour les pluies moyennes à fortes.

Lien avec le PAGD :

Enjeu 4 : Maîtriser les ruissellements

La Disposition 35 vise à assurer une bonne gestion des eaux pluviales urbaines des projets de renouvellement ou de requalifications urbaines.

Fondement juridique de la règle :

L'article R.212-47 2° a) du code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Enoncé de la règle

Tout projet d'aménagement ou de rénovation urbaine, présentant un rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, quelle que soit la superficie totale du projet, privilégie l'infiltration des eaux pluviales dès lors que les conditions pédogéologiques le permettent.

Pour le dimensionnement des ouvrages hydrauliques, les coefficients de ruissellement sont adaptés à la hauteur de pluie :

	Surfaces imperméabilisées	Espaces verts
Pluie décennale	0.9	0.2
Pluie centennale	1	0.3

Pour les projets dont la surface totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est inférieure à 1 ha :

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour recueillir une pluie de 50 mm (soit 5 m³ de stockage pour 100 m² de surface imperméabilisée) et se vidanger entre 24 et 48 heures.

Leur dimensionnement prend en compte la totalité de la surface imperméabilisée du projet (accès, toitures, terrasse, places de stationnement, garages, ...). Il est calculé sur la base de la perméabilité mesurée au droit de la zone d'infiltration et de la surface d'infiltration.

En cas d'impossibilité technique ou économique à recourir à l'infiltration des eaux pluviales, le débit de fuite est limité à 2l/s sauf dérogation justifiée par une impossibilité technique ou un zonage pluvial (au titre de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales).

Pour les projets dont la surface totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha :

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour gérer la pluie centennale et doivent se vidanger, pour cet événement, entre 24 et 48 heures. Leur dimensionnement prend en compte la surface totale du projet.

Les dispositifs d'infiltration sont dimensionnés sur la base de la perméabilité mesurée au droit de la zone d'infiltration et de la surface d'infiltration. La surface du fond du bassin n'entre pas dans la surface d'infiltration (colmatage progressif).

En cas d'impossibilité technique ou économique à recourir à l'infiltration des eaux pluviales, le débit de fuite est limité à 2l/s/ha sauf dérogation justifiée par une impossibilité technique ou un zonage pluvial (au titre de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales).

CONTACT :

sage6vallees@smbvas.fr
02 32 94 00 74
Centre Eau Risque et Territoire
213 ancienne route de Villers
76360 Villers-Ecalles

Document réalisé par la Commission Locale de L'eau entre 2018 et 2021 avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et la Région Normandie.



sce

Aménagement
& environnement